



**RÈGLEMENT RELATIF À L'ORGANISATION ET AU
DÉROULEMENT DU CONCOURS D'ADMISSION
AU CYCLE D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE ET
AUX ÉTUDES UNIVERSITAIRES PROPOSÉES EN COURS
COMMUN
AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE
PHARMACIE
« VICTOR BABEȘ » DE TIMIȘOARA**

	Fonction, nom et prénom	Date	Signature
Rédigé (rév. 1) :	Vice-recteur chargé de l'enseignement, Professeur d'université Daniel Florin Lighezan, docteur Vice-rectrice chargée des relations internationales, Professeure d'université, Dr Claudia Borza	12 mai 2026	
Visé par le service juridique	Conseillère juridique, Dr Codrina Mihaela Levai	27 mai 2026	
Visé par la Commission permanente du Sénat chargée de la révision des règlements et de la charte universitaire	Présidente, Prof. univ. dr. Ioana Ioniță	27 mai 2026	
Date d'entrée en vigueur :	26 novembre 2025 (3e éd.), 27 mai 2026 (1re rév.)		
Date de retrait :			



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ORGANISATION ET AU DÉROULEMENT DES EXAMENS D'ADMISSION	4
CHAPITRE II. LES COMMISSIONS D'ADMISSION	10
II.2. LES COMMISSIONS D'ADMISSION	10
CHAPITRE III. MÉTHODOLOGIE RELATIVE À L'ORGANISATION ET AU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ADMISSION AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES DISPENSÉS EN ROUMAIN POUR LES CANDIDATS RESSORTISSANTS DE LA ROUMANIE ET DE L'UNION EUROPÉENNE (UE), DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE) ET DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE (CH)	12
III. 1. Calendrier du concours d'admission	12
III. 2. Procédure d'inscription des candidats au concours d'admission	12
III. 3. Documents requis pour l'inscription au concours d'admission	14
III. 4. Déroulement de la procédure d'admission	15
III. 5. Classement des candidats	17
III. 6. Dépôt des recours et leur traitement	18
III. 7. Confirmation de la place obtenue et publication des résultats	19
III. 8. Admission de certaines catégories particulières de candidats	20
III. 9. Dispositions relatives aux frais d'inscription au concours d'admission	21
III. 10. Paiement des frais de scolarité	21
III. 11. Attribution des places restantes	22
III. 12. Dispositions relatives à l'inscription des candidats admis en vue de leur immatriculation	22
CHAPITRE IV. MÉTHODOLOGIE RELATIVE À L'ADMISSION DE TYPE III AUX ÉTUDES UNIVERSITAIRES DES CITOYENS ROUMAINS (RO), DE L'UNION EUROPÉENNE (UE), DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE), DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE (CH), AINSI QUE DES RESSORTISSANTS BRITANNIQUES ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE, AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES DISPENSÉS DANS UNE LANGUE ÉTRANGÈRE/EN ROUMAIN	23
IV. 1. Dispositions générales	24
IV. 2. Calendrier du concours d'admission	25
IV. 3. Procédure d'inscription des candidats au concours d'admission	25
IV. 4. Documents requis pour l'inscription au concours d'admission	26
IV. 5. Compétences linguistiques – Test de langue	27
IV. 6. Déroulement du concours d'admission	29
IV. 7. Résultats du concours d'admission et classement des candidats	31
IV. 8. Dépôt des recours et leur traitement	32
IV. 9. Confirmation de la place	32
IV. 10. Dispositions relatives aux frais d'inscription, de confirmation de place, de scolarité et d'immatriculation	33
IV. 11. Procédure d'inscription des candidats admis aux études universitaires de licence, en vue de leur inscription	34
CHAPITRE V. MÉTHODOLOGIE RELATIVE À L'ADMISSION DE TYPE III ET À L'INSCRIPTION AUX ÉTUDES UNIVERSITAIRES DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS (QUI NE SONT PAS RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE, DES PAYS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE) AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES DISPENSÉS EN ROUMAIN/ANGLAIS/FRANÇAIS	35
V. 1. Dispositions générales	35



V. 2.	Calendrier du concours d'admission	36
V. 3.	Procédure d'inscription des candidats au concours d'admission	37
V. 4.	Documents requis pour l'inscription au concours d'admission	38
V. 5.	Compétences linguistiques – test de langue	39
V. 6.	Déroulement du concours d'admission	40
V. 7.	Résultats du concours d'admission et classement des candidats	41
V. 8.	Dépôt des recours et leur traitement	42
V. 9.	Confirmation de la place	42
V. 10.	Dispositions relatives aux frais d'inscription, de confirmation, de scolarité et d'immatriculation	43
V. 11.	Procédure d'inscription des candidats admis aux études universitaires de licence, en vue de leur immatriculation	44

CHAPITRE VI. MÉTHODOLOGIE RELATIVE À L'ADMISSION DE TYPE III ET À L'INSCRIPTION DES CITOYENS ROUMAINS DE TOUT LE MONDE AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES EN LANGUE ROUMAINE 4

VI.1.	Dispositions générales	46
VI.2.	Calendrier du concours d'admission	46
VI.3.	Procédure d'inscription des candidats au concours d'admission	46
VI.4.	Documents requis pour l'inscription au concours d'admission	47
VI.5.	Compétences linguistiques	48
VI.6.	Déroulement du concours d'admission	48
VI.7.	Résultats du concours d'admission et classement des candidats	49
VI.8.	Dépôt des recours et leur traitement	50
VI.9.	Confirmation de la place	50
VI.10.	Procédure d'inscription des candidats admis aux études universitaires de licence, en vue de leur inscription	51

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES 52

ANNEXE - CONDITIONS ET PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE PAR LE CNRED DES DIPLÔMES OBTENUS À L'ÉTRANGER 54

- I. Équivalence du diplôme de baccalauréat obtenu par des citoyens roumains à l'étranger ou dans un établissement d'enseignement qui organise et dispense, sur le territoire roumain, des activités d'enseignement correspondant à un système éducatif d'un autre pays 54
- II. Reconnaissance des études des ressortissants des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse en vue de l'inscription à des études post-secondaires ou supérieures 56



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ORGANISATION ET AU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ADMISSION

I.1. Le présent règlement relatif à l'organisation et au déroulement du concours d'admission au cycle d'études universitaires de licence au sein de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara (ci-après dénommée « l'Université ») a été élaboré conformément aux dispositions :

- de la loi n° 199/2023 sur l'enseignement supérieur, telle que modifiée,
- de l'arrêté du ministère de l'Éducation n° 3693/2024 portant approbation de la méthodologie-cadre relative à l'organisation et au déroulement des admissions dans l'enseignement supérieur pour les cycles d'études universitaires de courte durée, de licence, de master et de doctorat.

I.2. L'admission des Roumains de partout dans le monde, ainsi que des ressortissants de pays tiers à l'Union européenne, s'effectue sur la base des méthodologies spécialement élaborées par le ministère de l'Éducation, à savoir :

- l'arrêté du ministère de l'Éducation n° 5.552 du 16 juillet 2024 portant approbation *de la méthodologie relative aux conditions d'inscription des Roumains de partout dans le monde et des ressortissants étrangers au sein des établissements d'enseignement supérieur publics, privés et confessionnels privés agréés en Roumanie* ;
- l'arrêté du ministère de l'Éducation n° 5.553 du 16 juillet 2024 portant approbation *de la procédure de délivrance des lettres d'acceptation aux études des Roumains du monde entier pour l'enseignement supérieur public et privé agréé, sur des places payantes en lei* ;
- Arrêté du ministère de l'Éducation n° 5.655 du 23 juillet 2024 relatif à l'admission des ressortissants étrangers dans les cycles d'études universitaires et dans l'enseignement postuniversitaire, sur des places soumises au paiement de frais de scolarité en devises étrangères,

I.3. En vertu de l'autonomie universitaire et dans le cadre de sa responsabilité publique, l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara organise un concours d'admission pour chaque programme d'études accrédité ou autorisé à fonctionner à titre provisoire, en vue d'évaluer les connaissances et les capacités cognitives.

I.4. (1) Afin de garantir l'égalité des chances et une intégration effective dans la vie sociale, l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara réserve un certain nombre de places financées par le budget dans le cadre de l'effectif d'accueil approuvé, dans le respect des dispositions légales et de la capacité d'accueil, aux titulaires d'un baccalauréat issus :

- a) des minorités nationales, pour les programmes d'études qui n'existent pas dans l'enseignement supérieur public dans la langue de la minorité concernée ;
- b) du système de protection sociale ;
- c) des personnes en situation de handicap.

Si ces places ne sont pas pourvues, elles seront réattribuées aux autres candidats.

(2) L'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara assure un accompagnement supplémentaire adapté aux besoins des candidats présentant un handicap moteur et facilite leur accès à l'établissement.

I.5. (1) Pour le cycle I – études universitaires de licence, respectivement les cycles I et II, proposés de manière regroupée au sein d'un programme d'études universitaires dans le domaine de la licence en Santé, l'admission est organisée dans les spécialisations/programmes d'études accrédités ou autorisés à fonctionner à titre provisoire, conformément aux dispositions légales en vigueur, aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'en respectant le quota d'admission et le calendrier du concours d'admission, documents approuvés chaque année par le Conseil d'administration de l'université, selon les types d'admission suivants :

- **Type I** : admission aux programmes d'études universitaires proposés en formation intégrée, dispensés en roumain, d'une durée de 6 ans (360 crédits ECTS), pour les candidats ressortissants roumains, de l'UE/EEE/CH, ainsi que des ressortissants britanniques et des membres de leur famille, en tant que bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'UE et de la CEEA 2019/C 384 I/01 ;
- **Type II** : admission aux programmes d'études universitaires de licence et aux programmes d'études

universitaires combinés d'une durée de 3, 4 ou 5 ans (180 à 300 crédits ECTS) pour les candidats ressortissants roumains, de l'UE/EEE/Suisse, ainsi que des ressortissants britanniques et des membres de leur famille, en tant que bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'UE et de la CEEA 2019/C 384 I/01 ;

- **Type III** : admission aux programmes d'études universitaires dispensés en une langue étrangère ou en roumain, d'une durée de 3, 4, 5 ou 6 ans (180, 240, 300 ou 360 crédits ECTS), pour les citoyens roumains (RO), de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE), de la Confédération suisse (CH), ainsi que des ressortissants britanniques et des membres de leur famille, en tant que bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'UE et de l'EEA 2019/C 384/I/01, aux ressortissants de pays tiers, ainsi qu'aux ressortissants roumains du monde entier, pour des programmes d'études dispensés en roumain.

(2) Les programmes d'études accrédités ou autorisés à fonctionner à titre provisoire sont fixés chaque année par un arrêté du gouvernement, pris à l'initiative du ministère de l'Éducation et de la Recherche avant le 31 mars de chaque année. Cette décision peut être modifiée ou complétée, jusqu'au 31 août de chaque année civile, à l'initiative du ministère de l'Éducation et de la Recherche, avec effet pour l'année universitaire suivante.

(3) Les programmes d'études universitaires accrédités (A) ou autorisés à fonctionner à titre provisoire (AP) au sein de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, dans le domaine de licence Santé, mode d'enseignement : IF (enseignement en présentiel), pour lesquels un concours d'admission est organisé en 2026, conformément aux dispositions légales en vigueur et au présent règlement, dans le respect de la décision du gouvernement relative à l'approbation de la nomenclature des domaines et des spécialisations/programmes d'études universitaires ainsi que de la structure des établissements d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2026-2027, sont les suivantes :

N° d'ordre	Faculté	Spécialisation/Programme d'études universitaires de licence (lieu géographique où se déroulent les cours et langue d'enseignement)*A	(A)/ (AP)	Nombre de crédits transférables	Durée des études
1	Médecine	Médecine*1)	A	360	6 ans
		Médecine (en anglais)*1)	A	360	6 ans
		Médecine (en français)*1)	A	360	6 ans
2	Médecine dentaire	Médecine dentaire*1)	A	360	6 ans
		Médecine dentaire (en anglais)*1)	A	360	6 ans
		Technique dentaire	A	180	3 ans
		Assistance en prophylaxie dentaire	AP	180	3 ans
3	Pharmacie	Pharmacie*1)	A	300	5 ans
		Pharmacie (en anglais) *1)	AP	300	5 ans
		Pharmacie (en français)*1)	A	300	5 ans
		Assistant en pharmacie (à Deva)	AP	180	3 ans
		Cosmétique médicale et technologie des produits cosmétiques	AP	180	3 ans

		Cosmétique médicale et technologie des produits cosmétiques (à Lugoj)**		180	3 ans
4	Soins infirmiers	Soins infirmiers généraux*1)	A	240	4 ans
		Soins infirmiers généraux (à Lugoj) *1)	A	240	4 ans
		Soins infirmiers généraux (Deva) *1)	A	240	4 ans
		Balnéophysiokinésithérapie et rééducation	A	180	3 ans
		Nutrition et diététique	A	180	3 ans
		Soins de santé communautaires**		180	3 ans

*1) Spécialisations réglementées au niveau sectoriel au sein de l'Union européenne.

** Sous réserve de l'approbation de l'autorisation provisoire d'exploitation, par la décision du gouvernement relative à l'approbation de la nomenclature des domaines et des spécialisations/programmes d'études universitaires ainsi que de la structure des établissements d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2026-2027.

I.6. Le concours d'admission à tous les programmes d'études universitaires de licence et aux cursus universitaires proposés sous forme groupée est organisé au mois de juillet. S'il reste des places vacantes, une deuxième session d'admission sera organisée en septembre, avant le début de l'année universitaire, en fonction des demandes et du niveau de concurrence, dans les mêmes conditions et avec les mêmes commissions.

I.7. Le calendrier du concours d'admission, par type d'admission, est approuvé par le Conseil d'administration de l'université, sur proposition du recteur.

I.8. Les périodes des sessions d'admission, les modalités et les épreuves du concours, fixées par le présent règlement, sont rendues publiques conformément aux dispositions légales en vigueur, par publication sur le site web de l'université, www.umft.ro, y compris dans les sections en anglais et en français.

I.9. Les sujets des épreuves de concours sont fixés sur la base des thèmes affichés sur le(s) tableau(x) d'affichage et sur le site web de l'université, www.umft.ro.

I.10. Le nombre de places, approuvé par le Conseil d'administration et le Sénat de l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara pour tous les programmes d'études universitaires de licence et les cursus universitaires proposés en fusion, sera affiché sur le site web de l'université et comprendra à la fois les places subventionnées et les places payantes.

I.11. Conformément à l'arrêté/à la circulaire du ministère de l'Éducation concernant l'approbation des effectifs d'admission alloués à l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara pour les études universitaires de licence et les cursus universitaires proposés sous forme de programmes combinés, ainsi qu'à l'effectif d'admission approuvé par le Sénat universitaire, les places/bourses d'études financées par le budget de l'État seront réparties, comme suit :

- Places réparties selon des critères statistiques ;
- Places attribuées aux domaines prioritaires de développement de la Roumanie ;
- Places attribuées séparément, selon les destinations suivantes :
 - Places attribuées aux diplômés roms titulaires d'un baccalauréat ;
 - Diplômés du baccalauréat issus de lycées situés en milieu rural ;
 - Les bacheliers issus du système de protection sociale (sur le nombre total de places attribuées selon des critères statistiques) ;
 - Diplômés titulaires d'un baccalauréat présentant des besoins éducatifs particuliers ou un handicap (issus du contingent de places attribuées sur la base de critères statistiques) ;
 - Les bacheliers issus des minorités nationales, pour les programmes d'études qui n'existent pas dans l'enseignement supérieur public dans la langue de la minorité concernée (sur le contingent de places attribuées statistiquement) ;

- Places attribuées séparément sur la base du contrat de partenariat avec le ministère de la Défense nationale (MApN).

I.12. Les épreuves de concours, selon le type d'admission, sont les suivantes :

N° d'ordre	Type d'admission	Épreuve de concours et notation	Calcul de la moyenne d'admission
1.	Type d'admission I	Test à choix multiples visant à évaluer les connaissances, comprenant : - 60 questions de biologie (issues du programme et de la bibliographie affichés sur le site de l'université, l'ordre des réponses étant modifié ; les questions comportent entre 1 et 4 réponses correctes et rapportent 1 point si toutes les réponses correctes sont cochées. Si seule une partie des réponses correctes est cochée, un score proportionnel est attribué. Une réponse incorrecte cochée entraîne l'annulation de l'ensemble des points attribués à la question – note de 0) – note maximale de 60 points, équivalente à la note de 6 ; - 30 questions de chimie (issues du programme et de la bibliographie affichés sur le site de l'université) – note maximale de 30 points, équivalente à la note 3 ; - 10 points attribués d'office (pour la présence), équivalents à la note 1.	Le score final est obtenu en additionnant les scores obtenus par le candidat en biologie et en chimie, auxquels s'ajoutent les 10 points attribués pour la présence. La moyenne finale d'admission est calculée en divisant le score final par 10, opération équivalente à la formule suivante : $1 + 6 \times (\text{note en biologie}) / 60 + 3 \times (\text{note en chimie}) / 30$ La moyenne finale d'admission est exprimée avec deux décimales, sans arrondi. La moyenne finale minimale d'admission aux études universitaires de licence ne peut être inférieure à 5,00 (cinq).

N° d'ordre	Type d'admission	Épreuve de concours et notation	Calcul de la moyenne d'admission
2.	Type d'admission II	Test à choix multiples visant à évaluer les connaissances, comprenant : - 50 questions de biologie (issues du programme et de la bibliographie affichés sur le site de l'université, l'ordre des réponses étant modifié ; les questions comportent entre 1 et 4 réponses correctes et rapportent 1 point si toutes les réponses correctes sont cochées. Si seule une partie des réponses correctes est cochée, un score proportionnel est attribué. Une réponse incorrecte cochée entraîne l'annulation de l'ensemble des points attribués à la question – note de 0) – note maximale de 50 points, équivalente à la note de 7 ; - le score attribué d'office (pour la présence) équivaut à la note de 3.	La moyenne finale d'admission correspond à la moyenne arithmétique entre la note obtenue au test à choix multiples et la moyenne au baccalauréat. La note du test à choix multiples est calculée en multipliant la note 7 par le rapport entre le score obtenu par le candidat et le score maximal (50 points), auquel s'ajoute la note de 3 attribuée pour la présence : $\text{note du questionnaire à choix multiples} = 3 + 7 \times (\text{score au questionnaire})/50$ La formule de calcul de la moyenne finale d'admission est la suivante : $\frac{\text{note du questionnaire à choix multiples} + \text{moyenne du baccalauréat}}{2}$ La moyenne finale d'admission est exprimée avec deux décimales, sans arrondi. La moyenne finale minimale d'admission aux études universitaires de licence ne peut être inférieure à 5,00 (cinq).
3.	Type d'admission III	<i>Pour les candidats de l'UE :</i> Test à choix multiples visant à évaluer les connaissances, comprenant : - 50 questions de biologie (bibliographie sélective disponible sur le site) – note maximale de 50 points, équivalente à la note de 7 ; - la note attribuée d'office (pour la présence) est équivalente à la note de 3.	La moyenne finale d'admission correspond à la moyenne arithmétique entre la note obtenue au questionnaire à choix multiples et la moyenne au baccalauréat La note du questionnaire à choix multiples est calculée en multipliant la note 7 par le rapport entre le score obtenu par le candidat et le score maximal (50 points), auquel s'ajoute la note de 3 attribuée pour la présence : $\text{note du questionnaire à choix multiples} = 3 + 7 \times (\text{score au questionnaire})/50$ La formule de calcul de la moyenne finale d'admission est la suivante : $\frac{\text{note du questionnaire à choix multiples} + \text{moyenne au baccalauréat}}{2}$ La moyenne finale d'admission est exprimée avec deux décimales, sans arrondi. La moyenne finale minimale d'admission aux études universitaires de licence ne peut être inférieure à 5,00 (cinq).

N° d'ordre	Type d'admission	Épreuve de concours et notation	Calcul de la moyenne d'admission
		<i>Pour les candidats hors UE :</i> Concours d'admission – sélection sur dossier - moyenne du baccalauréat ou équivalent - la note maximale obtenue dans le pays d'origine à l'examen du baccalauréat ou à un examen équivalent correspond à la note 7, à laquelle s'ajoutent 3 points d'office	La moyenne finale d'admission correspond à la note obtenue au baccalauréat ou à son équivalent, ou à la moyenne des années d'études dans le cas des pays ne disposant pas de baccalauréat ou d'équivalent, multipliée par 7 et divisée par la note maximale correspondante, à laquelle s'ajoutent 3 points d'office. La moyenne finale d'admission est exprimée avec un maximum de quatre décimales, sans arrondi. La moyenne finale minimale d'admission aux études universitaires de licence ne peut être inférieure à 5,00 (cinq).
		<i>Pour les candidats roumains de l'étranger (RDP)</i> Concours d'admission	La moyenne finale d'admission est la moyenne obtenue en appliquant la formule de calcul suivante établie par l'université : $\text{Baccalauréat} \times 0,2 + \left(\frac{\sum \text{Biologie}}{\text{numărul de ani de studiu al materiei}} \right) \times 0,6 + \left(\frac{\sum \text{Chimie}}{\text{numărul de ani de studiu al materiei}} \right) \times 0,2$ a. Baccalauréat = moyenne obtenue à l'examen du baccalauréat/équivalent ou moyenne des années d'études dans le cas des pays qui n'ont pas d'examen de baccalauréat/équivalent b. $\sum \text{Biologie}$ = somme de toutes les notes obtenues en biologie ou équivalent au lycée c. $\sum \text{Chimie}$ = somme de toutes les notes obtenues en chimie ou équivalent au lycée Où : 0,2 = la pondération du baccalauréat/équivalent ou de la moyenne des années d'études dans le cas des pays qui n'ont pas de baccalauréat/équivalent dans la formule de calcul de la moyenne finale, respectivement, la pondération de la matière Chimie dans la formule de calcul de la moyenne finale du candidat 0,6 = la pondération de la matière « Biologie » dans la formule de calcul de la moyenne finale La moyenne finale minimale d'admission aux études universitaires de licence ne peut être inférieure à 5,00 (cinq).

I.13. Le montant des frais de scolarité pour les programmes d'études universitaires, première année, de l'année universitaire suivant le concours d'admission, prévu à l'annexe n° I du règlement relatif au montant des frais de scolarité, est porté à la connaissance des candidats, conformément aux dispositions légales en vigueur, par publication sur le site web de l'établissement, www.umft.ro, y compris dans les sections en anglais et en français.

I.14. Toute communication entre l'Université (UMFVBT) et les candidats inscrits au concours d'admission s'effectue par écrit, par voie électronique, à l'adresse e-mail et/ou via le compte du candidat.

I.15.(1) L'admission aux programmes d'études universitaires se fait dans la langue d'enseignement du programme concerné (roumain/anglais/français).

(2) Pour l'admission aux programmes d'études universitaires dispensés en roumain, les modalités de certification des compétences linguistiques, dans le cas des candidats qui ne présentent pas, lors de l'inscription, les diplômes requis délivrés par des établissements d'enseignement en Roumanie ou à l'étranger dispensant un enseignement en roumain, sont prévues par le présent règlement. À titre exceptionnel, pour les élèves ayant suivi leurs études dans une langue de circulation internationale ou dans une langue des minorités nationales, la certification des

compétences linguistiques en communication orale en roumain s'effectue au moyen du diplôme de baccalauréat délivré par les établissements d'enseignement agréés/accrédités en Roumanie.

(3) Lors de l'admission aux programmes d'études universitaires dispensés dans une langue de circulation internationale (anglais et français), les modalités de certification des compétences linguistiques, pour les candidats qui ne présentent pas les titres d'études requis à l'inscription, délivrés par des établissements d'enseignement en Roumanie ou à l'étranger où l'enseignement est dispensé dans la langue en question, sont prévues par le présent règlement.

I.16. Dans les programmes d'études universitaires dispensés en anglais/français, l'enseignement est entièrement organisé dans la langue étrangère (anglais/français), à l'exception des stages cliniques, qui se déroulent en roumain.

I.17. Seuls les titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent peuvent participer au concours d'admission, quelle que soit l'année d'obtention de ce diplôme.

I.18.(1) Lors du concours d'admission à l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, les ressortissants des États membres de l'Union européenne, des États appartenant à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que les ressortissants britanniques et les membres de leur famille, en tant que bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'UE et de la CEEA 2019/C 384 I/01, peuvent se porter candidats dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi pour les citoyens roumains, y compris en ce qui concerne les frais de scolarité.

(2) Les citoyens roumains, ainsi que les citoyens visés à l'article I.18, paragraphe 1, et à l'article I.2, déclarés admis, ne peuvent s'inscrire que sur la base d'un diplôme de baccalauréat, reconnu conformément aux méthodologies élaborées par les directions spécialisées du ministère de l'Éducation.

(3) Peuvent également participer au concours d'admission les ressortissants étrangers qui répondent aux dispositions de l'arrêté gouvernemental n° 194/2002 et qui sont titulaires d'un titre de séjour en Roumanie.

(4) La reconnaissance des titres d'études du niveau préuniversitaire obtenus dans un État membre de l'Union européenne, de l'EEE et de la Confédération suisse est assurée par le Centre national de reconnaissance et d'équivalence des diplômes (CNRED www.cnred.edu.ro) relevant du ministère de l'Éducation. Le CNRED reconnaît, dans un délai de 30 jours ouvrables, les titres de formation attestant l'obtention du baccalauréat. Ce délai peut être prolongé en conséquence si des vérifications supplémentaires s'avèrent nécessaires.

(5) Les informations relatives aux conditions et à la procédure de reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger figurent en annexe du présent règlement et sont disponibles sur le site web du CNRED, comme suit :

- **équivalence du diplôme de baccalauréat obtenu par des citoyens roumains à l'étranger ou dans un établissement d'enseignement qui organise et dispense, sur le territoire roumain, des activités d'enseignement correspondant à un système éducatif d'un autre pays :** <https://cnred.edu.ro/echivalarea-diplomei-de-bacalaureat-obtinuta-in-strainatate-de-cetatenii-romani/>
- **Reconnaissance des études des ressortissants des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse en vue de l'inscription dans l'enseignement supérieur :** <https://cnred.edu.ro/recunoastere-studii-cetateni-europeni-admitere-licenta-in-romania/>.

I.19. Les diplômés de l'enseignement secondaire issus de systèmes internationaux accrédités et reconnus par le ministère de l'Éducation et de la Recherche ont le droit de participer au processus d'admission, y compris dès l'année de l'obtention de leur diplôme de fin d'études secondaires, par le biais d'une procédure d'admission conditionnelle, avec l'avis du Service des relations internationales relevant du Vice-rectorat chargé des relations internationales ; le candidat admis devra alors présenter, dans un délai maximal de 6 mois à compter de son admission, le diplôme équivalent au baccalauréat international. Si le candidat admis ne présente pas le diplôme équivalent au baccalauréat international dans le délai imparti, il sera radié.

CHAPITRE II. LES COMMISSIONS D'ADMISSION

II.1. (1) Le vice-recteur chargé de l'enseignement coordonne le déroulement du processus d'admission et intervient, le cas échéant, en collaboration avec la commission centrale d'admission pour résoudre certaines situations exceptionnelles.



- (2) Le vice-recteur chargé de l'enseignement coordonne les travaux de la commission centrale d'admission.
- (3) Afin d'examiner et de statuer sur les recours, le vice-recteur chargé de l'enseignement propose, pour approbation par le Conseil d'administration, la constitution de deux commissions de recours, composées de cinq membres et d'un secrétaire, respectivement pour les admissions de type I et II, et pour l'admission de type III.

II.2. Les commissions d'admission

II.2.1. La commission centrale d'admission de l'université est proposée par le conseil d'administration et constituée par décision du recteur.

II.2.2. La commission centrale a les attributions suivantes :

- a. Elle nomme les membres de la commission chargés d'élaborer les recueils d'épreuves pour chaque discipline ;
- b. En collaboration avec la commission d'experts, désignée par décision du recteur, elle assure :
 - le tirage au sort des épreuves à partir de la base de données ;
 - la vérification de l'exactitude et la modification de l'ordre des réponses des épreuves extraites de la bibliographie du concours ;
 - la rédaction du document contenant les réponses correctes aux questions (« Solutii.txt ») ;
 - la préservation du secret des épreuves et des réponses jusqu'à la publication du barème des réponses correctes.
- c. Il supervise la reproduction des formulaires de concours et des cahiers de questions et est responsable de la confidentialité des épreuves jusqu'à leur distribution dans les salles d'examen ;
- d. Il supervise la création du document contenant les solutions correctes aux questions du concours, intitulé « Solutii.txt », ainsi que sa copie au format électronique (sur des clés USB), dans des enveloppes scellées ;
- e. Il désigne, parmi les membres de la commission centrale, les délégués chargés d'assurer la distribution dans les salles d'examen des boîtes scellées contenant les supports d'examen et des enveloppes scellées contenant les clés USB avec les réponses correctes aux questions ;
- f. Supervise la centralisation des notes et l'affichage des résultats ;
- g. Assure la formation technique des membres des commissions d'admission, ainsi que du personnel auxiliaire impliqué dans l'organisation du concours d'admission, dispensée soit *sur place* dans l'Aula Magna de l'université, soit *en ligne* lors d'une réunion organisée sur la plateforme Zoom, à la date fixée et annoncée par le président de la Commission centrale ;
- h. Assure la publication des réponses correctes aux questions sur le site web de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, le jour du concours, une fois celui-ci terminé ;
- i. Vérifie le classement ex aequo des candidats classés en dernière position ayant obtenu la même note, sur la base des critères établis par le présent règlement ;
- j. Coordonne les travaux des commissions par type d'admission/faculté ;
- k. Centralise les listes établies par les décanats avec les chefs de salle, les surveillants et les opérateurs ;

II.2.3. Analyse et approuve les formulaires types de déclaration d'intention pour l'inscription, sans passer le concours d'admission, des candidats olympiques aux places financées par le budget.

II.2.4. Les commissions par type d'admission/faculté sont approuvées par le Conseil d'administration et constituées par décision du recteur, comme suit :

- La commission d'admission de type I et II pour chaque faculté, sur proposition des conseils de faculté. Le président de la commission par type d'admission/faculté est le doyen de la faculté ou un vice-doyen désigné par celui-ci.
- La commission d'admission de type III, y compris les sous-commissions chargées de l'admission aux programmes d'études universitaires dispensés dans une langue étrangère, ainsi que de l'admission des ressortissants étrangers non membres de l'UE et des Roumains de l'étranger, sur proposition du vice-rectorat chargé des relations internationales, qui coordonne l'activité des sous-commissions, avec l'avis des doyens des facultés.

II.2.5. Les commissions par **type d'admission/faculté** ont les attributions suivantes :

- a. Elles participent, aux côtés des chefs de salle et des surveillants, à la formation technique élaborée par la Commission centrale d'admission ;
- b. Vérifient le respect des procédures d'inscription des candidats et de validation des dossiers par le personnel de l'université ;
- c. Elles approuvent les demandes d'exonération des frais d'inscription au concours, ainsi que les formulaires types d'intention des candidats concernant l'attribution de places distinctes (destinées aux diplômés roms, aux titulaires d'un baccalauréat issus de lycées situés en milieu rural, aux titulaires d'un baccalauréat issus du système de protection sociale, titulaires d'un baccalauréat issus des minorités nationales, pour les programmes d'études qui n'existent pas dans l'enseignement supérieur public dans la langue de la minorité concernée, ainsi que les déclarations d'intention des candidats concernant l'attribution de places distinctes destinées aux titulaires d'un baccalauréat ayant des besoins éducatifs particuliers ou un handicap) ;
- d. Il veille au bon déroulement et à l'équité du concours, comme suit :
 - vérifie, par l'intermédiaire des chefs de salle, que les surveillants respectent les règles de conduite et de sécurité ;
 - vérifie, par l'intermédiaire des chefs de salle, l'identité des candidats à leur entrée dans les salles d'examen et le respect des règles de sécurité par ceux-ci ;
 - vérifie, par l'intermédiaire des chefs de salle, que les candidats ont bien reçu les consignes ;
 - vérifie, par l'intermédiaire des chefs de salle, le bon déroulement du concours ;
 - vérifie, par l'intermédiaire des chefs de salle, l'évaluation et la notation des formulaires de concours ;
 - vérifie, par l'intermédiaire des chefs de salle, l'emballage, le scellage et la remise des formulaires d'examen ;
 - vérifie les mesures que les candidats doivent respecter à leur entrée dans la salle le jour de l'épreuve écrite ;
 - ont l'obligation de préserver la confidentialité des documents du concours (questions et réponses correctes) jusqu'à la publication du barème des réponses correctes ;
 - reçoivent et respectent les consignes techniques élaborées par la Commission centrale d'admission ;
 - sont responsables de l'évaluation des dossiers des candidats, en appliquant correctement les critères de sélection fixés par l'université, uniquement pour les activités pouvant être justifiées par des documents officiels (copie certifiée conforme) ;
 - sont responsables, sous signature, du calcul correct du score de chaque candidat, ainsi que de la saisie du score de chaque candidat dans le formulaire de concours ;
 - signent, par l'intermédiaire de leur président, la liste des résultats de l'examen d'admission, publiée sur le site web de l'université ;
 - est responsable de la conversion des notes obtenues par les candidats aux examens et dans les matières précisées dans les critères de sélection de l'université, conformément au système de notation roumain ;
 - est chargé de départager les candidats ayant obtenu le même score aux critères de sélection du concours d'admission, en appliquant correctement les critères de départage ;
 - sont chargés de transmettre le fichier Excel contenant les résultats des candidats dans les salles d'examen au service informatique, en vue de leur centralisation dans le logiciel.

II.2.6. La modification de la composition des commissions d'admission, pour des motifs dûment justifiés, est approuvée par le recteur de l'université, sur avis du vice-recteur chargé de l'enseignement.

CHAPITRE III. MÉTHODOLOGIE RELATIVE À L'ORGANISATION ET AU DÉROULEMENT DES PROCÉDURES D'ADMISSION AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES DISPENSÉS EN ROUMAIN POUR LES CANDIDATS DE NATIONALITÉ ROUMAINE ET DE L'UNION EUROPÉENNE (UE), DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE) ET DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE (CH)

III. 1. Calendrier du concours d'admission

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie

Tél. : +40256220479 ; Fax : +40256490626

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

III.1.1. L'admission aux études universitaires de licence, dans les programmes dispensés en roumain, est organisée lors de la session de juillet, selon le calendrier approuvé par le conseil d'administration de l'université.

III.1.2. S'il reste des places vacantes, **une deuxième session d'admission** sera organisée au **mois de septembre**, dans les mêmes conditions que la première session, avec les mêmes jurys.

III. 2. Procédure d'inscription des candidats au concours d'admission

III.2.1. Au cours de la période fixée dans le calendrier du concours d'admission, les candidats **rempliront en ligne le formulaire d'inscription au concours et téléchargeront les documents d'inscription** (dossier d'inscription) sur la plateforme informatique d'admission, indiquée sur le site de l'université www.umft.ro, rubrique « Admission », en assumant la responsabilité de l'authenticité et de la conformité des documents numériques/numérisés par rapport aux originaux, sans dépasser la date limite fixée pour l'inscription.

III.2.2. La vérification du contenu du dossier et la validation de l'inscription par le personnel de l'université auront lieu pendant la période fixée dans le calendrier du concours d'admission.

III.2.3. Coordonnées :

- pour la Faculté de médecine : tél. 0256/220484 ; 0256/204400, poste 459 ;
- pour la Faculté de médecine dentaire : tél. 0256/220480 ; 0256/204250, poste 404 ;
- pour la Faculté de pharmacie : tél. 0256/494604 ; 0256/204250, poste 483 ;
- pour la Faculté de soins infirmiers : tél. 0 256/204006.

III.2.4. En remplissant le formulaire d'inscription en ligne, les candidats donnent leur consentement au traitement de leurs données à caractère personnel à cette fin. Les données collectées dans le formulaire d'inscription à l'admission, pour chaque candidat, sont celles prévues par l'arrêté du ministère de l'Éducation nationale n° 3714/2018 portant approbation du règlement relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la mise en œuvre du Registre unique des inscriptions des universités de Roumanie.

III.2.5. Une fois la période d'inscription terminée, les choix, leur ordre de préférence ainsi que les autres informations figurant dans le formulaire d'inscription ne peuvent plus être modifiés.

III.2.6. Une fois le formulaire d'inscription rempli, c'est-à-dire après avoir effectué et validé leur inscription au concours, les candidats recevront leur carte de candidat dans leur compte candidat, ainsi qu'un e-mail de confirmation et le détail des étapes suivantes, conformément au règlement et au calendrier du concours d'admission.

III.2.7. Les candidats qui souhaitent s'inscrire à plusieurs programmes d'études proposés par l'UMF « Victor Babeș » d' e de Timișoara ne devront télécharger *en ligne* leur dossier d'inscription qu'une seule fois.

III.2.8. Lors de l'inscription, les candidats peuvent opter pour un ou plusieurs programmes d'études universitaires, en précisant leur choix ou leurs choix par ordre de préférence (selon le cas). Le choix ou les choix des candidats, ainsi que la moyenne d'admission qu'ils ont obtenue, déterminent leur classement. En remplissant le formulaire d'inscription en ligne, les candidats expriment leur accord quant à l'ordre de leurs choix et, le cas échéant, à la modification de cet ordre en cas de rejet, lors de la validation, de leur premier choix en raison du non-respect des conditions prévues par le présent règlement,

III.2.9. Pour chaque type d'admission (I ou II), les candidats peuvent choisir au maximum deux programmes d'études universitaires.

III.2.10. Les rapports relatifs au nombre de candidats inscrits et validés seront générés quotidiennement et pourront être consultés sur le site de l'université, dans la rubrique « Admission ».

III.2.11. Les formulaires types de déclaration d'intention des candidats concernant l'attribution des places réservées sont soumis, pour approbation, au président de la commission d'admission, conformément aux attributions prévues par le présent règlement, avec l'avis préalable de la commission médicale de l'université, dans le cas des déclarations d'intention des candidats inscrits aux places distinctes destinées aux titulaires d'un baccalauréat présentant des besoins éducatifs particuliers ou un handicap, et après certification et datation par le secrétaire général de l'université des déclarations d'intention des candidats concernant l'attribution des places distinctes destinées aux diplômés roms.

III.2.12. Afin de garantir le respect des conditions légales spécifiques prévues pour les candidats étrangers ou ceux ayant obtenu leur baccalauréat en dehors de la Roumanie, le vice-rectorat des relations internationales de l'université visera au préalable, avec la mention « Les documents permettent l'inscription », les dossiers des catégories de candidats suivantes :

- les ressortissants des pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen (Norvège, Islande, Liechtenstein) et de la Confédération suisse, ainsi que les ressortissants britanniques et les membres de leur famille ;
- les ressortissants roumains ayant obtenu leur baccalauréat à l'étranger ou un baccalauréat international ;
- les ressortissants roumains résidant à l'étranger ;
- les ressortissants étrangers relevant des dispositions de l'arrêté gouvernemental n° 194/2002, titulaires d'un titre de séjour en Roumanie.

III. 3. Documents requis pour l'inscription au concours d'admission

III.3.1. Le dossier d'inscription, qui doit être téléchargé en ligne par les candidats, ces derniers assumant la responsabilité de l'authenticité et de la conformité entre les documents numériques/numérisés et les originaux, devra contenir **les documents numérisés suivants, recto-verso**, le cas échéant :

a. Diplôme de baccalauréat ou diplôme équivalent ; dans le cas de titres d'études délivrés par des établissements d'enseignement étrangers, une copie et une traduction certifiée conforme ou légalisée du diplôme de baccalauréat ou du diplôme équivalent (Apostille de La Haye, ministère des Affaires étrangères, ambassade de Roumanie) ;

b. Relevé(s) de notes/relevés de notes indiquant les notes obtenues au cours du lycée – établi(s) conformément à la législation en vigueur ; dans le cas de titres d'études délivrés par des établissements d'enseignement étrangers, une copie et une traduction certifiées conformes/légalement certifiées du relevé de notes du baccalauréat ou du diplôme équivalent (Apostille de La Haye, ministère des Affaires étrangères, ambassade de Roumanie) ;

c. Une attestation délivrée par l'établissement d'enseignement, en lieu et place du diplôme de baccalauréat, si celui-ci n'a pas été délivré – pour les candidats ayant réussi l'examen de baccalauréat lors de la session correspondant à l'année scolaire en cours. À titre exceptionnel, si l'université est connectée au Système informatique intégré de l'enseignement en Roumanie (SIIIR) afin de récupérer les données personnelles et les résultats obtenus au baccalauréat de ces candidats, sur la base de leur accord écrit, l'attestation délivrée par l'établissement d'enseignement n'est pas nécessaire ;

d. L'attestation de reconnaissance des études délivrée par la direction compétente du ministère de l'Éducation et de la Recherche de Roumanie, pour les candidats titulaires d'un diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme équivalent obtenu dans un autre pays.

e. Une attestation précisant le mode de financement (public/privé), pour chaque année d'études, délivrée par les établissements d'enseignement supérieur, pour les candidats qui ont été ou sont inscrits à des études universitaires de licence ou à des cursus universitaires combinés, achevés ou non par un examen de licence ;

f. Déclaration sur l'honneur, pour les candidats n'ayant pas bénéficié d'un financement provenant du budget de l'État pour leurs études universitaires de licence, à l'exception des bacheliers de la session correspondant à l'année universitaire en cours, qui ne sont pas tenus de présenter cette déclaration. Sous peine des sanctions prévues par le Code pénal en matière de faux et usage de faux, les candidats déclarent n'avoir bénéficié d'aucun financement provenant du budget de l'État, que ce soit en totalité ou en partie, pour des programmes d'études universitaires de licence achevés ou non par un examen de licence ;

g. Diplôme de licence, le cas échéant ;

h. Pièce d'identité : carte d'identité (pour les citoyens roumains, de l'UE/EEE) / titre de séjour (pour les ressortissants étrangers relevant des dispositions de l'arrêté gouvernemental n° 194/2002, republié) ;

i. Acte de naissance. Les candidats étrangers devront également présenter une traduction certifiée conforme de l'acte de naissance, en roumain ;

j. Acte de mariage / jugement ou acte de divorce, le cas échéant. Les candidats étrangers devront également présenter une traduction certifiée conforme de l'acte de mariage / du jugement ou de l'acte de divorce, en roumain ;

k. Certificat médical portant la mention « en bonne santé », attestant que la personne souhaitant s'inscrire aux

études ne souffre d'aucune maladie contagieuse ni d'aucune autre affection incompatible avec sa future profession, délivré par le médecin traitant.

l. Certificat ou attestation de compétence linguistique de niveau B1 au minimum, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, délivré par les établissements d'enseignement supérieur roumains ayant accrédité le programme d'année préparatoire de langue roumaine pour les ressortissants étrangers, par les établissements d'enseignement pré-universitaire accrédités pour le cours d'initiation à la langue roumaine, par l'Institut de la langue roumaine ou par l'Institut culturel roumain / Attestation de fin de formation du programme préparatoire d'un an / Titres d'études roumains (diplômes et certificats) ou documents scolaires attestant d'au moins trois années d'études consécutives suivies en roumain dans un établissement scolaire ou un établissement d'enseignement supérieur du système national roumain ;

m. Formulaire type de déclaration d'intention de participation au concours d'admission aux places réservées aux candidats roms, adressé à la Commission d'admission, ainsi qu'une recommandation délivrée par une organisation rom légalement constituée, attestant que le candidat en question appartient à l'ethnie rom ;

n. Le formulaire type de déclaration d'intention de participation au concours d'admission aux places réservées aux titulaires d'un baccalauréat issus des minorités nationales, pour les programmes d'études qui n'existent pas dans l'enseignement supérieur public dans la langue de la minorité concernée, adressée à la commission d'admission, ainsi qu'une recommandation délivrée par une organisation légalement constituée de la minorité concernée, attestant que le candidat en question appartient à cette minorité ;

o. Le formulaire type de déclaration d'intention de participation au concours d'admission aux places réservées aux bacheliers issus de lycées situés en milieu rural, adressé à la Commission d'admission, attestant que le lycée dont le candidat est diplômé figure sur la liste des lycées en milieu rural, publiée sur le site « <https://www.edu.ro/studii-licenta> », à la date d'inscription au concours ;

p. Le formulaire type de déclaration d'intention de participation au concours d'admission aux places réservées aux bacheliers issus du système de protection sociale, adressé à la Commission d'admission, ainsi que les pièces justificatives délivrées par la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance, attestant qu'ils font partie de la catégorie des jeunes issus du système de protection spéciale relevant des dispositions de l'article 62, alinéa 1, de la loi n° 272/2004 relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant, republiée ;

q. Formulaire type de déclaration d'intention pour l'inscription, sans passer le concours d'admission, à des places financées par le budget pour les candidats olympiques, adressé à la Commission centrale d'admission, accompagné de la preuve de l'obtention d'une distinction lors d'olympiades scolaires internationales reconnues par le ministère de l'Éducation et/ou lors d'olympiades nationales financées par le ministère de l'Éducation et de la Recherche, dans les conditions précisées au point III.8.1 du présent règlement ;

r. Le formulaire type de déclaration d'intention de participation au concours d'admission aux places réservées aux titulaires d'un baccalauréat présentant des besoins éducatifs particuliers ou un handicap, adressé à la Commission d'admission, ainsi que les pièces justificatives (par exemple, certificat d'orientation scolaire et professionnelle délivré par le Centre départemental de ressources et d'assistance éducative (CJRAE/CMBRAE) / certificat de classification du degré de handicap délivré par la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance), attestant qu'à la date de l'inscription au concours, ils appartiennent à cette catégorie. Ces documents devront être visés par la commission médicale de l'université.

s. Le formulaire type de déclaration d'intention de participation au concours d'admission aux places réservées aux titulaires d'un baccalauréat, dans le cadre du contrat de partenariat conclu avec le ministère de la Défense nationale (MapN), adressé à la commission d'admission.

t. L'ordre de paiement ou le reçu attestant le paiement des frais d'inscription au concours d'admission, pour chaque programme d'études choisi ;

u. La demande et les pièces justificatives pour les personnes sollicitant l'exonération des frais d'inscription au concours : copie du ou des certificats de décès du ou des parents (dans le cas des orphelins) ; autres pièces justificatives pour les candidats issus de familles monoparentales (par exemple, copies d'actes d'état civil/certificat de divorce/décision judiciaire de maintien en détention/rapport d'enquête sociale, dans le cas de parents disparus) ; attestations délivrées par le foyer d'accueil ou la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance (pour les candidats issus de foyers d'accueil ou placés en famille d'accueil) ; attestations prouvant la qualité de personnel du système éducatif, en activité ou à la retraite, des tuteurs légaux ; attestations prouvant la qualité de personnel employé à l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara des tuteurs légaux, etc.

III.3.2. Le dossier d'inscription comprendra également la fiche d'inscription au concours d'admission, remplie en ligne ; la fiche d'inscription au concours, contenant les informations prévues par le présent règlement, générée automatiquement par le logiciel, devra être imprimée et signée par le candidat, puis présentée en original lors de la période de confirmation de la place.

III. 4. Déroulement de la procédure d'admission

III.4.1. L'admission des candidats à tous les programmes d'études, pour les places mises au concours, s'effectue selon le principe général « le choix prime sur la moyenne » et comprendra deux types d'admission : l'admission de type I et l'admission de type II.

III.4.2. Pour les programmes d'études universitaires d'une durée de 3, 4 ou 5 ans (180 à 300 ECTS), relevant de **l'admission de type II**, la procédure se déroulera sous la forme d'une épreuve écrite, à la date et à l'heure fixées conformément au calendrier du concours d'admission.

III.4.3. L'épreuve du concours se déroule par écrit, sous forme de questions à choix multiples portant sur les thèmes et la bibliographie affichés sur le site de l'université, l'ordre des réponses étant modifié.

III.4.4. Pour les programmes d'études universitaires d'une durée de 3, 4 ou 5 ans (180 à 300 ECTS), le questionnaire à choix multiples comprend 50 questions de biologie, issues des thèmes et de la bibliographie affichés sur le site de l'université, l'ordre des réponses étant modifié. Les questions comportent entre 1 et 4 réponses correctes et rapportent 1 point si toutes les réponses correctes sont cochées. Si seule une partie des réponses correctes est cochée, un score proportionnel est attribué. Une réponse incorrecte cochée entraîne l'annulation de l'ensemble du score de la question (score de 0).

III.4.5. La moyenne finale d'admission correspond à la moyenne arithmétique entre la note du test à choix multiples et la moyenne au baccalauréat. La note du test à choix multiples est calculée en multipliant la note 7 par le rapport entre le score obtenu par le candidat et le score maximal (50 points), auquel s'ajoute la note de 3 attribuée pour la présence :

note du questionnaire à choix multiples = $3 + 7 \times (\text{score du questionnaire})/50$

La formule de calcul de la moyenne finale d'admission est la suivante : note du test à choix multiples + moyenne du baccalauréat

2

III.4.6. La moyenne finale d'admission est exprimée avec deux décimales, sans arrondi.

III.4.7. La moyenne finale minimale d'admission aux études universitaires de licence ne peut être inférieure à 5,00 (cinq).

III.4.8. Les réponses inscrites sur le brouillon ne seront pas évaluées.

III.4.9. Pour les programmes d'études universitaires d'une durée de 6 ans, dispensés en roumain – 360 crédits transférables, **admission de type I**, le concours d'admission se déroulera sous la forme d'une épreuve écrite, à la date et à l'heure fixées conformément au calendrier du concours d'admission.

III.4.10. L'épreuve du concours se déroule par écrit, sous forme de questions à choix multiples portant sur les thèmes et la bibliographie affichés sur le site de l'université, l'ordre des réponses étant modifié.

III.4.11. Pour les cursus « Médecine » et « Médecine dentaire », d'une durée de 6 ans (360 ECTS), les questions 1 à 60 portent sur la biologie, et s'appuient sur les thèmes et la bibliographie affichés sur le site de l'université, l'ordre des réponses étant modifié. Les questions comportent entre 1 et 4 réponses correctes et rapportent 1 point si toutes les réponses correctes sont cochées. Si seule une partie des réponses correctes est cochée, un score proportionnel est attribué. Une réponse incorrecte cochée entraîne l'annulation de l'ensemble des points attribués à la question (score de 0). Les questions 61 à 90 portent sur la chimie et comportent chacune une seule réponse correcte, qui sera notée comme suit : pour les questions 61 à 75, 1 point ; pour les questions 76 à 85, 0,5 point ; pour les questions 86 à 90, 2 points. Le nombre maximal de points pouvant être obtenu à l'épreuve est de 100 points (60 points pour la biologie, 30 points pour la chimie, 10 points pour la présence).

III.4.12. Le score final est obtenu en additionnant les scores obtenus par le candidat en biologie et en chimie, auxquels s'ajoutent les 10 points attribués pour la présence.

III.4.13. La moyenne finale d'admission est calculée en divisant le score final par 10, opération équivalente à la

formule suivante : $1 + 6 \times (\text{score en biologie})/60 + 3 \times (\text{score en chimie})/30$

III.4.14. La moyenne finale d'admission est exprimée avec deux décimales, sans arrondi.

III.4.15. La moyenne finale minimale d'admission aux études universitaires de licence ne peut être inférieure à 5,00 (cinq).

III.4.16. Les réponses inscrites sur le brouillon ne seront pas évaluées.

III.4.17. L'accès des candidats à la salle d'examen se fait entre 8 h 00 et 9 h 30 sur présentation de leur carte d'identité ou de leur passeport (documents devant être en cours de validité) et de leur carte d'admission à l'examen (format papier ou électronique). Sans ces documents, les candidats ne seront pas admis dans la salle d'examen.

III.4.18. À partir de 10 h 00, l'accès des candidats aux salles est interdit.

III.4.19. Les candidats n'auront accès qu'à la salle qui leur a été attribuée.

III.4.20. Une fois entrés dans la salle, les candidats devront remettre les objets qu'ils ne doivent pas garder sur eux pendant le concours : livres, cahiers, publications de toute nature, feuilles blanches ou écrites, téléphones portables, montres électroniques, calculatrices, ordinateurs portables, tablettes, tout autre type d'appareil de communication, appareils photo, sacs. Ils les récupéreront à la fin de l'épreuve.

III.4.21. Toute infraction (communication entre candidats, copie, détention pendant l'épreuve de tout appareil de transmission, usurpation d'identité, comportement perturbant les autres candidats) est sanctionnée par l'exclusion de l'épreuve. Si un candidat constate des irrégularités de quelque nature que ce soit, il a le droit d'en informer immédiatement le responsable de salle. Aucune réclamation concernant des irrégularités survenues pendant l'examen ne sera acceptée après la fin de l'épreuve.

III.4.22. Les candidats devront attacher leurs cheveux de manière à ce que leurs oreilles soient visibles, et ceux qui portent des appareils auditifs sont priés de les retirer pendant la durée de l'épreuve, afin d'éviter tout soupçon de communication par radio.

III.4.23. Les candidats sont autorisés à avoir sur eux des boissons (eau, boissons rafraîchissantes, thé ou café) ou de la nourriture, dans des emballages transparents, en quantités raisonnables et uniquement pour leur usage personnel.

III.4.24. Les candidats devront se munir d'un stylo à bille ou d'un stylo à encre (bleu ou noir) pour remplir leurs informations personnelles sur le formulaire de concours.

III.4.25. À partir de 10 h 00, les cahiers de questions seront distribués aux candidats.

III.4.26. Pour remplir valablement le formulaire de concours, le candidat doit noircir entièrement les cases correspondant aux réponses qu'il juge correctes, à l'aide du feutre qui lui a été remis, sans dépasser les bords ; les cases correspondant aux réponses qu'il juge incorrectes doivent rester blanches.

III.4.27. Aucune rature ni correction n'est autorisée sur le formulaire de concours, car celles-ci pourraient induire en erreur le système informatique d'évaluation. Les modifications, ratures ou cases partiellement coloriées entraînent l'annulation des points attribués à la question concernée, la responsabilité incombant dans ce cas exclusivement au candidat. En cas de remplissage erroné, un autre formulaire de concours peut être demandé une seule fois.

III.4.28. Le fait de remplir le nouveau formulaire de concours ne prolonge pas la durée du concours pour le candidat concerné.

III.4.29. L'entière responsabilité du remplissage correct du formulaire de concours (données personnelles, noircissement complet des cases correspondant aux réponses jugées correctes, absence de ratures et de corrections, concordance entre les réponses figurant sur le formulaire de concours et celles inscrites sur le brouillon ou dans le cahier de concours) incombe au candidat.

III.4.30. Les candidats qui renoncent au concours et en font part après la distribution des cahiers de questions ne peuvent quitter la salle qu'après 60 minutes à compter de l'heure indiquée pour le début du concours. Une fois qu'il a quitté la salle, aucun candidat n'est autorisé à y revenir pendant la durée de l'épreuve, pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de besoin physiologique, auquel cas il sera accompagné de deux surveillants et une absence de la salle d'une durée maximale de 10 minutes sera acceptée. La durée de l'absence de la salle ne prolonge pas la durée de l'épreuve pour le candidat concerné. À la fin du temps imparti pour l'épreuve, les candidats remettront

au responsable de salle, contre signature, tous les supports d'examen.

III.4.31. La correction électronique s'effectuera en présence des candidats.

III.4.32. Les réponses correctes aux questions seront publiées sur le site web de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, le jour même du concours, une fois celui-ci terminé.

III.4.33. Les jours du concours d'admission, l'accès au bâtiment sera limité aux personnes impliquées dans l'organisation et le déroulement du concours d'admission (membres de la commission centrale, des commissions d'experts, des commissions par faculté, du secrétariat).

III. 5. Classement des candidats

III.5.1. Dans le cadre de chaque type d'admission, le classement des candidats se fera en fonction de **l'ordre des choix indiqués dans la fiche d'inscription**, par ordre décroissant de la moyenne d'admission, dans la limite des places financées par le budget de l'État et/ou payantes approuvées pour chaque programme d'études. Un candidat ne peut être **admis** qu'à un seul programme d'études universitaires au maximum dans le cadre de chaque type d'admission.

Par exemple :

- Le candidat a une moyenne de 10. Il est affecté à son premier choix.
- Le candidat a une moyenne de 9 et, pour son premier choix, 14 places ont été pourvues par 14 candidats ayant des moyennes d'admission supérieures à la sienne. Il sera le 15^e à être affecté à son premier choix.
- Le candidat a une moyenne de 8 et, pour son premier choix, toutes les places ont été attribuées à des candidats ayant des moyennes supérieures à la sienne. S'il reste des places disponibles pour son deuxième choix, il sera affecté à celui-ci.
- Il est possible que « ta place » soit attribuée à quelqu'un dont la moyenne est inférieure à la tienne, en vertu du principe « le choix prime sur la moyenne ». Par exemple, si le candidat A a une moyenne d'admission de 8,93 et a indiqué l'option X en deuxième position sur sa fiche d'inscription, et que le candidat B a une moyenne d'admission de 8,91 et a indiqué l'option X en première position sur sa fiche d'inscription, le candidat B aura la priorité lors de l'affectation à l'option X, même si A a une moyenne supérieure à celle de B.

III.5.2. Dans le cas où plusieurs candidats ont la même moyenne, le **classement** se fera sur la base **des critères** suivants, selon le cas :

a. Pour l'admission de type I, c'est-à-dire l'admission aux programmes d'études universitaires d'une durée de 6 ans, dispensés en roumain – 360 crédits transférables :

- 1) la note obtenue à l'épreuve de biologie ;
- 2) la moyenne obtenue au baccalauréat ;
- 3) la note obtenue à l'épreuve de roumain du baccalauréat ou la note obtenue au test de roumain.

b. Pour l'admission de type II, c'est-à-dire l'admission aux programmes d'études universitaires d'une durée de 3, 4 ou 5 ans (180 à 300 ECTS) :

- 1) le score obtenu à l'épreuve de biologie ;
- 2) la moyenne obtenue au baccalauréat ;
- 3) la note obtenue à l'épreuve de roumain du baccalauréat ou la note obtenue au test de roumain ;
- 4) la moyenne des notes obtenues en biologie au lycée.

III.5.3. Le nombre de places approuvé par le Sénat universitaire ne peut être dépassé.

III.5.4. Les résultats provisoires du concours d'admission seront publiés :

- - à la date fixée conformément au calendrier du concours d'admission pour l'admission de type 2, sur son site web, www.umft.ro, dans la rubrique « Admission », en fonction du moment où la saisie des notes dans le système informatique sera terminée, en indiquant le numéro du dossier d'inscription en ligne, qui remplacera les données d'identification du candidat (nom et prénom) ;
- - à la date fixée conformément au calendrier du concours d'admission pour l'admission de type 1, sur son site web, www.umft.ro, dans la rubrique « Admission », en fonction du moment où la correction et la saisie des notes dans le système informatique seront terminées, en indiquant le numéro du formulaire d'inscription en ligne, qui remplacera les données d'identification du candidat (nom et prénom).

III.5.5. Les listes contiennent les catégories d'informations suivantes :

- - Les candidats admis aux places financées par le budget, dans la limite du nombre de places attribuées, le cas échéant, avec indication de l'option choisie et de la moyenne d'admission ;
- - les candidats admis aux places payantes, dans la limite du nombre de places attribuées, le cas échéant, avec indication de l'option choisie et de la moyenne d'admission ;
- - Les candidats non admis, classés par ordre décroissant de la moyenne obtenue, avec indication de leur choix.

III.5.6. Les résultats du concours d'admission sont portés à la connaissance des candidats par affichage sur le site web dédié, www.umft.ro, et seront signés par le vice-recteur chargé de l'enseignement, le président de la commission centrale d'admission et le président de la commission d'admission par type d'admission.

III.5.7. En fonction de la phase du concours d'admission, les types de résultats suivants seront générés, conformément au calendrier d'admission :

- Résultats provisoires, générés le jour du concours d'admission ;
- Résultats après le règlement des éventuels recours, pour les programmes d'études ayant fait l'objet de modifications de classement ;
- Résultats après l'expiration du délai de paiement des frais de scolarité et d'inscription ;
- Résultats après la redistribution des places restantes (à l'issue des deux sessions d'admission) ;
- Résultats définitifs (à l'issue des deux sessions d'admission).

III. 6. Dépôt des recours et traitement de ceux-ci

III.6.1. Les éventuels recours concernant les résultats du concours d'admission devront être déposés à la date fixée conformément au calendrier du concours d'admission, exclusivement par voie électronique, à l'adresse e-mail contestatii.admitere@umft.ro . Seuls les recours concernant sa propre épreuve sont admis.

III.6.2. Le traitement des recours relève de la compétence exclusive de la commission des recours, qui examinera et statuera sur les recours uniquement en présence des requérants, le jour même de leur dépôt, à l'heure et au lieu annoncés sur le site de l'université. La décision de la commission est définitive et sera communiquée par affichage sur le site.

III.6.3. Si des différences de notation sont constatées, le candidat se verra attribuer la note résultant de la vérification de l'épreuve contestée.

III.6.4. Les recours fondés sur la méconnaissance du règlement d'admission ne sont pas admis.

III.6.5. Une fois les éventuels recours ou réclamations traités, pour les programmes d'études ayant fait l'objet de modifications de classement, des listes des candidats admis et refusés, par programme d'études, seront établies et affichées ; celles-ci contiendront les résultats définitifs et incontestables.

III.6.6. À l'expiration du délai de traitement et de réponse (par affichage) aux recours, le résultat du concours d'admission est définitif et ne peut plus être modifié.

III. 7. Confirmation de la place obtenue et affichage des résultats

Étape I

III.7.1. Au cours de la période fixée conformément au calendrier du concours d'admission, les candidats déclarés admis sur les places subventionnées ou payantes sont tenus de confirmer leur place sur la plateforme d'admission, en s'acquittant des frais de confirmation, en choisissant les matières optionnelles et/ou facultatives, en signant le contrat d'études et en déposant le dossier au format papier au secrétariat de la faculté (inscription), sous peine de perdre la place obtenue au concours en cas de non-respect de cette obligation.

Étape II

III.7.2. À la date fixée conformément au calendrier du concours d'admission pour le lancement de la deuxième étape de confirmation de la place, un rapport indiquant les places restées vacantes après la confirmation des places sera affiché.

III.7.3. Au cours de la période fixée conformément au calendrier du concours d'admission, aura lieu la deuxième

étape de confirmation, par les candidats ayant une moyenne supérieure à 5 (cinq) initialement déclarés « refusés » (en attente), qui ont glissé, via l'application informatique d'admission, dans l'ordre des options exprimées et des moyennes d'admission obtenues, vers les places restées vacantes.

III.7.4. Les places restantes sont attribuées aux candidats suivants, dans l'ordre de leurs choix et de leurs notes d'admission, via l'application informatique d'admission ; cette information est communiquée par e-mail au candidat et sur son compte. Les candidats sont tenus de confirmer la place obtenue, dans un délai de 48 heures, sur la plateforme d'admission, en s'acquittant des frais de confirmation, en choisissant les matières optionnelles et/ou facultatives, en signant le contrat d'études, et en déposant le dossier au format papier au secrétariat de la faculté (inscription), sous peine de perdre la place obtenue par concours en cas de non-respect de cette obligation.

III.7.5. Dans l'éventualité où des places resteraient inoccupées après la deuxième étape de confirmation des places, à la suite de la vérification du paiement des frais de scolarité, des retraits/renoncations de la part des candidats confirmés, ou après la redistribution des places restantes, avec l'accord de la direction de l'université, les places restantes sont attribuées aux candidats suivants, dans l'ordre des choix exprimés et des moyennes d'admission, via l'application informatique d'admission, ce qui est communiqué par e-mail au candidat et sur son compte. Dans ces situations, les candidats auront l'obligation de confirmer ou de renoncer à la place obtenue via leur compte, dans un délai de 48 heures, sous peine de perdre la place obtenue à l'issue du concours en cas de non-respect de cette obligation. La confirmation de la place obtenue s'effectue, sur la plateforme d'admission, par le paiement des frais de confirmation, le choix des matières optionnelles et/ou facultatives, la signature du contrat d'études, ainsi que le dépôt du dossier au format papier au secrétariat de la faculté (inscription).

III.7.6. En fonction du nombre de confirmations, à la fin de chaque étape de confirmation, un réajustement/une nouvelle répartition des candidats aura lieu, ce qui pourra modifier le statut d'un candidat en le faisant passer :

- d'une place subventionnée à une place payante ;
- d'une place payante à une place subventionnée ;
- de « candidat initialement refusé » (en attente) à candidat admis sur une place payante, par réaffectation ;
- de « candidat initialement refusé » (en attente) à candidat admis sur une place subventionnée, par redéploiement

Exemple :

a. Le candidat déclaré admis en place subventionnée dans un programme d'études et en place payante dans un autre programme d'études peut confirmer à la fois sa place subventionnée et sa place payante ; dans l'hypothèse d'un glissement vers une place subventionnée dans le deuxième programme d'études (initialement payant), il devra alors choisir la place subventionnée qu'il souhaite occuper.

b. Le candidat déclaré admis en place subventionnée dans deux programmes d'études ne peut confirmer qu'une seule place subventionnée ; il sera alors reclassé en place payante pour le deuxième programme d'études, s'il confirme également cette place.

III.7.7. Tous les candidats qui ne confirment pas leur choix dans les délais prévus par le présent règlement sont rayés des listes/résultats du concours d'admission.

III.7.8. Les frais de confirmation (inscription) s'élèvent à 500 lei ; ils ne sont pas remboursables et doivent être réglés sur la plateforme d'admission en ligne (par carte bancaire) ou par virement bancaire/en espèces sur le compte de l'université ouvert auprès de la Trésorerie de Timișoara : RO21TREZ62120F330500XXXX, numéro d'identification fiscale : 4269215, avec la mention suivante : « **frais de confirmation – nom, prénom, année d'études, programme d'études** ».

III.7.9. Il est possible de confirmer au maximum deux programmes d'études (un seul programme d'études par type d'admission, selon la classification).

III. 8. Admission de certaines catégories particulières de candidats

III.8.1. Les candidats ayant obtenu, au cours de leurs études secondaires, (les 1er, 2e ou 3e prix) lors d'olympiades scolaires internationales reconnues par le ministère de l'Éducation et le 1er prix lors d'olympiades nationales financées par le ministère de l'Éducation et de la Recherche, dans l'une des disciplines faisant l'objet des épreuves de concours à l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara (biologie, chimie), bénéficient, avec l'accord de la Commission centrale d'admission, du droit de s'inscrire, sans passer le concours d'admission, à des places

financées par le budget de l'État pour **un programme d'études universitaires de licence**. La possibilité d'inscription des candidats ayant obtenu des distinctions, dans les conditions prévues par le présent article, exclut la possibilité pour ceux-ci de postuler aux autres places mises au concours, à une autre destination, financées par le budget de l'État ou payantes.

III.8.2. Les candidats roms bénéficient d'un nombre garanti de places financées par le budget de l'État, dans les conditions prévues par la loi, conformément à l'arrêté/à la circulaire du ministère de l'Éducation et de la Recherche relative à la répartition des effectifs pour les études universitaires de licence en vue de l'admission aux études, aux effectifs approuvés et au présent règlement. Le choix ou les choix d'inscription des candidats roms sur les places distinctes des programmes d'études relevant de ces deux types d'admission exclut la possibilité pour ceux-ci de postuler aux autres places mises au concours, à une autre destination, financées par le budget de l'État ou payantes.

III.8.3. Les diplômés des lycées situés en milieu rural bénéficient d'un nombre de places financées par le budget de l'État garanties, dans les conditions prévues par la loi, conformément à l'arrêté du ministère de l'Éducation et de la Recherche relatif à la répartition des effectifs d'admission pour les études universitaires de licence en vue de l'admission aux études, aux effectifs d'admission approuvés et au présent règlement. Le choix ou les choix d'inscription des diplômés des lycées situés en milieu rural sur les places distinctes à l' e le programme ou les programmes d'études dans le cadre des deux types d'admission exclut la possibilité pour ceux-ci de postuler aux autres places mises au concours, à une autre destination, financées par le budget de l'État ou payantes. Afin de pouvoir exercer leur option pour les places distinctes, les candidats devront, au moment de leur inscription au concours d'admission, présenter la preuve que le lycée dont ils sont diplômés figure sur la liste des lycées ruraux, publiée à l'adresse <https://www.edu.ro/studii-licenta>.

III.8.4. Les diplômés du baccalauréat issus du système de protection sociale bénéficient d'un nombre de places financées par le budget garanti, dans les conditions prévues par la loi, conformément aux effectifs d'accueil approuvés et au présent règlement. Le choix ou les choix d'inscription du candidat – titulaire d'un baccalauréat issu du système de protection sociale – pour le ou les programmes d'études relevant des deux types d'admission exclut la possibilité pour celui-ci de postuler aux autres places mises au concours, à une autre destination, financées par le budget de l'État ou payantes. Afin de pouvoir exercer leur choix pour les places distinctes, les candidats devront, lors de leur inscription au concours d'admission, présenter la preuve qu'ils font partie de la catégorie des jeunes issus du système de protection spéciale qui répondent aux dispositions de l'article 62, alinéa 1, de la loi n° 272/2004 relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant, telle que republiée.

III.8.5. Les titulaires d'un diplôme de baccalauréat présentant des besoins éducatifs particuliers ou un handicap ont la possibilité d'opter pour l'inscription au concours d'admission sur les places réservées, financées par le budget public, en joignant à leurs documents d'inscription (dossier d'inscription) en ligne une déclaration d'intention type, ainsi que les pièces justificatives (par exemple, un certificat d'orientation scolaire et professionnelle délivré par le Centre départemental de ressources et d'assistance éducative (CJRAE/CMBRAE), valable pour l'année scolaire s'achevant l'année du concours d'admission, ou un certificat de classification du handicap délivré par la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance), attestant qu'à la date d'inscription au concours, ils relèvent de cette catégorie, documents qui devront être visés par la commission médicale de l'université. Le choix ou les choix d'inscription du candidat – titulaire d'un baccalauréat – exclut la possibilité pour celui-ci de postuler aux autres places mises au concours, dans une autre filière, financées par le budget de l'État ou payantes.

III.8.6. Les titulaires d'un baccalauréat issus des minorités nationales, pour les programmes d'études qui n'existent pas dans l'enseignement supérieur public dans la langue de la minorité concernée, bénéficient d'un nombre garanti de places financées par le budget de l'État, dans les conditions prévues par la loi, conformément à l'arrêté du ministère de l'Éducation et de la Recherche relatif à la répartition des effectifs pour les études universitaires de licence en vue de l'admission aux études, aux effectifs approuvés et au présent règlement. Le choix ou les choix d'inscription des candidats issus des minorités nationales sur les places distinctes du ou des programmes d'études dans le cadre des deux types d'admission exclut la possibilité pour ceux-ci de postuler aux autres places mises au concours, à une autre destination, financées par le budget de l'État ou payantes.

III.8.7. Conformément au contrat de partenariat conclu avec le ministère de la Défense nationale (MApN) et au nombre de places approuvé, les places financées par le budget allouées à l'Institut médico-militaire de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara sont attribuées aux titulaires d'un baccalauréat, dans le respect des réglementations spécifiques élaborées par le MApN et du présent règlement. Le choix des candidats de s'inscrire

aux places financées par le budget allouées à l'Institut médico-militaire de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara exclut la possibilité pour ceux-ci de postuler aux autres places mises au concours, à une autre destination, financées par le budget de l'État ou payantes.

III.8.8. Les candidats ayant bénéficié d'un financement sur le budget de l'État, intégral (pour toute la durée des études), pour un programme complet de licence (achevé ou non par un examen de licence), ou partiellement, dans le cadre d'un programme de licence, ne peuvent pas s'inscrire aux places financées par le budget de l'État, attribuées séparément, avec les destinations suivantes :

- Places attribuées aux diplômés roms titulaires d'un baccalauréat ;
- Diplômés titulaires d'un baccalauréat issus de lycées situés en milieu rural ;
- aux bacheliers issus du système de protection sociale (sur le contingent des places attribuées sur la base de critères statistiques) ;
- Diplômés titulaires d'un baccalauréat présentant des besoins éducatifs particuliers ou un handicap (issus du contingent de places attribuées sur la base de critères statistiques) ;
- Les bacheliers issus des minorités nationales, pour les programmes d'études qui n'existent pas dans l'enseignement supérieur public dans la langue de la minorité concernée (sur le contingent de places attribuées statistiquement).

III. 9. Dispositions relatives aux frais d'inscription au concours d'admission

III.9.1. Les frais d'inscription au concours d'admission s'élèvent à 300 lei par option (filière) ; ils ne sont pas remboursables et doivent être réglés (en totalité, pour toutes les options), soit via la plateforme d'admission en ligne (par carte bancaire), soit par virement bancaire ou en espèces, sur le compte de l'université ouvert auprès de la Trésorerie de Timișoara : RO21TREZ62120F330500XXXX, numéro d'identification fiscale : 4269215, avec la mention suivante : « **frais d'inscription – nom, prénom, programme d'études** ».

III.9.2. Sont dispensés du paiement des frais d'inscription :

- les candidats âgés de moins de 26 ans, orphelins d'un ou des deux parents, ainsi que ceux issus de familles monoparentales ;*
- les candidats **âgés de moins de 26 ans** issus de foyers d'accueil ou placés en famille d'accueil ;*
- les enfants du personnel en activité ou à la retraite du système éducatif, **jusqu'à l'âge de 26 ans** ;*
- les enfants du personnel employé à l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara, **jusqu'à l'âge de 26 ans** ;*
- d'autres situations particulières (personnes risquant de ne plus être en mesure de subvenir à leurs besoins quotidiens en raison d'une maladie, d'un handicap ou de la pauvreté), avec l'accord de la commission d'admission de la faculté.*

III.9.3. L'exonération des frais d'inscription au concours n'est accordée que sur la base des documents (justificatifs) présentés par les candidats, attestant qu'ils appartiennent à l'une des catégories énumérées ci-dessus.

III.9.4. L'exonération des frais d'inscription au concours n'est accordée que pour **un seul choix** lors de l'inscription, parmi l'un des programmes d'études pour lesquels un concours d'admission est organisé à l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara.

III.9.5. L'octroi de l'exonération est décidé par les commissions d'admission par faculté et par type d'admission.

III. 10. Paiement des frais de scolarité

III.10.1. Les candidats déclarés admis aux programmes d'études en langue roumaine, session de juillet/septembre, devront s'acquitter **intégralement** des frais de scolarité, dont le montant est fixé par le Règlement sur les frais, dans le délai fixé pour la confirmation de la place et l'inscription, conformément au Calendrier du concours d'admission, soit via la plateforme d'admission en ligne (par carte bancaire), soit par virement bancaire ou en espèces, sur le compte de l'université ouvert auprès de la Trésorerie de Timișoara : RO21TREZ62120F330500XXXX, numéro d'identification fiscale : 4269215, avec la mention suivante : « **frais de scolarité – nom, prénom, année d'études, programme d'études** ».

III.10.2. La preuve du paiement des frais de scolarité (copie du reçu ou de l'ordre de paiement) devra

obligatoirement être téléchargée sur le compte du candidat et remise, sous forme papier, avec le dossier d'inscription, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement des frais de scolarité ou d'inscription. Le non-paiement des frais de scolarité dans le délai imparti entraînera la perte de la place obtenue à l'issue du concours et la redistribution des places ainsi devenues vacantes.

III.10.3. Les candidats admis qui ne s'acquittent pas intégralement des frais de scolarité avant la date limite fixée sont considérés, d'office, comme ayant renoncé, par défaut, à la place obtenue à l'issue du concours.

III. 11. Réattribution des places restées vacantes

III.11.1. Après la publication des résultats (à l'expiration du délai de paiement des frais de scolarité et d'inscription), y compris à la suite d'éventuels désistements ultérieurs de candidats ayant confirmé leur place, les places restées inoccupées lors de la session de juillet seront remises au concours lors de la session d'admission du mois de septembre, à l'exception des cas où il existe des candidats refusés en liste d'attente, dans le respect de la répartition des effectifs approuvée par le Sénat universitaire.

III.11.2. Les places réservées (milieu rural, protection sociale, besoins éducatifs particuliers/handicaps, minorités nationales, places attribuées au ministère de la Défense nationale) restées vacantes lors de la session de juillet seront proposées lors de la deuxième session de concours, du septembre, à l'exception des cas où il existe des candidats rejetés en liste d'attente, dans le respect de la répartition des places d'études approuvée par le Sénat universitaire.

III.11.3. Si, à l'issue de la deuxième session de concours, il reste des places distinctes inoccupées, celles-ci sont attribuées, par ordre de préférence et de moyenne obtenue, avec l'accord de la direction de l'université.

III.11.4. À l'issue de la session d'admission du mois de septembre, les places financées par l'État restées inoccupées seront redistribuées selon l'algorithme suivant :

- Au sein d'une même faculté, vers d'autres programmes d'études, s'il existe des candidats admis en tant qu'étudiants payants pouvant passer en place subventionnée. La décision de redistribution de ces places revient à la direction de la faculté et est portée à la connaissance de la Commission centrale d'admission.
- Si, au sein d'une faculté, il reste des places subventionnées qui ne peuvent être pourvues conformément à la description du point (a), celles-ci sont alors signalées au recteur, qui les redistribuera **aux facultés** comptant des candidats admis en tant qu'étudiants payants et susceptibles de passer en place subventionnée.
- Les candidats admis en tant qu'étudiants payants lors des sessions de juillet et de septembre sont transférés vers les places financées par l'État attribuées aux facultés par redistribution, strictement en fonction de leur choix et de la moyenne d'admission obtenue.

III.11.5. À l'issue de la session d'admission de septembre, les places financées par l'État distinctes restées inoccupées seront réparties, après obtention de l'accord du ministère de l'Éducation concernant leur réaffectation en places attribuées statistiquement, au sein du même programme d'études ou vers d'autres programmes d'études, conformément au point III.11.4.

III.11.6. À l'issue de la session d'admission de septembre, les places payantes restées vacantes seront redistribuées selon l'algorithme suivant :

- Au sein de la même faculté, vers d'autres programmes d'études, s'il existe des candidats initialement refusés (en liste d'attente) pouvant être réaffectés sur les places payantes. La décision de redistribution de ces places revient à la direction de la faculté et est portée à la connaissance de la Commission centrale d'admission.
- Si, au sein d'une faculté, il reste des places payantes qui ne peuvent être pourvues conformément à la description du point (a), celles-ci sont alors signalées au recteur, qui les réattribuera **aux facultés** comptant des candidats initialement refusés (en liste d'attente) susceptibles d'être réaffectés à des places payantes.
- Les places payantes attribuées aux facultés par le biais de cette redistribution seront attribuées aux candidats initialement refusés, ayant obtenu une moyenne supérieure à 5 (cinq), lors des sessions de juillet et de septembre, strictement en fonction de leur choix et de la moyenne d'admission obtenue.

III. 12. Dispositions relatives à l'inscription des candidats admis en vue de leur inscription

III.12.1. En vue de leur inscription, les candidats admis ont les obligations suivantes :

- L'obligation de régler l'intégralité des frais de scolarité, dans les délais prévus par le présent règlement et par le calendrier du concours d'admission, uniquement pour les candidats admis en tant qu'étudiants payants ;

- L'obligation de s'inscrire en première année auprès du secrétariat de la faculté, dans le délai fixé pour la confirmation de la place, en remettant, sous forme papier, le dossier d'inscription au concours.

III.12.2. Afin que le personnel des secrétariats des facultés puisse certifier la conformité avec l'original des documents téléchargés lors de l'inscription au concours sur la plateforme informatique d'admission, les candidats admis sont tenus de déposer au secrétariat, **en original ou en copie**, dans le délai fixé pour la confirmation de la place et l'inscription, les documents suivants :

- (1). La fiche d'inscription au concours d'admission, signée par le candidat, comprenant également la liste des documents joints au dossier ;
- (2). Le contrat d'études en original, en deux exemplaires, dûment rempli et signé ;
- (3). Le diplôme de baccalauréat, en original ou en copie, selon le cas ;
- (4). Le relevé de notes obtenu au lycée, en original ou en copie, selon le cas ;
- (5). L'attestation délivrée par l'établissement d'enseignement, en lieu et place du diplôme de baccalauréat, en original et en copie, si celui-ci n'a pas été délivré – pour les candidats ayant réussi l'examen de baccalauréat lors de la session correspondant à l'année scolaire en cours ;
- (6). L'attestation de reconnaissance des études délivrée par la direction compétente du ministère de l'Éducation et de la Recherche de Roumanie, pour les citoyens titulaires d'un diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme équivalent obtenu dans un autre pays ;
- (7). Une déclaration sur l'honneur confirmant l'obtention d'une place subventionnée, pour les candidats qui transmettent par voie électronique le document de reconnaissance délivré en ligne par la direction compétente du ministère de l'Éducation ;
- (8). Une attestation précisant le mode de financement (public/privé), pour chaque année d'études, délivrée par les établissements d'enseignement supérieur, pour les candidats qui ont été ou sont inscrits à des études universitaires de licence, achevées ou non par un examen de licence ;
- (9). Une déclaration sur l'honneur, pour les candidats n'ayant pas bénéficié d'un financement provenant du budget de l'État pour des études universitaires de licence, à l'exception des bacheliers de la session correspondant à l'année universitaire en cours, qui ne sont pas tenus de présenter cette déclaration. Sous peine des sanctions prévues par le Code pénal en matière d'usage de faux et de fausse déclaration, les candidats déclarent n'avoir bénéficié d'aucun financement provenant du budget de l'État, que ce soit en totalité ou en partie, pour des programmes d'études universitaires de licence achevés ou non par un examen de licence ;
- (10). Une copie du diplôme de licence, le cas échéant ;
- (11). Pièce d'identité : carte d'identité (pour les citoyens roumains, de l'UE/EEE) / titre de séjour (pour les ressortissants étrangers relevant des dispositions de l'arrêté gouvernemental n° 194/2002, republié) et copie ;
- (12). Acte de naissance, plus une copie. Les candidats étrangers devront également présenter une traduction certifiée conforme de l'acte de naissance, en roumain ;
- (13). Certificat de mariage/jugement ou certificat de divorce, le cas échéant, accompagné d'une copie. L'original sera restitué à son titulaire après comparaison des deux documents et certification de la copie par rapport à l'original par le/la secrétaire. Les candidats étrangers devront également présenter une traduction certifiée conforme du certificat de mariage, en roumain ;
- (14). Certificat médical portant la mention « en bonne santé », attestant que la personne souhaitant s'inscrire aux études ne souffre d'aucune maladie contagieuse ni d'autres affections incompatibles avec sa future profession, délivré par un médecin ;
- (15). Certificat ou attestation de compétence linguistique de niveau B1 au minimum, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, délivré par les établissements d'enseignement supérieur roumains ayant accrédité le programme d'année préparatoire de langue roumaine pour les ressortissants étrangers, par les établissements d'enseignement préuniversitaire accrédités pour le cours d'initiation à la langue roumaine, par l'Institut de la langue roumaine ou par l'Institut culturel roumain / Attestation de fin de formation du programme préparatoire d'un an / Titres d'études roumains (diplômes et certificats) ou documents scolaires attestant d'au moins trois années d'études consécutives suivies en roumain dans un établissement scolaire ou un établissement d'enseignement supérieur du système national roumain ;
- (16). 4 photos d'identité ;
- (17). L'ordre de paiement / le reçu de paiement des frais d'inscription au concours d'admission, pour chaque programme d'études ;

(18). Justificatif de paiement des frais de scolarité (copie du reçu ou de l'ordre de paiement) ;

(19). Dossier sous enveloppe

III.12.3. Les candidats admis qui ne respectent pas les obligations prévues au point III.12.1 sont d'office considérés comme ayant renoncé, par défaut, à leur statut d'étudiant.

CHAPITRE IV. MÉTHODOLOGIE RELATIVE À L'ADMISSION DE TYPE III AUX ÉTUDES UNIVERSITAIRES DES CITOYENS ROUMAINS (RO), DE L'UNION EUROPÉENNE (UE), DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE), DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE (CH), AINSI QUE DES RESSORTISSANTS BRITANNIQUES ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE, AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES DISPENSÉS DANS UNE LANGUE ÉTRANGÈRE/EN ROUMAIN

IV. 1. Dispositions générales

IV.1.1. Conformément à l'arrêté du ministre de l'Éducation n° 3693/2024 portant approbation de la méthodologie-cadre relative à l'organisation des admissions dans l'enseignement supérieur pour les cycles d'études universitaires de courte durée, de licence, de master et de doctorat, en vertu de l'autonomie universitaire et dans le cadre de sa responsabilité publique, l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara organise un concours d'admission destiné aux citoyens roumains, aux citoyens de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi qu'aux citoyens britanniques et aux membres de leur famille, en tant que bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'UE et de la CEEA 2019/C 384 I/01, aux programmes d'études dispensés dans une langue étrangère ou en roumain, moyennant le paiement des frais de scolarité en euros, dans les conditions prévues ci-après.

IV.1.2. La présente méthodologie s'adresse aux candidats roumains, de l'UE, de l'EEE et de la Suisse qui souhaitent suivre des programmes d'études dispensés dans une langue étrangère – anglais ou français – ou en roumain, sur des places soumises au paiement des frais de scolarité en euros.

IV.1.3. La présente méthodologie constitue le seul document officiel relatif à l'organisation et au déroulement de l'examen d'admission des candidats roumains, de l'UE, de l'EEE et suisses au sein de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, pour le cycle de licence/les études universitaires proposées de manière regroupée, ainsi que pour les programmes d'études dispensés dans une langue étrangère ou en roumain sur les places soumises au paiement des frais de scolarité en euros, et elle est complétée par les dispositions des actes normatifs publiés ultérieurement.

IV.1.4. Les références figurant dans diverses publications ou communiquées d'une autre manière ne peuvent se substituer aux références officielles et, par conséquent, n'engagent en rien l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara.

IV.1.5. L'université n'a conclu aucun accord de coopération ou de représentation avec des agences intervenant en tant qu'intermédiaires pour l'inscription des candidats aux études. Les candidats qui envoient leur dossier par l'intermédiaire d'agences ne bénéficient d'aucun avantage en matière d'admission par rapport aux candidats qui postulent de leur propre chef.

IV.1.6. En remplissant le formulaire d'inscription en ligne, les candidats au concours d'admission s'engagent et déclarent que toutes les coordonnées fournies (adresse e-mail, numéro de téléphone) leur appartiennent et n'appartiennent pas à un tiers (agent, agence, représentant, etc.) et qu'ils ont accès à tous les moyens de communication transmis à l'université (e-mail, numéro de téléphone).

IV.1.7. Les coordonnées (adresse e-mail, numéro de téléphone) sont associées aux candidats inscrits sur la plateforme d'admission, et non à leurs intermédiaires ; les candidats sont seuls responsables de la manière dont ils reçoivent ou non les messages que l'université envoie aux adresses e-mail qu'ils ont fournies lors de leur inscription sur la plateforme d'admission.

IV.1.8. Le Conseil d'administration se réserve le droit d'adapter la présente méthodologie aux textes réglementaires impératifs.

IV.1.9. La présente méthodologie peut faire l'objet de modifications ultérieures en fonction des réglementations du ministère de l'Éducation et de la Recherche, et les candidats ont l'obligation de s'informer régulièrement de toutes les modifications susceptibles de survenir et d'agir en conséquence.

IV.1.10. Toute communication entre l'université et les candidats inscrits au concours d'admission se fait par écrit, sous forme papier ou électronique. Le statut du dossier d'inscription, respectivement le statut du candidat, sera disponible dans le compte du candidat, sur la plateforme d'admission.

IV.1.11. Sont éligibles pour participer au concours d'admission aux programmes d'études dispensés en langue étrangère ou en roumain, sur les places soumises au paiement de frais de scolarité en euros, les candidats suivants :

a. les ressortissants de l'UE/EEE/CE, titulaires d'un diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme équivalent en cours de validité, quelle que soit l'année d'obtention du diplôme de fin d'études secondaires, conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 3102/2022 du ministère de l'Éducation.

b. les citoyens roumains, titulaires d'un baccalauréat obtenu en Roumanie ou d'un diplôme équivalent, ou d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent obtenu dans un autre pays, sous réserve de l'équivalence du diplôme par le CNRED, à condition de joindre à leur dossier une déclaration notariée précisant les éléments suivants :

- qu'ils acceptent de suivre des études en s'acquittant des frais de scolarité en euros ;
- qu'ils comprennent et acceptent que leur statut financier reste inchangé pendant toute la durée de leurs études et ne puisse être modifié qu'après avoir réussi un nouvel examen d'admission, passé dans les conditions prévues pour les candidats participant à l'examen d'admission aux places subventionnées ou payantes en lei, examen à l'issue duquel ils commenceront leurs études en première année et uniquement dans les programmes d'études en langue roumaine.

c. Peuvent également s'inscrire au concours d'admission les ressortissants étrangers répondant aux dispositions de l'arrêté gouvernemental n° 194/2002 et titulaires d'un titre de séjour de longue durée dans un pays de l'UE.

IV.1.12. Les candidats susmentionnés peuvent choisir au maximum deux programmes d'études dispensés en langues étrangères ou en roumain, conformément à la répartition des places approuvées, parmi les catégories suivantes :

- a. les programmes d'études universitaires de licence d'une durée de 6 ans (360 crédits ECTS),
- b. les programmes d'études universitaires de licence d'une durée de 5 ans (300 crédits ECTS) et de 3 ans (180 crédits ECTS).

IV.1.13. Le nombre de places, c'est-à-dire le nombre de places par faculté et par programme d'études, sera fixé par la direction de l'université, conformément à la réglementation du ministère de l'Éducation, et sera publié ultérieurement sur le site Internet de l'université.

IV.1.14. La direction de l'université fixe et approuve le nombre de places disponibles, ainsi que les programmes d'études proposés pour chaque session d'admission, conformément à la réglementation en vigueur.

IV.1.15. Si, après l'admission, des places restent vacantes, celles-ci seront réattribuées par la direction de l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara, en fonction du niveau de concurrence et des demandes des candidats ayant participé à l'un des concours organisés par l'université.

IV. 2. Calendrier du concours d'admission

IV.2. 1. Admission aux études universitaires de licence de type III pour les citoyens roumains, les citoyens de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse aux programmes d'études dispensés dans une langue étrangère ou en roumain, ainsi que pour les citoyens britanniques et les membres de leur famille, ainsi que des ressortissants étrangers relevant des dispositions de l'arrêté gouvernemental n° 194/2002, titulaires d'un titre de séjour en Roumanie et s'acquittant des frais de scolarité en euros, est organisée conformément au calendrier approuvé par le conseil d'administration de l'université, sur proposition du vice-recteur chargé des relations internationales.

IV.2. 2. Pour les programmes d'études où le nombre de candidats au concours d'admission organisé lors de la première session de l'année en cours ne couvre pas/ne remplit pas le quota d'admission fixé pour le programme concerné, une deuxième session d'admission est organisée pour les places restantes inoccupées (vacantes), conformément au calendrier et au nombre de places approuvés par la direction de l'université pour la deuxième session, dans les mêmes conditions et avec la même commission d'admission que lors de la première session, sur proposition du vice-rectorat chargé des relations internationales, ou bien elles sont gérées conformément à la décision officielle de la direction de l'université.

IV.3. Procédure d'inscription des candidats au concours d'admission

IV.3.1. Au cours de la période fixée conformément au calendrier d'admission, les candidats rempliront en ligne le formulaire d'inscription au concours et téléchargeront les documents d'inscription (dossier d'inscription) sur le site Internet de l'université, dans la section Admission – Admission/Admission internationale, année en cours, en assumant la responsabilité de l'authenticité et de la conformité des documents numériques/numérisés par rapport aux originaux, ainsi que de la véracité des données personnelles saisies (nationalité, date de naissance, lieu de naissance, etc.). Les formulaires d'inscription en ligne non finalisés et les dossiers incomplets ou non remplis à la date limite fixée, conformément au calendrier d'admission, ne seront pas validés.

IV.3.2. En remplissant le formulaire d'inscription en ligne, le candidat donne son consentement au traitement de ses données à caractère personnel à cette fin et assume la responsabilité de la véracité des informations et des données ainsi déclarées.

IV.3.3. (1) Lors de l'inscription au concours d'admission, les choix des candidats sont limités à deux programmes d'études au maximum, en précisant le choix ou les choix par ordre de préférence (selon le cas), parmi ceux disponibles en fonction des places disponibles. Le choix ou les choix des candidats ainsi que la moyenne finale d'admission obtenue déterminent leur classement.

(2) Au cours d'une même session d'admission, les candidats peuvent opter pour deux programmes d'études de 360 crédits ou pour deux programmes d'études de 180 à 300 crédits, conformément à l'offre de formation.

(3) En remplissant le formulaire d'inscription en ligne, les candidats expriment leur consentement et comprennent que l'ordre de leurs choix change automatiquement si leur premier choix a été rejeté lors de la validation en raison du non-respect des conditions prévues par le présent règlement.

(4) Si le deuxième choix est rejeté lors de la validation, le candidat ne conserve que son premier choix, à condition que celui-ci soit validé.

IV.3.4. Dans le formulaire d'inscription en ligne, le candidat est tenu de préciser avec exactitude les deux programmes d'études et les langues d'enseignement qu'il a choisis.

IV.3.5. L'inscription des candidats au concours d'admission, par le biais du remplissage du formulaire d'inscription et du téléchargement des documents d'inscription (dossier d'inscription) en ligne, s'effectue conformément au calendrier d'admission. Les formulaires d'inscription en ligne non finalisés et les dossiers incomplets ou non remplis à la date limite fixée dans le calendrier d'admission ne seront pas validés. Le personnel de l'université vérifie les documents téléchargés en ligne et valide l'inscription des candidats dont le dossier est complet.

IV.3.6. Seuls les dossiers validés seront pris en compte ; tout autre statut du dossier n'est pas valable pour participer au concours d'admission.

IV.3.7. Une fois la période d'inscription terminée, les choix, leur ordre de préférence ainsi que les autres informations figurant dans la fiche d'inscription ne peuvent plus être modifiés par les candidats.

IV.3.8. Coordonnées : Vice-rectorat des relations internationales : e-mail : international@umft.ro

IV.3.9. Une fois la fiche d'inscription remplie, c'est-à-dire après avoir effectué et validé leur inscription au concours, les candidats recevront chacun un e-mail de confirmation détaillant les étapes suivantes, conformément à la présente méthodologie.

IV.3.10. Les candidats qui souhaitent s'inscrire à plusieurs programmes d'études proposés par l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara, dans le cadre de la procédure d'admission de type 3, ne téléchargeront en ligne les documents (dossier) d'inscription qu'une seule fois, de sorte que, dans le cadre de cette même session d'admission, les candidats ayant la double nationalité (UE et non-UE) doivent choisir l'une de ces catégories : UE ou non-UE.

IV.3.11. Les candidats sont responsables des informations relatives à l'adresse e-mail fournie à l'université lors de leur inscription sur la plateforme en ligne.

IV.3.12. Les candidats doivent s'assurer que leurs adresses e-mail sont conformes aux exigences de l'Union européenne, afin que l'université ne rencontre pas d'erreurs lors des communications électroniques (les adresses e-mail doivent être acceptées au niveau international, par exemple Yahoo, Gmail, Hotmail, etc.). L'université décline toute responsabilité quant aux messages électroniques que les candidats ne recevraient pas.

IV.3.13. L'accès à l'adresse e-mail utilisée par le candidat pour s'inscrire sur la plateforme d'admission en ligne

relève entièrement de la responsabilité du candidat, y compris la récupération du mot de passe.

IV.3.14. Les dossiers d'inscription au concours d'admission transmis à l'université par d'autres moyens ou par d'autres voies que celles prévues dans la présente méthodologie, conformément au calendrier établi, ne seront pas pris en compte.

IV.3.15. Les candidats assument l'entière responsabilité de l'exactitude des informations et de l'authenticité des documents téléchargés, même si ces documents ont été déposés par l'intermédiaire d'un agent ou d'une agence.

IV. 4. Documents requis pour l'inscription au concours d'admission

IV.4.1. Le dossier de candidature et son téléchargement en ligne sur la plateforme par les candidats, ces derniers assumant la responsabilité de l'authenticité et de la conformité entre les documents numériques/numérisés et les originaux, contiendra **les documents numérisés** suivants, **recto-verso**, le cas échéant :

Déclaration relative à la protection des données à caractère personnel – conformément aux documents utiles affichés sur le site web ;

a. Demande d'équivalence du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent par le CNRED – conformément aux documents utiles approuvés par la direction de l'université et affichés sur le site web et/ou à l'attestation délivrée par le CNRED ;

b. Le diplôme de baccalauréat ou équivalent – en copie certifiée conforme/légalement certifiée (Apostille de La Haye, ministère des Affaires étrangères, ambassade de Roumanie) dans la langue officielle ou d'origine dans laquelle il a été délivré, ainsi qu'en traduction certifiée (le cas échéant) en roumain, en anglais ou en français ;

c. Relevé de notes du baccalauréat ou équivalent – en copie certifiée conforme/légalisée (Apostille de La Haye, ministère des Affaires étrangères, ambassade de Roumanie) dans la langue officielle ou d'origine dans laquelle il a été délivré, ainsi qu'en traduction certifiée conforme (le cas échéant) en roumain, en anglais ou en français ;

d. L'attestation de fin d'études, document officiel valable uniquement pour les diplômés qui n'ont pas encore reçu le diplôme final du baccalauréat ou de l'examen équivalent, et qui mentionne et atteste explicitement la réussite au baccalauréat ou à l'examen équivalent ainsi que les résultats finaux obtenus par le candidat à cet examen - en copie certifiée conforme/légalement certifiée (Apostille de La Haye, ministère des Affaires étrangères, ambassade de Roumanie) dans la langue officielle/d'origine dans laquelle elle a été délivrée et en traduction certifiée conforme (le cas échéant) en roumain, en anglais ou en français ;

e. Les relevés de notes correspondant aux années de lycée – sous forme de copies certifiées conformes/légalement certifiées (Apostille de La Haye, ministère des Affaires étrangères, ambassade de Roumanie) dans la langue officielle/d'origine dans laquelle ils ont été délivrés, si cette langue diffère du roumain, de l'anglais ou du français, et accompagnées d'une traduction certifiée conforme (le cas échéant) en roumain, en anglais ou en français ; des copies simples suffisent pour les relevés de notes du lycée délivrés en roumain, en français ou en anglais.

f. Acte de naissance/équivalent – copie certifiée conforme dans la langue officielle/d'origine dans laquelle il a été délivré et traduction (le cas échéant) certifiée conforme en roumain, en anglais ou en français ;

g. Certificat de mariage (le cas échéant) – copie certifiée conforme dans la langue officielle/d'origine dans laquelle il a été délivré et traduction (le cas échéant) certifiée conforme en roumain, en anglais ou en français ;

h. Carte d'identité ou passeport (en cours de validité) – copie (la carte d'identité ou le passeport doit être téléchargé par le candidat de manière à refléter sa catégorie conformément au chapitre IV.1.8, lettres a., b., c.).

i. Permis de séjour délivré par les autorités roumaines – copie, dans le cas des ressortissants étrangers relevant des dispositions de l'arrêté gouvernemental n° 194/2002, titulaires d'un permis de séjour en Roumanie.

j. Certificat médical conforme au modèle approuvé par l'université – conformément aux documents utiles affichés sur le site web, en roumain, en anglais ou en français, ou contenant toutes les informations requises conformément au modèle de certificat médical approuvé par l'université ; (y compris la mention « Apte aux études dans le domaine des sciences médicales »).

k. Justificatif de compétence linguistique – copie (conformément au chapitre « Compétence linguistique – Test de langue » de la présente méthodologie).

l. Justificatif de paiement des frais liés au test de compétence linguistique (le cas échéant), conformément au règlement sur les frais.

m. Déclaration notariée des citoyens roumains souhaitant s'inscrire à un programme d'études en anglais/français/roumain, avec paiement des frais de scolarité en euros, indiquant qu'ils souhaitent suivre des études dans le cadre d'un régime financier avec paiement des frais de scolarité en euros et qu'ils ont pris connaissance du fait que leur statut financier reste inchangé pendant toute la durée de leurs études et ne peut être modifié qu'après avoir réussi un nouvel examen d'admission, passé dans les conditions prévues pour les candidats participant à l'examen d'admission aux places subventionnées ou payantes en lei, examen à l'issue duquel ils commenceront leurs études en première année et uniquement dans les programmes d'études en langue roumaine ;

n. Justificatif du paiement des frais de traitement du dossier, conformément au règlement sur les frais (non remboursables en cas de traitement du dossier, c'est-à-dire lorsque les documents téléchargés en ligne ont été vérifiés) ;

o. Pour les ressortissants italiens dont les actes de naissance ne mentionnent pas le nom complet des parents, le dossier d'inscription devra également contenir un document officiel indiquant le nom complet des parents (copie certifiée conforme et traduction certifiée en roumain/anglais/français) ;

p. Déclaration notariée/document officiel attestant que tous les documents téléchargés par le candidat se rapportent à une seule et même personne ; en cas de divergences ou de différences dans les documents concernant le nom complet du candidat – uniquement si le nom complet du candidat n'est pas orthographié de manière identique dans tous les documents transmis.

q. Pour les membres de la famille de citoyens britanniques : copie du titre de séjour délivré par les autorités roumaines conformément à la législation en vigueur et document officiel/preuve attestant qu'ils sont membres de la famille de citoyens britanniques (si cela ne ressort pas de l'acte de naissance ou de l'acte de mariage) – copie certifiée conforme et traduction certifiée en roumain, en anglais ou en français (le cas échéant).

IV.4.2. Pour obtenir des informations concernant l'obligation d'apostille ou de légalisation des documents délivrés par les États concernés, il est possible de contacter le ministère des Affaires étrangères ou le ministère de l'Éducation et de la Recherche de Roumanie (Centre national de reconnaissance et d'équivalence des diplômes – CNRED) ou de consulter les liens correspondants vers ces deux institutions.

IV.4.3. Pour obtenir des informations sur les conditions minimales d'accès à l'enseignement supérieur en Roumanie et la liste des diplômes d'études secondaires reconnus par le ministère de l'Éducation et de la Recherche, il est possible de consulter l'annexe 8.

IV.4.4. En vue de la reconnaissance et de l'équivalence du diplôme, le ministère de l'Éducation et de la Recherche (CNRED) peut demander des documents supplémentaires et explicatifs, en plus de ceux mentionnés ci-dessus ; pour plus de détails, il est possible de contacter le CNRED.

IV.4.5. Dans le cas des documents de scolarité délivrés par des établissements d'enseignement fonctionnant selon le système britannique, les résultats prévisionnels ne sont pas acceptés. L'université n'accepte que les documents de scolarité contenant les notes finales obtenues à l'examen du baccalauréat ou à son équivalent (GCE).

IV.4.6. Dans le cas des diplômes délivrés en Israël, l'attestation de fin d'études n'est pas acceptée ; la transmission du diplôme de baccalauréat ou de son équivalent définitif est obligatoire.

IV.4.7. Conformément aux dispositions en vigueur du ministère de l'Éducation et du gouvernement roumain, les documents délivrés en original, en langue roumaine, peuvent être transmis sous forme de copies. Cette disposition ne s'applique pas aux traductions en roumain à partir d'une autre langue.

IV.4.8. Les candidats dont le relevé de notes comporte des matières dont la dénomination diffère de celle de la biologie ou de la chimie, mais qui correspondent à ces matières, sont tenus de fournir une attestation délivrée par leur lycée ou un document officiel certifiant que la ou les matières en question sont équivalentes à la biologie ou à la chimie.

IV. 5. Compétences linguistiques – Test de langue

IV.5.1. Pour les programmes d'études en anglais/français/roumain, les candidats doivent passer le test de langue en ligne, organisé par le Département universitaire des langues modernes de l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara, sur , pendant la période prévue par le calendrier du concours d'admission. Ce test sera noté par les enseignants par « admis » ou « refusé ». Les résultats des tests de langue seront enregistrés sur la plateforme d'admission par la commission technique, le jour même, une fois les tests de langue terminés.

IV.5.2. Les liens d'accès et les informations de connexion concernant les épreuves de langue, définis et créés par le Département des langues modernes et de la langue roumaine en collaboration avec la commission technique, seront communiqués aux candidats dans le message reçu après la validation de leur dossier.

IV.5.3. La réussite au test de langue est une condition obligatoire et éliminatoire pour l'inscription au concours d'admission.

IV.5.4. Par dérogation aux dispositions du point IV.5.1, les catégories de candidats aux programmes d'études dispensés dans une langue de circulation internationale et qui **ne sont pas** tenus de passer le test de langue sont les candidats qui présentent, lors de l'inscription, les documents requis délivrés par des établissements d'enseignement en Roumanie ou à l'étranger, comme suit :

- les candidats originaires de pays où la langue officielle correspond à la langue d'enseignement du programme d'études qu'ils choisissent (anglais ou français) et qui prouvent, au moyen de documents scolaires, qu'ils ont suivi les cours dans cette langue (qu'ils ont obtenu leur diplôme d'études secondaires/de lycée/de collège/de licence ou de master dans la langue du programme d'études pour lequel ils postulent).
- les candidats ayant suivi et terminé leurs études secondaires dans un établissement où la langue d'enseignement est la même que celle du programme d'études pour lequel ils postulent, quelle que soit leur nationalité ou leur pays d'origine, et qui justifient, au moyen de documents scolaires, avoir suivi ces études dans cette langue ;
- les candidats titulaires d'un baccalauréat international (IBDP / International Baccalaureate Diploma Programme, EB / European Baccalaureate Diploma, IGCE - International General Certificate of Education, GCE / General Certificate of Education – Advanced Level) dans la langue du programme d'études qu'ils ont choisi ;
- les candidats titulaires d'un certificat international de compétence linguistique d'un niveau minimum B2, conformément au tableau ci-dessous :

Langue d'enseignement	Certificats de compétence linguistique acceptés (niveau minimum B2)
Anglais	Certificats Cambridge ESOL : - FCE / First Certificate in English - CAE / Cambridge Advanced in English - CPE / Cambridge Proficiency in English Certificats délivrés par l'université du Michigan : - ECCE / Examen pour le certificat de compétence en anglais - ECPE / Examen pour le certificat de maîtrise de l'anglais Certificat IELTS - Certificat Pearson LCCI en ESOL International Certificat TOEFL : - TOEFL iBT - TOEIC Certificats du Trinity College de Londres : - ISE II - note minimale requise dans toutes les compétences
Français	DELFI DALFI TCF

FRANÇAIS/ ANGLAIS	Certificats de langue, niveau minimum B2, délivrés avec cachet et signature par une université roumaine habilitée à faire passer et à organiser des tests de langue anglaise/française.
------------------------------	---

IV.5.5. L'examen ou la compétence linguistique obtenue dans le cadre du baccalauréat ne sont pas acceptés.

IV.5.6. Seuls les certificats internationaux de compétence linguistique, conformément au tableau ci-dessus, des candidats postulant à un programme d'études dans la langue pour laquelle le certificat a été délivré seront pris en compte par la commission d'admission.

IV.5.7. Les candidats inscrits au concours d'admission aux programmes d'études en roumain sont tenus de présenter l'un des documents suivants :

- un certificat de compétence linguistique en roumain, de niveau B1 au minimum, délivré par des universités ou des établissements agréés par le ministère de l'Éducation de Roumanie ;
- Attestation de réussite à l'année préparatoire de langue roumaine ;
- des diplômes délivrés par des établissements d'enseignement en Roumanie ou à l'étranger, où l'enseignement s'est déroulé en roumain pendant au moins trois années consécutives.

IV.5.8. Sont dispensés de l'obligation de présenter l'un des documents prévus au point IV.5.6 les candidats aux programmes d'études en langue roumaine qui présentent, lors de l'inscription, les titres d'études requis, délivrés par des établissements d'enseignement en Roumanie ou à l'étranger, comme suit :

a) des titres de formation roumains (diplômes et certificats) ou des titres de formation, relevés de notes attestant d'au moins 4 années d'études consécutives suivies en roumain, dans un établissement scolaire agréé, où l'enseignement est dispensé en roumain ;

b) des certificats ou attestations de compétence linguistique d'un niveau minimum B1, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, délivrés par les établissements d'enseignement supérieur agréés en Roumanie qui organisent l'année préparatoire de langue roumaine pour les ressortissants étrangers, par les départements de langue, littérature, culture et civilisation roumaines des universités étrangères, par l'Institut de la langue roumaine ou par l'Institut culturel roumain.

IV.5.9. La chaire universitaire de langues modernes et de langue roumaine de notre établissement organise des tests de roumain, d'anglais et de français selon le calendrier et les conditions fixés par les représentants de cette chaire, qui seront repris dans le règlement relatif aux frais d'inscription, le calendrier et la méthodologie d'admission.

IV. 6. Déroulement du concours d'admission

IV.6.1. L'admission aux études est subordonnée à l'inscription au concours d'admission, au respect des conditions linguistiques, à la participation au test à choix multiples et à la réussite de l'examen-concours d'admission organisé conformément au calendrier d'admission, au nombre de places disponibles et aux programmes d'études pour lesquels le candidat a opté.

IV.6.2. L'examen d'admission consiste en une épreuve écrite sous la forme d'un questionnaire à choix multiples visant à évaluer les connaissances, qui comprend 50 questions de biologie parmi un total de 500 questions publiées sur le site web de l'université.

IV.6.3. La note attribuée d'office (pour la présence) équivaut à la note 3.

IV.6.4. Les 50 questions de biologie notées à raison d'un point par question entièrement résolue (note maximale de 50 points) correspondent à la note de 7.

IV.6.5. La note relative au questionnaire à choix multiples est calculée en multipliant la note de 7,00 par le rapport entre le score obtenu par le candidat et le score maximal (50 points), auquel s'ajoute la note de 3,00 attribuée pour la présence.

IV.6.6. Note du questionnaire à choix multiples = $3 + 7 \times (\text{score au questionnaire}) / 50$.

Exemple : 50 points = note de 7,00

Le candidat obtient 40 points au questionnaire à choix multiples.

50.....7

40.....x (note du test à choix multiples)

Note du questionnaire à choix multiples = $\frac{40 \times 7}{50}$

50

Note du questionnaire à choix multiples = 5,60 + 3,00 (note attribuée pour l'assiduité) = 8,60

IV.6.7. La formule de calcul de la moyenne finale du concours d'admission est la suivante :

Note du QCM + moyenne du baccalauréat/équivalent

2

IV.6.8. La moyenne finale d'admission correspond à la moyenne arithmétique entre la note du questionnaire à choix multiples et la moyenne du baccalauréat.

Exemple : 8,60 (note du test à choix multiples) + 8,30 (moyenne du baccalauréat ou équivalent) = $16,9/2 = 8,45$ (moyenne finale d'admission).

Lors du calcul de la moyenne du baccalauréat, la note obtenue dans le pays d'origine sera convertie selon le système de notation de l'enseignement roumain.

Exemples :

1. Une moyenne de 3,3 obtenue au baccalauréat en Allemagne correspond à un score de 82 à 85, ce qui correspond à son tour à la note de 6,93 dans le système de notation roumain (le seuil de notation le plus élevé a été pris en compte).

2. Une moyenne de 13,80 obtenue au baccalauréat en France (ou dans tout lycée où l'enseignement suit le système français) correspond à la note de 6,90 dans le système roumain.

3. Une moyenne de 87 obtenue au baccalauréat en Italie correspond à la note de 8,70 dans le système roumain.

Pour les candidats titulaires de diplômes délivrés dans des pays où aucune moyenne n'est attribuée à l'examen du baccalauréat ou à son équivalent, la moyenne générale des années de lycée sera prise en compte à la place de la moyenne du baccalauréat !

Dans le cas du diplôme de baccalauréat délivré au Maroc, c'est la moyenne obtenue à l'examen national qui sera prise en compte.

IV.6.9. La moyenne finale d'admission est exprimée avec deux décimales, sans arrondi.

IV.6.10. La moyenne finale minimale d'admission aux études universitaires de licence ne peut être inférieure à 5,00 (cinq).

IV.6.11. Les réponses inscrites sur le brouillon ne seront pas évaluées.

IV.6.12. Les sujets des épreuves d'examen sont établis sur la base de questions à choix multiples et de la bibliographie affichée sur le site de l'université.

IV.6.13. L'épreuve d'examen se déroule par écrit. Les questions comportent entre 1 et 4 réponses correctes et rapportent 1 point si toutes les réponses correctes sont cochées. Si seule une partie des réponses correctes est cochée, une note proportionnelle est attribuée. Une réponse incorrecte cochée entraîne l'annulation de l'intégralité des points attribués à la question, dans le cas des questions comportant une seule réponse correcte (score de 0).

IV.6.14. Le système de notation sera expliqué aux candidats avant l'examen.

IV.6.15. L'accès des candidats à la salle d'examen se fait entre 8 h 30 et 9 h 30 sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport (documents devant être en cours de validité) et de la carte de candidat (format papier ou électronique). Sans ces documents, les candidats ne sont pas admis dans la salle d'examen.

IV.6.16. À partir de 10 h 00, l'accès des candidats aux salles d'examen est interdit.

IV.6.17. Les candidats n'auront accès qu'à la salle qui leur a été attribuée.

IV.6.18. Une fois entrés dans la salle, les candidats devront remettre les objets qu'ils ne doivent pas garder sur eux pendant l'examen : livres, cahiers, publications de toute nature, feuilles blanches ou écrites, téléphones portables, montres électroniques, calculatrices, ordinateurs portables, tablettes, tout autre type d'appareil de communication, appareils photo, sacs. Ils les récupéreront à la fin de l'épreuve.

IV.6.19. Toute forme de communication verbale ou non verbale entre les candidats présents dans la salle, ainsi

que toute tentative de fraude lors du concours d'admission, entraîne automatiquement l'exclusion de la salle des candidats concernés et l'annulation définitive de leur examen.

IV.6.20. Toute infraction (communication entre candidats, copie, détention pendant l'examen de tout appareil de transmission, usurpation d'identité, comportement perturbant les autres candidats) est sanctionnée par l'exclusion de l'examen.

IV.6.21. Les candidats devront attacher leurs cheveux de manière à ce que leurs oreilles soient visibles, et ceux qui portent des appareils auditifs sont priés de les retirer pendant l'examen, afin d'éviter tout soupçon de communication par radio.

IV.6.22. Les candidats sont autorisés à avoir sur eux une petite bouteille de boisson (eau, boisson rafraîchissante, thé ou café) ou de la nourriture (chocolat, biscuits, sandwichs), dans des emballages transparents, en quantités raisonnables et uniquement pour leur usage personnel.

IV.6.23. Les candidats devront disposer d'un stylo à bille ou d'un stylo à encre, de couleur noire ou bleue, pour remplir leurs informations personnelles sur le formulaire d'examen.

IV.6.24. À partir de 10 h 00, les cahiers d'examen seront distribués aux candidats.

IV.6.25. Pour remplir valablement le formulaire d'examen, le candidat doit noircir entièrement les cases correspondant aux réponses qu'il juge correctes, à l'aide du feutre qui lui a été remis, sans dépasser les bords ; les cases correspondant aux réponses qu'il juge incorrectes doivent rester blanches.

IV.6.26. Aucune rature ni correction n'est autorisée sur le formulaire d'examen, car celles-ci pourraient induire en erreur le système d'évaluation informatisé. Les modifications, ratures ou cases partiellement coloriées entraînent l'annulation des points attribués à la question concernée, la responsabilité incombant dans ce cas exclusivement au candidat. En cas de remplissage erroné, un autre formulaire d'examen peut être demandé une seule fois.

IV.6.27. Le fait de remplir le nouveau formulaire d'examen ne prolonge pas la durée de l'examen pour le candidat concerné.

IV.6.28. L'entière responsabilité du remplissage correct du formulaire d'examen (données personnelles, noircissement complet des cases correspondant aux réponses jugées correctes, absence de ratures et de corrections, concordance entre les réponses figurant sur le formulaire d'examen et celles inscrites sur le brouillon ou dans le cahier d'examen) incombe au candidat.

IV.6.29. Les candidats qui renoncent à l'examen et en font part après la distribution des livrets de questions ne peuvent quitter la salle qu'après 60 minutes à compter de l'heure affichée pour le début de l'examen. Une fois qu'il a quitté la salle, aucun candidat n'est autorisé à y revenir pendant la durée de l'épreuve, pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de besoin physiologique, auquel cas il sera accompagné de deux surveillants et une absence de la salle d'une durée maximale de 10 minutes sera acceptée. La durée de l'absence de la salle ne prolonge pas la durée de l'épreuve pour le candidat concerné.

IV.6.30. À la fin de l'épreuve, les candidats remettront au responsable de salle, contre signature, tous les documents d'examen.

IV.6.31. La correction électronique (par numérisation) s'effectuera en présence des candidats.

IV. 7. Résultats du concours d'admission et classement des candidats

IV.7.1. Les réponses correctes aux questions seront publiées sur le site web de l'université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, le jour même de l'examen, une fois la correction terminée.

IV.7.2. Les listes/résultats affichés sur le site de l'université, indiquant le numéro de la fiche d'inscription en ligne correspondant au dossier validé par la commission d'admission, numéro qui remplacera les données d'identification du candidat (nom et prénom), conformément aux dispositions du ministère de l'Éducation relatives à la protection des données personnelles et à l'anonymisation des candidats, sont générées selon les critères suivants :

a) L'ordre des choix indiqués dans la fiche d'inscription en ligne du candidat, en respectant le critère « le choix prime sur la moyenne » ;

b) L'ordre décroissant des moyennes finales d'admission obtenues par les candidats conformément aux exigences de l'université (application de la formule établie, application des critères de départage en cas d'égalité des notes finales d'admission, après les recours, après les confirmations).

IV.7.3. Le classement des candidats se fera en fonction de l'ordre des choix indiqués dans le formulaire d'inscription, par ordre décroissant de la moyenne finale d'admission, dans la limite du nombre de places approuvé pour chaque programme d'études.

IV.7.4. L'admission des candidats à tous les programmes de licence dispensés en langue étrangère ou en roumain, sur les places mises au concours pour les ressortissants roumains, de l'UE, de l'EEE et de la Suisse, se fait selon le principe général « le choix prime sur la moyenne ».

Par exemple :

Le candidat A a choisi la médecine en anglais (premier choix) et la médecine dentaire en anglais (deuxième choix) et obtient une moyenne finale d'admission de 10.

Le candidat B a choisi la médecine dentaire en anglais (premier choix) et la médecine en anglais (deuxième choix) et obtient une moyenne finale d'admission de 9.

Les candidats seront affectés à leur premier choix, par ordre de moyenne finale d'admission obtenue.

Il est possible que « ta place » soit occupée par une personne ayant une moyenne inférieure à la tienne, en vertu du principe « le choix prime sur la moyenne », comme suit : le candidat A a une moyenne d'admission de 10 et a indiqué la médecine dentaire en anglais en deuxième position sur sa fiche d'inscription, tandis que le candidat B a une moyenne d'admission de 9,00 et a indiqué la Médecine dentaire en anglais en première position sur sa fiche d'inscription ; le candidat B a alors la priorité lors de l'attribution de la place pour la Médecine dentaire en anglais, puisqu'il s'agit de sa première option, même si A a une moyenne supérieure à celle de B.

Si un candidat a une moyenne de 8 et que, pour son premier choix, toutes les places ont été attribuées à des candidats ayant des moyennes supérieures à la sienne, mais qu'il reste des places disponibles pour son deuxième choix, il sera affecté à ce deuxième choix.

IV.7.5. Si, pour la dernière place, plusieurs candidats ont une moyenne finale d'admission égale, le classement se fera selon les critères suivants, le cas échéant :

- o la moyenne arithmétique des notes obtenues en biologie au cours des années de lycée ;
- o la moyenne arithmétique des notes obtenues en chimie au cours des années de lycée ;
- o la moyenne arithmétique des moyennes des années d'études secondaires.

IV.7.6. En fonction de la phase du concours d'admission, les résultats seront les suivants :

- Résultats provisoires, générés le jour du concours d'admission ;
- Résultats après le règlement des éventuels recours, pour les programmes d'études où des modifications de classement ont eu lieu,
- Résultats après chaque étape de confirmation, reflétant le statut du candidat,
- Résultats après la fin de la période d'inscription provisoire prévue dans le calendrier d'admission, liste des candidats admis et inscrits en première année.

IV.7.7. Les listes seront affichées avec le numéro ou le code de la fiche d'inscription, informations qui remplaceront le nom et le prénom du candidat.

IV. 8. Dépôt des recours et traitement de ceux-ci

IV.8.1. Les éventuels recours concernant les résultats du concours d'admission devront être déposés au service du greffe de l'université, salle 1, conformément aux dates fixées dans le calendrier d'admission.

IV.8.2. Le traitement des recours relève de la compétence exclusive de la commission des recours, qui examinera et statuera sur les recours uniquement en présence des requérants, le jour même de leur dépôt. La décision de la commission est définitive et sera communiquée par affichage sur le site Internet de l'université.

IV.8.3. Si des différences de notation sont constatées, le candidat se verra attribuer la moyenne finale résultant de la vérification de l'épreuve contestée.

IV.8.4. Les recours fondés sur la méconnaissance du règlement d'admission ne sont pas admis.

IV.8.5. Une fois les éventuels recours traités, pour les programmes d'études ayant fait l'objet de modifications de classement, des listes des candidats admis et refusés, par programme d'études, seront établies et affichées ; celles-ci comprendront les moyennes finales d'admission définitives et incontestables.

IV.8.6. À l'expiration du délai de traitement et de réponse (par affichage) aux recours, les notes d'admission finales

sont définitives et ne peuvent plus être modifiées.

IV. 9. Confirmation de la place

Étape I

IV. 9. 1 Au cours de la période indiquée dans le calendrier d'admission pour la première étape de confirmation de la place, les candidats déclarés **admis** à l'issue du concours d'admission organisé par l'UMF « Victor Babeș » lors des sessions de l'année en cours **ont l'obligation** de confirmer leur place, en s'acquittant des frais de confirmation et d'un acompte de 50 % des frais de scolarité, en téléchargeant les justificatifs de paiement sur la plateforme d'admission et en choisissant les matières optionnelles, sous peine de perdre la place obtenue à l'issue du concours en cas de non-respect de ces obligations ; par conséquent, un candidat admis qui n'aura pas confirmé sa place et n'aura pas versé l'acompte de 50 % des frais de scolarité dans les délais fixés par le calendrier d'admission sera considéré comme refusé et figurera automatiquement, en fonction de l'ordre de ses choix et de sa moyenne finale d'admission, sur la liste des candidats refusés non confirmés (n'ayant pas téléchargé la preuve du paiement des frais de confirmation de la place sur la plateforme d'admission).

IV.9.2 Les candidats admis qui ont confirmé leur place et n'ont versé que les frais de confirmation, sans avoir également versé l'acompte de 50 % des frais de scolarité sur la plateforme d'admission, figureront sur la liste des candidats refusés confirmés, en fonction de l'ordre de leurs choix et de leurs notes finales d'admission.

IV.9.3 Au cours de la première phase de confirmation de la place, **les candidats refusés** qui ont participé au concours d'admission et ont obtenu une moyenne finale d'admission supérieure à 5,00 **peuvent** confirmer leur place en s'acquittant des frais de confirmation par option, en téléversant le justificatif de paiement sur la plateforme d'admission et en choisissant les matières optionnelles, dans l'éventualité où une place se libérerait ; dans ce cas, le paiement des frais de confirmation ne constitue pas une garantie d'admission pour les candidats non retenus, ceux-ci étant placés sur la liste d'attente – candidats non retenus confirmés. L'admission des candidats refusés confirmés dépend du nombre de places disponibles/libérées/gérées conformément à la décision de la direction de l'université et de leur position sur la liste, selon l'ordre des options et les notes finales d'admission.

IV.9.4 Les candidats refusés qui ont confirmé leur place lors de la première étape ont la priorité lors de l'étape suivante de confirmation par rapport aux candidats refusés qui n'ont pas confirmé leur place.

IV.9.5 Les candidats qui n'ont pas obtenu une moyenne finale d'admission d'au moins 5 (cinq) n'ont pas le droit de confirmer une place et sont définitivement exclus des listes.

Après la première phase de confirmation, le statut d'un candidat peut être :

- Admis confirmé ;
- Refusé confirmé (en attente) ;
- Refusé non confirmé – candidat admis puis refusé qui n'a pas confirmé sa place lors de la phase I.

Deuxième phase

IV. 9.6 Si, après la phase I de confirmation, il reste des places disponibles (vacantes) pendant la période fixée dans le calendrier d'admission pour la phase II, **les candidats ayant confirmé leur choix lors de la phase I de confirmation (refusés confirmés)** auront la possibilité de s'assurer une place en réglant et en téléchargeant le justificatif de paiement de l'acompte de 50 % des frais de scolarité dans les 48 heures suivant la réception d'une notification automatique à l'adresse e-mail avec laquelle le candidat a créé son compte sur la plateforme d'admission. La réception de la notification dépend de la position du candidat sur la liste des candidats refusés confirmés (en fonction de l'ordre de ses choix, respectivement de ses notes finales d'admission).

IV. 9.7 Si, à l'issue de la phase I de confirmation, il reste des places disponibles (vacantes) et que la liste des candidats refusés confirmés est épuisée, pendant la période fixée dans le calendrier d'admission pour la phase II, **les candidats qui n'ont pas confirmé leur place lors de la phase I de confirmation (candidats refusés non confirmés)**, auront la possibilité de confirmer une place en réglant et en téléchargeant les justificatifs de paiement correspondant aux frais de confirmation de la place et à l'acompte de 50 % des frais de scolarité, dans les 48 heures suivant la réception d'une notification automatique à l'adresse e-mail avec laquelle le candidat a créé son compte sur la plateforme d'admission. La réception de la notification dépend de la position du candidat sur la liste

des candidats refusés non confirmés (en fonction de l'ordre des choix, respectivement des moyennes finales d'admission).

IV.9.8 Au cours de la phase II de confirmation de la place, les listes peuvent être traitées au maximum deux fois toutes les 48 heures jusqu'à épuisement de la liste des candidats refusés ayant confirmé leur place, et au maximum deux fois jusqu'à épuisement de la liste des candidats refusés n'ayant pas confirmé leur place.

IV. 9.9 Au cours de la phase II de confirmation de la place, les listes des candidats refusés peuvent être traitées au maximum deux fois de suite, toutes les 48 heures, pour un même candidat uniquement si celui-ci est le seul candidat figurant sur la liste.

IV. 9.10 Si le candidat n'est pas le seul sur la liste et que, lors du premier passage, il n'a pas versé l'acompte de 50 % des frais de scolarité dans le délai de 48 heures qui lui était imparti, ni finalisé la confirmation de sa place dans le délai fixé, en fonction de son choix et de sa moyenne, il sera relégué en fin de la liste à laquelle il appartient (candidats refusés confirmés / candidats refusés non confirmés). Dans ce cas, la liste en question passe au candidat suivant, même si celui-ci a une moyenne finale d'admission inférieure.

IV. 9.11 Si le candidat refusé n'est pas le seul sur la liste, il peut être pris en compte lors du deuxième passage pendant 48 heures, en fonction de l'ordre de ses options et de sa moyenne d'admission, à condition qu'il reste une place vacante après épuisement de la liste des candidats qui se trouvaient devant lui après le premier passage.

IV.9.12 Les candidats pour lesquels les listes ont fait l'objet de deux cycles au cours de cette étape de confirmation de place perdent leur place et sont automatiquement exclus du concours s'ils n'ont pas confirmé leur place ni versé l'acompte de 50 % dans les délais fixés.

Dispositions relatives à la confirmation de la place

IV. 9.13 La confirmation de la place par les candidats admis implique le paiement et le téléchargement sur la plateforme d'admission (Mon profil – Confirmations – Payer les frais) des deux justificatifs de paiement (confirmation de la place + acompte de 50 % des frais de scolarité) dans le délai fixé pour la première étape de confirmation de la place.

IV. 9.14 La confirmation de la place sur la plateforme d'admission inclut également le choix des matières optionnelles par le candidat (en se connectant à son compte sur la plateforme d'admission en ligne, rubrique « Confirmations », puis « Confirmer la place ») ; parmi ces matières, l'une deviendra obligatoire par semestre. Les matières optionnelles seront incluses dans le contrat d'études / l'annexe au contrat d'études du candidat et ne pourront plus être modifiées par la suite. La procédure de confirmation est incomplète si cette étape n'est pas effectuée.

La preuve du paiement des frais de confirmation, à savoir l'acompte de 50 % des frais de scolarité, qui n'est pas téléchargée sur la plateforme d'admission conformément au calendrier établi, n'est pas considérée comme une confirmation de la place.

Sur la plateforme d'admission, dans la rubrique « Mon profil » - « Confirmations » - « Confirmation de la place », chaque justificatif de paiement doit être téléchargé à l'emplacement approprié : les frais de scolarité dans la rubrique « Frais de scolarité » ou « Acompte », la confirmation dans la rubrique « Confirmation de la place », afin d'être pris en compte.

IV. 9.15 L'acompte de 50 % des frais de scolarité n'est pas remboursable dans le cas des candidats admis qui ont confirmé leur place et qui, par la suite, se retirent des études, renoncent à la place obtenue à l'issue du concours ou ne finalisent pas leur inscription avant la date limite fixée dans le calendrier d'admission. Sont exemptés de cette disposition les candidats qui n'obtiennent pas l'attestation de reconnaissance des études délivrée par le ministère de l'Éducation et de la Recherche ou qui sont admis par la suite à une place financée par le budget de l'État roumain ou payante en lei (à la suite de la réussite d'un concours d'admission au sein de notre université, concours de type I, II ou III – catégorie RDP uniquement). Toute autre situation exceptionnelle justifiée par des documents officiels nécessite l'accord exprès de la direction de l'université pour le remboursement de l'avance de 50 % des frais de scolarité, conformément au règlement sur les frais de scolarité de l'université.

Les frais de confirmation de place ne sont pas remboursables, même si aucune place ne se libère.

IV. 9. 16 Les candidats peuvent s'acquitter des frais de confirmation pour un maximum de deux programmes d'études, ceux-là mêmes qu'ils ont choisis dans le formulaire d'inscription en ligne.

IV. 9.17 Les candidats admis qui confirment leur place pour leur premier choix ne peuvent pas payer les frais de confirmation pour leur deuxième choix et en sont automatiquement exclus.

IV. 9.18 Les candidats qui confirment leur place pour les deux options, mais qui sont admis à la deuxième option, restent sur la liste d'attente des candidats refusés ayant confirmé leur premier choix, à condition que, dès qu'une place se libère, ils téléchargent sur la plateforme la preuve de paiement de l'acompte de 50 % des frais de scolarité (déjà versé pour le choix n° 2) + la différence le cas échéant, dans les 48 heures suivant la réception de la notification automatique à l'adresse e-mail avec laquelle ils ont créé leur compte sur la plateforme d'admission.

IV. 9.19 Les candidats qui se sont officiellement retirés (par écrit, par e-mail à l'adresse international@umft.ro) du concours d'admission ou qui ont renoncé à leur candidature ou à leur place seront définitivement exclus du traitement des listes et ne seront plus pris en considération à aucune étape du concours.

IV. 9.20 L'attribution des places libres/libérées par les candidats refusés se fera dans l'ordre des choix et des moyennes finales d'admission, en fonction de leur position sur la liste, la priorité étant donnée aux candidats refusés qui ont confirmé leur place lors de la phase I.

IV. 9.21 Les candidats ne peuvent pas être admis simultanément aux deux options.

IV. 10. Dispositions relatives aux frais d'inscription, de confirmation de place, de scolarité et d'immatriculation

IV.10.1. Le montant des frais figure dans le règlement sur les frais approuvé par l'université.

IV.10.2. Tous les justificatifs de paiement des frais en euros qui n'ont pas été réglés sur la plateforme d'admission doivent être téléchargés par le candidat sur la plateforme avant les dates limites fixées dans le calendrier.

IV.10.3. Types de frais :

- o Frais de traitement du dossier/session d'admission (non remboursables une fois le dossier traité, c'est-à-dire lorsque les documents téléchargés en ligne ont été vérifiés par le personnel de l'université)
- o Frais de test de langue roumaine/anglaise/française : 150 euros
- o Frais de confirmation de la place/option/programme d'études : 300 euros, non remboursables.
- o Les frais de scolarité, par année d'études/programme d'études, doivent être réglés par les candidats admis sur la plateforme en ligne avant la date limite d'inscription. Acompte de 50 % des frais de scolarité par candidat admis ayant confirmé sa place/son programme d'études – non remboursable, conformément à la méthodologie d'admission et au règlement sur les frais.
- o Frais d'inscription : 100 lei, à régler en espèces à la caisse de l'université, lors de l'inscription définitive aux études.
- o Les frais **fixés en euros** peuvent être réglés par virement bancaire sur le compte de l'université ou par carte bancaire via la plateforme d'admission.

IV.10.4. Coordonnées bancaires du bénéficiaire :

Bénéficiaire : Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara.

Adresse du bénéficiaire : Timișoara, Piața Eftimie Murgu n° 2, code postal 300041.

Banque du bénéficiaire : BANCA TRANSILVANIA.

Adresse de la banque du bénéficiaire : Timișoara, rue Palanca n° 2, Piața Unirii, Timișoara, Roumanie.

IBAN : RO53BTRL03604202A6896600 (Compte en euros)

SWIFT : BTRLRO22

IV.10.5. Le justificatif de paiement doit mentionner le nom complet du candidat (nom et prénom) ainsi que le type de paiement effectué : traitement du dossier, confirmation de la place, frais de scolarité.

IV.10.6. Si les frais sont réglés par des personnes autres que le candidat, il est possible que la banque destinataire demande des informations supplémentaires et des données personnelles (par l'intermédiaire du service financier et comptable de l'université, par exemple carte d'identité/passeport, etc.) concernant les personnes ayant effectué le paiement/virement, ainsi que leur consentement au traitement de leurs données à caractère personnel aux fins des vérifications effectuées par la banque (documents utiles disponibles sur le site web – consentement au traitement des données à caractère personnel, le cas échéant).

IV.10.7. Le candidat est tenu de s'assurer que son justificatif de paiement contient toutes les informations requises et de télécharger ce justificatif sur son compte de candidat (plateforme en ligne) afin qu'il puisse être traité en bonne et due forme par le Service financier et comptable de l'université.

IV.10.8. Les attestations de paiement des frais de scolarité ou des frais d'organisation du concours d'admission peuvent être demandées et obtenues exclusivement auprès du Service financier et comptable de l'université, à l'adresse e-mail suivante : contab@umft.ro.

IV.10.9. Le montant des frais de scolarité ne change pas au cours d'une année universitaire.

IV.10.10. Le montant des frais de scolarité ne change pas jusqu'à la fin du cursus universitaire, sauf en cas de dépassement de la durée des études prévue par la loi.

IV.10.11. Les candidats admis qui ne s'acquittent pas des frais de scolarité (conformément à l'accord de la direction de l'université) avant la date limite fixée perdent automatiquement la place obtenue à l'issue du concours, car leur absence est considérée comme un renoncement à cette place.

IV.10.12. Les frais de scolarité doivent être réglés avant l'inscription aux études, et le justificatif de paiement doit obligatoirement être téléchargé par le candidat sur son compte sur la plateforme d'admission en ligne.

IV.10.13. Le rapport nominatif par programme d'études et par catégorie de candidat concernant le paiement des frais de scolarité et contenant la liste des candidats admis et inscrits à titre provisoire en première année sera généré par la plateforme avec l'accord du département financier et comptable, puis transmis aux décanats et au vice-rectorat des relations internationales avant la date fixée dans le calendrier pour la publication des résultats des candidats inscrits à titre provisoire en 1.

IV. 11. Procédure d'inscription des candidats admis aux études universitaires de licence, en vue de leur immatriculation

IV.11.1. Les candidats qui ont été déclarés admis à l'issue d'un concours d'admission organisé par l'U.M.F. « Victor Babeș » de Timișoara pour les programmes d'études avec paiement des frais de scolarité en euros destinés aux ressortissants visés au chapitre IV.1.8, lettres a, b, c, et qui ont obtenu l'attestation/le certificat d'équivalence (documents obligatoires) délivré(e) par le CNRED (Ministère de l'Éducation et de la Recherche), peuvent s'inscrire à des études universitaires de licence.

IV.11.2. L'université peut se charger de transmettre les dossiers au CNRED.

IV.11.3. Le ministère de l'Éducation et de la Recherche (CNRED) se réserve le droit de refuser tout dossier incomplet et de ne pas délivrer l'attestation de reconnaissance si les documents transmis par le candidat ne répondent pas aux exigences et aux dispositions du CNRED.

IV.11.4. Le document délivré par le CNRED concernant l'équivalence et la reconnaissance des titres d'études est obligatoire pour l'inscription des candidats déclarés admis à l'issue des concours d'admission.

IV.11.5. En vue de la délivrance de la décision provisoire d'admission aux études, les candidats admis sont tenus de se présenter en personne au Vice-rectorat des relations internationales, pendant la période fixée dans le calendrier d'admission, afin de remplir eux-mêmes le formulaire d'inscription et de déposer le dossier complet comprenant les documents suivants au format papier :

(1). Déclaration relative à la protection des données à caractère personnel – conformément aux documents utiles publiés sur le site web

(2) Le formulaire d'inscription en ligne signé et daté.

(3) L'attestation du CNRED (Ministère de l'Éducation et de la Recherche) en original pour les candidats qui l'ont obtenue par leurs propres moyens.

(4). Le diplôme de baccalauréat ou équivalent – en original + une copie certifiée conforme ou légalisée dans la langue dans laquelle il a été délivré + une traduction certifiée conforme en roumain ;

(5). L'attestation de réussite (document officiel valable, uniquement pour les bacheliers qui n'ont pas encore reçu leur diplôme final) à l'examen du baccalauréat ou à un examen équivalent, qui mentionne et atteste explicitement la réussite à l'examen du baccalauréat ou à l'examen équivalent ainsi que les résultats finaux obtenus par le candidat à cet examen - sous forme de copie certifiée conforme/surlégalisée (Apostille de La Haye, ministère des Affaires étrangères, ambassade de Roumanie) dans la langue officielle/d'origine dans laquelle il a été délivré et accompagnée d'une traduction certifiée conforme (le cas échéant) en roumain ;

(6). Déclaration notariée – uniquement pour les candidats qui déposent le document spécifié au sous-chapitre IV.11.4, point (5) – par laquelle ils s’engagent à déposer à l’université le diplôme de baccalauréat en original, en deux exemplaires certifiés conformes, surlégalisés, accompagnés de deux traductions certifiées en roumain, immédiatement après l’avoir obtenu auprès du lycée émetteur. Le délai est fixé en fonction du pays de délivrance.

(7). Le relevé de notes d’ e au baccalauréat ou équivalent – en original + une copie légalisée ou surlégalisée dans la langue dans laquelle il a été délivré + une traduction légalisée en roumain ;

(8). Les relevés de notes correspondant aux années de lycée – sous forme de copies certifiées conformes/surcertifiées (Apostille de La Haye, ministère des Affaires étrangères, ambassade de Roumanie) dans la langue officielle/d’origine dans laquelle ils ont été délivrés, si cette langue diffère du roumain, de l’anglais ou du français, et accompagnées d’une traduction certifiée conforme (le cas échéant) en roumain, en anglais ou en français ; des copies simples suffisent pour les relevés de notes du lycée délivrés en roumain, en français ou en anglais.

(9). Acte de naissance/document équivalent – en copie certifiée conforme et en traduction certifiée conforme en roumain ;

(10). Carte d’identité/passeport en cours de validité – en copie ;

(11). Certificat de mariage (le cas échéant) – en copie certifiée conforme et en traduction certifiée conforme en roumain ;

(12). Le certificat médical en anglais, en français ou en roumain, conforme au modèle figurant dans la rubrique « Documents utiles » du site web de l’université ;

(13). 4 photos d’identité ;

(14). Justificatif de paiement des frais de scolarité ;

(15). Le certificat international de compétence linguistique – copie ;

(16). Déclaration notariée des citoyens roumains souhaitant s’inscrire à un programme d’études en roumain/anglais/français, avec paiement des frais de scolarité en euros, indiquant qu’ils souhaitent suivre des études payantes avec paiement des frais de scolarité en euros et qu’ils ont pris connaissance du fait que leur statut financier reste inchangé pendant toute la durée de leurs études et ne peut être modifié qu’après avoir réussi un nouvel examen d’admission, passé dans les conditions prévues pour les candidats participant à l’examen d’admission aux places subventionnées ou payantes en lei, examen à l’issue duquel ils commenceront leurs études en première année et uniquement dans les programmes d’études en langue roumaine.

(17). Déclaration notariée/document officiel attestant que tous les documents téléchargés par le candidat correspondent à une seule et même personne, en cas de divergences ou de différences dans les documents concernant le nom complet du candidat – uniquement si le nom complet n’est pas écrit de manière identique dans tous les documents transmis.

IV.11.6. Pour les candidats RO/UE/EEE/CH admis aux programmes d’études dispensés en anglais/français/roumain qui déposent leurs documents, conformément au chapitre IV.11.4 et au calendrier d’admission, auprès du vice-rectorat des relations internationales de l’université, une décision provisoire d’admission aux études est établie par le vice-rectorat des relations internationales, puis approuvée et signée par le recteur de l’université.

IV.11.7. Pour l’inscription en première année et la signature du contrat d’études universitaires (en deux exemplaires), les ressortissants roumains, de l’UE, de l’EEE et suisses, ainsi que les ressortissants britanniques et les membres de leur famille admis, devront se présenter aux secrétariats des facultés, dans le délai fixé pour l’inscription des étudiants et conformément aux dispositions organisationnelles de chaque secrétariat, au sein de chaque programme d’études, pendant les heures d’ouverture au public :

- une copie de la décision provisoire d’admission aux études délivrée par le vice-rectorat des relations internationales ;
- l’attestation relative aux études effectuées à l’étranger – document délivré par le CNRED ;
- le certificat de compétence linguistique en roumain, en anglais ou en français ;
- les documents officiels justifiant, le cas échéant, la dispense du test de langue ;
- une copie de la pièce d’identité (carte d’identité/passeport) ;
- justificatif du paiement des frais de scolarité (conformément à la décision de l’université) ;
- la preuve du paiement des frais d’inscription ;
- le contrat d’études imprimé par le candidat en deux exemplaires – le contrat d’études dans sa version

définitive peut être téléchargé depuis le compte créé par le candidat sur la plateforme d'admission (Mon profil – Confirmations – Voir le contrat).

IV.11.8. La décision d'admission aux études est valable jusqu'à la date d'établissement des décisions d'inscription et de l'inscription définitive des étudiants, après transmission par le Vice-rectorat des relations internationales des dossiers complets des ressortissants RO/UE/EEE/CH admis aux secrétariats des facultés.

IV.11.9. Pour les candidats admis qui ne s'inscrivent pas en 1^{re} année, ne s'acquittent pas des frais de scolarité avant la date limite fixée dans le calendrier d'admission et ne téléchargent pas le justificatif de paiement des frais de scolarité sur la plateforme en ligne, sont d'office considérés comme s'étant retirés et ayant définitivement renoncé à la place obtenue à l'issue du concours d'admission ainsi qu'à leur statut de candidat admis, en raison du non-respect des dispositions, des procédures et de la date limite d'inscription, et ne possèdent pas la qualité d'étudiants de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara.

IV.11.10. Les étudiants admis et inscrits en première année d'études ont l'obligation de s'enregistrer auprès de l'I.G.I. (Inspection générale de l'immigration) de Timișoara (tm.igi@mai.gov.ro), afin d'obtenir le certificat d'enregistrement (CNP – code numérique personnel) ou le titre de séjour.

CHAPITRE V. MÉTHODOLOGIE RELATIVE À L'ADMISSION DE TYPE III ET À L'INSCRIPTION AUX ÉTUDES UNIVERSITAIRES DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS (QUI NE SONT PAS RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE, DES PAYS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE) AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES DISPENSÉS EN ROUMAIN/ANGLAIS/FRANÇAIS

V.1. Dispositions générales

V.1.1. Conformément à l'arrêté du ministre de l'Éducation n° 3693/2024 portant approbation de la méthodologie-cadre relative à l'organisation de l'admission dans l'enseignement supérieur pour les cycles d'études universitaires de courte durée, de licence, de master et de doctorat, et à l'arrêté du ministre de l'Éducation n° 5.655/2024 portant approbation de la méthodologie relative à l'admission des ressortissants étrangers aux cycles d'études universitaires et à l'enseignement postuniversitaire, sur des places soumises au paiement de frais de scolarité en devises, en vertu de l'autonomie universitaire et dans le cadre de sa responsabilité publique, l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara organise un concours d'admission destiné aux ressortissants de pays tiers (hors UE) aux programmes d'études en roumain, en anglais ou en français, dans les conditions prévues ci-après.

V.1.2. La présente méthodologie s'adresse aux ressortissants étrangers, à savoir aux candidats ayant la nationalité d'un pays tiers (qui ne sont pas ressortissants d'un pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse) qui souhaitent suivre des programmes d'études en roumain, en anglais ou en français sur des places soumises au paiement des frais de scolarité en devises étrangères.

V.1.3. La présente méthodologie constitue le seul document officiel relatif à l'organisation et au déroulement du concours d'admission des candidats étrangers au sein de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, pour le cycle de licence et les cursus universitaires proposés sous forme combinée, et elle est complétée par les dispositions des actes normatifs publiés ultérieurement.

V.1.4. Les références figurant dans diverses publications ou communiquées d'une autre manière ne peuvent se substituer aux références officielles et, par conséquent, n'engagent en rien l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara.

V.1.5. L'université n'a conclu aucun accord de coopération ou de représentation avec des agences intervenant en tant qu'intermédiaires pour l'inscription des candidats aux études. Les candidats qui s'inscrivent au concours d'admission et transmettent leur dossier par l'intermédiaire d'agences ne bénéficient d'aucun avantage en matière d'admission par rapport aux candidats qui postulent de leur propre chef.

V.1.6. En remplissant le formulaire d'inscription en ligne, les candidats au concours d'admission s'engagent et déclarent que toutes les coordonnées fournies (adresse e-mail, numéro de téléphone) leur appartiennent et n'appartiennent pas à un tiers (agent, agence, etc.) et qu'ils ont accès à tous les moyens de communication transmis à l'université.

V.1.7. Le Conseil d'administration se réserve le droit d'adapter la présente méthodologie aux textes réglementaires impératifs.

V.1.8. La présente méthodologie peut faire l'objet de modifications ultérieures, en fonction des réglementations du ministère de l'Éducation, et les candidats ont l'obligation de s'informer régulièrement de toutes les modifications susceptibles de survenir et d'agir en conséquence.

V.1.9. Toute communication entre l'université et les candidats inscrits au concours d'admission se fait par écrit, sous forme papier ou électronique. Le statut du dossier d'inscription, ainsi que celui du candidat, sera disponible dans le compte du candidat, sur la plateforme d'admission.

V.1.10. Sont éligibles pour participer au concours d'admission aux programmes d'études dispensés en roumain, en anglais ou en français les candidats :

- a. qui possèdent la nationalité d'un État tiers à l'Union européenne, justifiée par la détention d'un passeport valable au moins 6 (six) mois à compter de la date de début de l'année universitaire.
- b. qui sont titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, quelle que soit l'année d'obtention, conformément aux conditions minimales d'accès à l'enseignement supérieur en Roumanie, à savoir la liste des diplômes d'études secondaires reconnus par le ministère de l'Éducation et de la Recherche, mentionnée sur le site de l'université, dans la rubrique « Documents utiles ». Pour les diplômés de l'année scolaire en cours, seules les attestations officielles tenant lieu de diplôme (jusqu'à la délivrance de celui-ci) et contenant les résultats définitifs qui figureront sur le futur diplôme peuvent être acceptées.
- c. à l'égard desquels aucune mesure restrictive n'a été prise par les autorités roumaines, ni par des institutions européennes ou internationales.

V.1.11. Les candidats susmentionnés peuvent opter pour des programmes d'études dispensés en roumain, en anglais ou en français.

V.1.12. Le nombre de places disponibles, c'est-à-dire le nombre de places par faculté et par programme d'études, sera fixé par la direction de l'université, conformément à la réglementation du ministère de l'Éducation, et sera publié ultérieurement sur le site Internet de l'université.

V.1.13. La direction de l'université fixe et approuve le nombre de places disponibles, ainsi que les programmes d'études proposés pour chaque session d'admission, conformément à la réglementation en vigueur.

V. 2. Calendrier du concours d'admission

V.2.1. L'admission aux études universitaires de licence des ressortissants de pays tiers, dans les programmes d'études dispensés en roumain, en anglais ou en français, est organisée lors de la session de juillet/septembre, conformément au calendrier approuvé par le Conseil d'administration de l'université, sur proposition du vice-recteur chargé des relations internationales.

V.2.2. Pour les programmes d'études où le nombre de candidats au concours d'admission organisé lors de la première session de l'année en cours ne couvre pas ou ne remplit pas le quota d'admission fixé pour le programme concerné, une deuxième session d'admission est organisée pour les places restantes inoccupées (vacantes), conformément au calendrier et au nombre de places approuvés par la direction de l'université pour la deuxième session, dans les mêmes conditions et avec la même commission d'admission que lors de la première session, sur proposition du vice-rectorat chargé des relations internationales, ou bien la gestion s'effectue conformément à la décision officielle de la direction de l'université.

V.2.3. S'il reste des places vacantes à l'issue de la procédure d'admission, la direction de l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara est habilitée à décider de la redistribution des places en fonction du niveau de concurrence et des demandes des candidats ayant participé à l'un des concours organisés par l'université.

V. 3. Procédure d'inscription des candidats au concours d'admission

V.3.1. Au cours de la période fixée dans le calendrier du concours d'admission, les candidats rempliront en ligne le formulaire d'inscription au concours et téléchargeront les documents d'inscription (dossier d'inscription) sur le site Internet de l'université, dans la section « Admission internationale », de l'année en cours, en assumant la responsabilité de l'authenticité et de la conformité des documents numériques/numérisés par rapport aux originaux, ainsi que de la véracité des données personnelles saisies, sans dépasser la date limite fixée pour l'inscription.

V.3.2. (1) Lors de l'inscription au concours d'admission, les choix des candidats sont limités à deux programmes d'études au maximum, en précisant le choix ou les choix par ordre de préférence (selon le cas), parmi ceux

disponibles conformément à la présente méthodologie. Le choix ou les choix des candidats ainsi que la moyenne finale d'admission obtenue déterminent leur classement.

(2) En remplissant le formulaire d'inscription en ligne, les candidats expriment leur consentement et comprennent que l'ordre de leurs choix change automatiquement si le premier choix a été rejeté lors de la validation en raison du non-respect des conditions prévues par le présent règlement.

(3) Si le deuxième choix est rejeté lors de la validation, le candidat ne conserve que son premier choix, à condition que celui-ci soit validé.

V.3.3. Dans le formulaire d'inscription en ligne, le candidat est tenu de préciser avec exactitude les deux programmes d'études et les langues d'enseignement qu'il a choisis.

V.3.4. L'inscription des candidats au concours d'admission, par le biais du remplissage en ligne du formulaire d'inscription et du téléchargement en ligne des documents (dossier) d'inscription, prend fin à la date fixée conformément au calendrier du concours d'admission. Les formulaires d'inscription en ligne non finalisés et les dossiers incomplets ou non remplis à la date limite fixée, conformément au calendrier du concours d'admission, ne seront pas validés.

V.3.5. Le personnel de l'université vérifie les documents téléchargés en ligne et valide l'inscription des candidats dont le dossier est complet, jusqu'à la date fixée conformément au calendrier du concours d'admission.

V.3.6. Seuls les dossiers complets et validés seront pris en compte ; tout autre statut du dossier n'est pas valable pour le concours d'admission.

V.3.7. En remplissant le formulaire d'inscription en ligne, les candidats donnent leur consentement au traitement de leurs données à caractère personnel à cette fin.

V.3.8. Les candidats qui souhaitent s'inscrire à plusieurs programmes d'études proposés par l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara ne téléchargeront en ligne les documents (dossier) d'inscription qu'une seule fois. Par conséquent, les candidats possédant la double nationalité (UE et hors UE) doivent choisir l'une de ces catégories : UE ou hors UE.

V.3.9. Une fois le formulaire d'inscription rempli, c'est-à-dire après avoir effectué et validé leur inscription au concours, les candidats recevront chacun un e-mail de confirmation détaillant les étapes suivantes, conformément à la présente méthodologie.

V.3.10. Une fois la période d'inscription au concours d'admission terminée, les choix, leur ordre de préférence ainsi que les autres informations figurant sur le formulaire d'inscription ne peuvent plus être modifiés par les candidats.

V.3.11. Coordonnées : Vice-rectorat des relations internationales : e-mail : international@umft.ro

V.3.12. Les candidats assument l'entière responsabilité de l'exactitude des informations et de l'authenticité des documents transmis, même si ces documents ont été téléchargés par l'intermédiaire d'un agent ou d'une agence.

V.3.13. Les candidats sont responsables des informations relatives à l'adresse e-mail fournie à l'université lors de leur inscription sur la plateforme d'admission en ligne.

V.3.14. Les candidats sont tenus de s'assurer que leurs adresses e-mail sont conformes aux exigences de l'Union européenne, afin que l'université ne rencontre pas d'erreurs lors des communications électroniques (les adresses e-mail doivent être acceptées au niveau international, par exemple : yahoo, gmail, hotmail, etc.). L'université décline toute responsabilité en cas de non-réception des messages électroniques.

V.3.15. Les candidats ayant terminé l'année préparatoire sont soumis à l'ensemble des dispositions de la présente méthodologie concernant les délais, le concours d'admission, le nombre de places disponibles pour chaque programme d'études, les frais d'inscription et les documents requis pour s'inscrire au concours d'admission.

V.3.16. Les dossiers d'inscription au concours d'admission transmis à l'université par d'autres moyens ou par d'autres voies que celles prévues dans la présente méthodologie, conformément au calendrier établi, ne seront pas validés.

V. 4. Documents requis pour l'inscription au concours d'admission

V.4.1. Le dossier d'inscription, que les candidats doivent télécharger sur la plateforme en ligne en assumant la

responsabilité de l'authenticité et de la conformité des documents numériques/numérisés par rapport aux originaux, devra contenir les documents numérisés suivants, **recto-verso**, le cas échéant :

a. Déclaration relative à la protection des données à caractère personnel – conformément au formulaire figurant dans la rubrique « Documents utiles » du site web de l'université ;

b. Demande de délivrance de la lettre d'acceptation aux études – conformément au formulaire figurant dans la rubrique « Documents utiles » du site web de l'université ;

c. Diplôme de baccalauréat ou diplôme équivalent – copie certifiée conforme ou surcertifiée (apostille de l' e de La Haye/ministère des Affaires étrangères, ambassade de Roumanie) dans la langue officielle ou d'origine dans laquelle il a été délivré, accompagnée d'une traduction certifiée conforme (le cas échéant) en roumain, en anglais ou en français ;

d. Relevé de notes du baccalauréat ou équivalent – copie certifiée conforme ou surlégalisée (Apostille de La Haye/ministère des Affaires étrangères, ambassade de Roumanie) dans la langue officielle ou d'origine dans laquelle il a été délivré, accompagnée d'une traduction certifiée conforme (le cas échéant) en roumain, anglais ou français ;

e. Attestation de réussite (uniquement pour les candidats n'ayant pas encore reçu leur diplôme final) au baccalauréat ou à un examen équivalent, indiquant explicitement la réussite au baccalauréat ou à l'examen équivalent ainsi que les résultats finaux obtenus par le candidat à cet examen) – copie certifiée conforme ou surcertifiée (Apostille de La Haye / Ministère des Affaires étrangères, Ambassade de Roumanie) dans la langue officielle / d'origine dans laquelle elle a été délivrée et traduction certifiée conforme (le cas échéant) en roumain / anglais / français ;

f. Relevés de notes correspondant aux années de lycée – copie certifiée conforme ou surcertifiée (Apostille de La Haye / Ministère des Affaires étrangères, Ambassade de Roumanie) dans la langue officielle/d'origine dans laquelle ils ont été délivrés et traduction certifiée (le cas échéant) en roumain/anglais/français ;

g. Acte de naissance/équivalent – copie certifiée conforme dans la langue officielle/d'origine dans laquelle il a été délivré et traduction certifiée conforme (le cas échéant) en roumain/anglais/français ;

h. Certificat de mariage (le cas échéant) – copie certifiée conforme dans la langue officielle/d'origine dans laquelle il a été délivré et traduction certifiée conforme (le cas échéant) en roumain/anglais/français ;

i. Passeport (valable au moins 6 mois à compter de la date de début de l'année universitaire) – copie ;

j. Carte d'identité/document attestant du domicile fixe à l'étranger – copie simplifiée si le document a été délivré en anglais, en français ou en roumain ; copie certifiée conforme et traduction certifiée conforme en roumain/anglais/français pour les documents délivrés dans une autre langue que l'une de ces trois langues ;

k. Certificat médical conforme au modèle approuvé par l'université ou contenant toutes les informations requises par ce modèle ; veuillez consulter le formulaire figurant dans la rubrique « Documents utiles » du site web de l'université, en roumain, en anglais ou en français ;

l. Déclaration notariée/document officiel attestant que tous les documents téléchargés par le candidat correspondent à une seule et même personne, en cas de divergences ou de différences dans les documents concernant le nom complet du candidat (uniquement si nécessaire, c'est-à-dire si le nom complet n'est pas écrit de manière identique dans tous les documents transmis) ;

m. Document attestant de l'accord des parents ou du tuteur concernant le séjour à des fins d'études sur le territoire roumain, si l'étranger est mineur ;

n. Justificatif de compétence linguistique – copie (conformément au chapitre « Compétence linguistique – Test de langue » de la présente méthodologie)

o. Justificatif de paiement des frais liés au test de compétence linguistique (de langue), le cas échéant, conformément au règlement sur les frais ;

p. Justificatif de paiement des frais de traitement du dossier (non remboursables en cas de traitement du dossier, c'est-à-dire lorsque les documents téléchargés en ligne ont été vérifiés), conformément au règlement sur les frais.

V.4.2. Pour toute information concernant l'obligation d'apostille ou de surlégalisation des documents délivrés par les États concernés, il est possible de contacter le ministère des Affaires étrangères ou le ministère de l'Éducation et de la Recherche de Roumanie (Centre national de reconnaissance et d'équivalence des diplômes – CNRED).

V.4.3. Si l'université a des doutes concernant les titres d'études transmis par les candidats, elle sollicitera l'avis officiel du ministère de l'Éducation – DGRIAE. En conséquence, le ministère de l'Éducation et de la Recherche peut demander des documents supplémentaires, en plus de ceux mentionnés ci-dessus.

V.4.4. Si le ministère de l'Éducation et de la Recherche constate qu'un dossier est incomplet ou non conforme à ses exigences, il se réserve le droit de rejeter le dossier et de ne pas délivrer de lettre d'acceptation au citoyen concerné.

V.4.5. En ce qui concerne les diplômes délivrés par des établissements d'enseignement fonctionnant selon le système britannique, les résultats prévisionnels ne sont pas acceptés. L'université n'accepte que les diplômes indiquant les notes finales obtenues à l'examen du baccalauréat ou à un examen équivalent. Le diplôme GCE (General Certificate of Education) est obligatoire ;

V.4.6. Si, outre le diplôme de baccalauréat ou son équivalent, le ministère de l'Éducation et de la Recherche exige, pour certains pays, la preuve d'autres examens, tests nationaux ou d'accès à l'université, etc., passés par les candidats, conformément à la liste des diplômes reconnus, la moyenne finale d'admission du candidat concerné correspondra à la moyenne arithmétique des notes obtenues selon les documents requis. La liste des diplômes reconnus fait l'objet d'une mise à jour continue, en fonction des exigences du MEC.

V.4.7. Dans le cas des documents d'études délivrés en Israël, l'attestation de fin d'études n'est pas acceptée ; la transmission du diplôme de baccalauréat ou de son équivalent final – le Bagrut – est obligatoire.

V.4.8. Les candidats dont le relevé de notes comporte des matières portant une autre dénomination que « biologie » ou « chimie », mais qui correspondent à la biologie ou à la chimie, sont tenus de fournir une attestation délivrée par le lycée ou un document officiel certifiant que la ou les matières en question sont équivalentes à la biologie ou à la chimie.

V.4.9. Conformément aux dispositions en vigueur du ministère de l'Éducation et du gouvernement roumain, les documents délivrés en original par les autorités roumaines, en langue roumaine, peuvent être transmis sous forme de copies. Cette disposition ne s'applique pas aux traductions en roumain à partir d'une autre langue.

V. 5. Compétence linguistique – test de langue

V.5.1. Pour s'inscrire au concours d'admission, la maîtrise de la langue doit être prouvée ; la réussite au test de langue est une condition obligatoire et éliminatoire pour l'inscription au concours d'admission.

V.5.2. Pour les programmes d'études en roumain/anglais/français, les candidats doivent passer le test de langue EN LIGNE, avant la date du concours d'admission. Ce test sera organisé par la Chaire universitaire de langues modernes de l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara, pendant la période prévue par le calendrier du concours d'admission, et qui sera noté par les enseignants par la mention « admis » ou « refusé ». Les résultats des tests de langue seront enregistrés sur la plateforme d'admission par la commission technique, le jour même, à l'issue des tests de langue.

V.5.3. La liste des candidats devant passer le test de langue organisé par le département universitaire des langues modernes et de la langue roumaine de l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara sera publiée sur le site web de l'université, à la date fixée conformément au calendrier du concours d'admission. Les liens et les informations d'accès pour passer les tests de langue EN LIGNE seront communiqués aux candidats via la plateforme d'admission, dans le message reçu après la validation de leur dossier.

V.5.4. Les candidats qui ne participent pas ou qui échouent au test de langue organisé par l'université seront exclus du concours d'admission, le respect des exigences en matière de compétence linguistique étant une condition obligatoire pour s'inscrire au concours d'admission.

V.5.5. Par dérogation aux dispositions du point V.5.2, les catégories de candidats qui **ne sont pas tenus** de passer le test de langue (à condition de présenter des documents officiels justificatifs) sont les suivantes :

- les candidats originaires de pays où la langue officielle correspond à la langue d'enseignement du programme d'études qu'ils choisissent (roumain, anglais ou français) et qui prouvent, au moyen de documents scolaires, qu'ils ont suivi les cours dans cette langue (qu'ils ont obtenu leur diplôme d'études secondaires / de lycée / de collège / de licence universitaire dans la langue du programme d'études pour lequel ils postulent).
- les candidats ayant étudié et obtenu leur diplôme dans un lycée dont la langue d'enseignement est la même que celle du programme d'études pour lequel ils postulent, quelle que soit leur nationalité ou leur pays d'origine, et qui justifient, au moyen de documents scolaires, qu'ils ont suivi les cours dans cette langue ;
- les candidats titulaires d'un baccalauréat international (IBDP / International Baccalaureate Diploma Programme, EB / European Baccalaureate Diploma, IGCE - International General Certificate of Education,

GCE / General Certificate of Education – Advanced Level) dans la langue du programme d'études qu'ils ont choisi ;

- les candidats titulaires d'un certificat international de compétence linguistique d'un niveau minimum B2, conformément au tableau ci-dessous :

Langue d'enseignement	Certificats de compétence linguistique acceptés (niveau minimum B2)
Anglais	Certificats Cambridge ESOL : - FCE / First Certificate in English - CAE / Cambridge Advanced in English - CPE / Cambridge Proficiency in English Certificats délivrés par l'université du Michigan : - ECCE / Examen pour le certificat de compétence en anglais - ECPE / Examen pour le certificat de maîtrise de l'anglais Certificat IELTS : – Certificat Pearson LCCI en ESOL International Certificat TOEFL : - TOEFL iBT - TOEIC Certificats du Trinity College de Londres : - ISE II - note minimale requise dans toutes les compétences OEP - BEC Vantage, BEC Higher - Test OET
Français	DELFI DALFI TCF
ANGLAIS/ FRANÇAIS	Certificats de langue, niveau minimum B2, délivrés avec cachet et signature par une université roumaine habilitée à faire passer et à organiser des tests de langue anglaise/française.

V.5.6. Seuls les certificats internationaux de compétence linguistique, conformément au tableau ci-dessus, des candidats postulant à un programme d'études dans la langue pour laquelle le certificat a été délivré, et téléchargés sur la plateforme avant la date limite d'inscription au concours d'admission, seront pris en compte par la commission d'admission.

V.5.7. L'examen ou la compétence linguistique obtenue dans le cadre de l'examen du baccalauréat n'est pas accepté.

V.5.8. Les candidats inscrits au concours d'admission **aux programmes d'études en roumain** sont tenus de présenter l'un des documents suivants :

- un certificat de compétence linguistique en roumain, niveau minimum B1, délivré par les institutions habilitées du ministère de l'Éducation de Roumanie ;
- Attestation de réussite à l'année préparatoire de langue roumaine ;
- des diplômes délivrés par des établissements d'enseignement en Roumanie ou à l'étranger, où l'enseignement s'est déroulé en roumain pendant au moins trois années consécutives.

V.5.9. Sont dispensés de l'obligation de présenter l'un des documents prévus au point V.5.8. les candidats qui :

a) présentent des titres de formation roumains (diplômes et certificats) ou des titres de formation, des relevés de notes attestant d'au moins 3 années consécutives d'études suivies en roumain, dans un établissement scolaire agréé où l'enseignement est dispensé en roumain ;

b) présentent des certificats ou attestations de compétence linguistique d'un niveau minimum B1, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, délivrés par les établissements d'enseignement supérieur agréés en Roumanie qui organisent l'année préparatoire de langue roumaine pour les ressortissants étrangers, par les départements de langue, littérature, culture et civilisation roumaines des universités étrangères, par l'Institut de la langue roumaine ou par l'Institut culturel roumain.

V.5.10. La chaire universitaire des langues modernes et de la langue roumaine de notre établissement organise des tests de roumain, d'anglais et de français selon le calendrier et les conditions fixés par les représentants de cette chaire, qui seront repris dans le règlement relatif aux frais d'inscription, le calendrier et la méthodologie d'admission.

V.6. Déroulement du concours d'admission

V.6.1. Pour les programmes de licence, l'admission des candidats issus de pays tiers (pays hors UE/EEE/CH) se déroulera sous la forme d'un concours d'admission.

V.6.2. L'admission des candidats se fait sur la base d'un concours sur dossier et le classement des candidats s'effectue selon l'ordre des choix exprimés et la moyenne du baccalauréat ou équivalent. La moyenne finale d'admission correspond à la note obtenue au baccalauréat ou à son équivalent, ou à la moyenne des années d'études dans le cas des pays ne disposant pas de baccalauréat ou d'équivalent, à laquelle s'ajoute le barème attribué d'office.

V.6.3. Le barème attribué d'office équivaut à la note de 3,00, conformément au système de notation de l'enseignement roumain.

V.6.4. La moyenne finale minimale d'admission aux études universitaires de licence ne peut être inférieure à 5,00 (cinq), conformément au système de notation de l'enseignement roumain.

V.6.5. La moyenne finale d'admission est exprimée avec un maximum de quatre décimales, sans arrondi.

V.6.6. Pour les candidats titulaires de diplômes délivrés dans des pays où aucune moyenne n'est attribuée à l'examen du baccalauréat ou à son équivalent, la moyenne générale des années de lycée sera prise en compte à la place de la moyenne du baccalauréat.

V.6.7. Le calcul de la moyenne du baccalauréat s'effectuera par conversion de la note obtenue dans le pays d'origine selon le système de notation de l'enseignement roumain.

V.6.8. La note maximale obtenue dans le pays d'origine à l'examen du baccalauréat ou à son équivalent correspond à la note 7, à laquelle s'ajoutent d'office 3 points.

V.6.9. Pour les candidats titulaires de diplômes délivrés dans des pays où aucune moyenne n'est attribuée à l'examen du baccalauréat ou à son équivalent, la moyenne générale des années de lycée sera prise en compte à la place de la moyenne du baccalauréat !

V.6.10. Dans le cas des diplômes de baccalauréat délivrés au Maroc, c'est la moyenne obtenue à l'examen national qui sera prise en compte.

V.7. Résultats du concours d'admission et classement des candidats

V.7.1. La commission d'admission calculera la moyenne d'admission et validera les résultats ainsi obtenus par chaque candidat.

V.7.2. Les résultats du concours d'admission seront publiés à la date fixée conformément au calendrier du concours d'admission, sur le site Internet de l'université, dans la rubrique « Admission internationale », dès que le classement des candidats sera finalisé, en indiquant le numéro/code de la fiche d'inscription en ligne, qui remplacera les données d'identification du candidat (nom et prénom).

V.7.3. Les listes seront affichées sur le site Internet de l'université selon les critères suivants :

a) L'ordre des choix indiqués dans le formulaire d'inscription en ligne du candidat, en respectant le critère général selon lequel le choix prime sur la moyenne ;

b) L'ordre décroissant des moyennes finales d'admission obtenues par les candidats conformément aux exigences de l'université (moyenne du baccalauréat/moyenne équivalente, application des critères de départage en cas de moyennes finales d'admission égales, après les recours, après les confirmations).

V.7.4. La moyenne finale d'admission correspond à la note obtenue au baccalauréat ou à son équivalent, ou à la moyenne des années d'études dans le cas des pays ne disposant pas d'un baccalauréat ou d'un équivalent, à laquelle s'ajoutent d'office 3 points.

V.7.5. La moyenne finale d'admission est de 5,00 (cinq) au minimum, conformément au système de notation de l'enseignement roumain.

V.7.6. Le classement des candidats se fera en fonction de l'ordre des choix indiqués dans la fiche d'inscription, selon le principe général « le choix prime sur la moyenne », et par ordre décroissant des moyennes, dans la limite des places disponibles approuvées pour chaque programme d'études.

Par exemple :

- Le candidat A a pour premier choix la médecine (en français) et pour deuxième choix la pharmacie (en français), et a obtenu une moyenne de 10. Il est affecté à son premier choix.
- Le candidat B a pour premier choix la pharmacie (en français) et pour deuxième choix la médecine (en français), et a obtenu une moyenne de 9 ; pour son premier choix, 14 places ont été pourvues par 14 candidats ayant des moyennes d'admission supérieures à la sienne. Il sera le 15^e candidat affecté à son premier choix, en ce sens que, lors de l'affectation pour le choix « Pharmacie (en français) », le candidat B a la priorité sur le candidat A, qui a une moyenne supérieure à celle du candidat B.

- Le candidat C a pour premier choix la filière Pharmacie (en français) et pour deuxième choix la filière Médecine (en français), et a obtenu une moyenne de 8 ; si, pour son premier choix, toutes les places ont été attribuées à des candidats ayant des moyennes supérieures à la sienne, il sera affecté à son deuxième choix, s'il reste des places disponibles.

V.7.7. Si, après le classement des candidats, plusieurs candidats présentent la même moyenne à la dernière place, le classement sera établi selon les critères suivants :

- la moyenne arithmétique des notes obtenues en biologie au cours des années de lycée ;
- la moyenne arithmétique des notes obtenues en chimie au cours des années de lycée ;

V.7.8. En fonction de l'étape du concours d'admission, les résultats seront les suivants :

- Résultats provisoires, générés le jour du concours d'admission ;
- Résultats après le règlement des éventuels recours, pour les programmes d'études où des modifications ont été apportées à la moyenne et au classement ;
- Résultats après chaque étape de confirmation de la place, reflétant le statut du candidat ;
- Résultats après la clôture du délai d'inscription fixé et approuvé en accord avec la direction de l'université, liste des candidats admis et inscrits à titre provisoire en première année ;

V.7.9. Les listes seront affichées en indiquant le numéro/code du formulaire d'inscription en ligne des dossiers validés, ce numéro remplaçant les données d'identification du candidat (nom et prénom).

V.7.10. Le dépassement du nombre de places/du programme d'études approuvé par le Sénat universitaire et la législation n'est pas autorisé.

V. 8. Dépôt des recours et traitement de ceux-ci

V.8.1. Les éventuels recours devront être envoyés par e-mail à l'adresserelint@umft.ro , dans les délais fixés conformément au calendrier du concours d'admission.

V.8.2. Seuls les recours concernant la moyenne d'admission obtenue lors du concours d'admission sont admis.

V.8.3. Le traitement des recours relève de la compétence exclusive de la commission des recours, qui examinera et statuera sur les recours à la date fixée conformément au calendrier du concours d'admission. La décision de la commission est définitive et sera communiquée par affichage sur le site web de l'université, à la date fixée conformément au calendrier du concours d'admission.

V.8.4. Si des différences de notation sont constatées, le candidat se verra attribuer la moyenne résultant du nouveau calcul, conformément aux exigences fixées dans la présente méthodologie.

V.8.5. Les recours fondés sur la méconnaissance du règlement d'admission ne sont pas admis.

V.8.6. Une fois les éventuels recours traités, les listes des candidats admis et refusés seront établies et affichées pour les programmes d'études ayant fait l'objet de modifications de classement et de moyennes ; ces listes comprendront les moyennes d'admission finales, définitives et incontestables.

V.8.7. À l’expiration du délai de traitement et de réponse (par affichage) aux recours, la moyenne finale d’admission est définitive et ne peut plus être modifiée.

V. 9. Confirmation de la place

Étape I

V.9.1. Au cours de la période indiquée dans le calendrier d’admission pour la première étape de confirmation de la place, les candidats déclarés **admis** à l’issue du concours d’admission organisé par l’UMF « Victor Babeș » lors des sessions de l’année en cours **ont l’obligation** de confirmer leur place, en s’acquittant des frais de confirmation et d’un acompte de 50 % des frais de scolarité, en téléchargeant les justificatifs de paiement sur la plateforme d’admission et en choisissant les matières optionnelles, sous peine de perdre la place obtenue à l’issue du concours en cas de non-respect de ces obligations ; par conséquent, un candidat admis qui n’aura pas confirmé sa place et n’aura pas versé l’acompte de 50 % des frais de scolarité dans les délais fixés par le calendrier d’admission sera considéré comme refusé et figurera automatiquement, en fonction de l’ordre de ses choix et de sa moyenne finale d’admission, sur la liste des candidats refusés non confirmés (n’ayant pas téléchargé la preuve du paiement des frais de confirmation de la place sur la plateforme d’admission).

V.9.2. Les candidats admis qui ont confirmé leur place et n’ont réglé que les frais de confirmation, sans avoir également versé l’acompte de 50 % des frais de scolarité sur la plateforme d’admission, figureront sur la liste des candidats refusés confirmés, en fonction de l’ordre de leurs choix et de leurs moyennes finales d’admission.

V.9.3. Au cours de la première phase de confirmation de la place, **les candidats refusés** qui ont participé au concours d’admission et ont obtenu une moyenne finale d’admission supérieure à 5,00 **peuvent** confirmer leur place en s’acquittant des frais de confirmation par option, en téléversant le justificatif de paiement sur la plateforme d’admission et en choisissant les matières optionnelles, dans l’éventualité où une place se libérerait ; dans ce cas, le paiement des frais de confirmation ne constitue pas une garantie d’admission pour les candidats non retenus, ceux-ci étant placés sur la liste d’attente – candidats non retenus confirmés. L’admission des candidats refusés confirmés dépend du nombre de places disponibles/libérées/gérées conformément à la décision de la direction de l’université et de leur position sur la liste, selon l’ordre des options et les notes finales d’admission.

V.9.4. Les candidats refusés qui ont confirmé leur place lors de la première étape ont la priorité lors des étapes de confirmation suivantes par rapport aux candidats refusés qui n’ont pas confirmé leur place.

V.9.5. Les candidats qui n’ont pas obtenu une moyenne finale d’admission d’au moins 5 (cinq) n’ont pas le droit de confirmer une place et sont définitivement exclus des listes ~~à cette étape~~.

V.9.6. Après la première étape de confirmation, le statut d’un candidat peut être :

- Admis confirmé ;
- Refusé confirmé (en attente) ;
- Refusé non confirmé – candidat admis puis refusé qui n’a pas confirmé sa place lors de la phase I.

Phase II

V.9.7. Si, à l’issue de la phase I de confirmation, il reste des places disponibles (vacantes), pendant la période fixée dans le calendrier d’admission pour la phase II, **les candidats ayant confirmé leur choix lors de la phase I de confirmation (refusés confirmés)** auront la possibilité de garantir leur place en réglant et en téléchargeant le justificatif de paiement de l’acompte de 50 % des frais de scolarité dans les 48 heures suivant la réception d’une notification automatique à l’adresse e-mail avec laquelle le candidat a créé son compte sur la plateforme d’admission. La réception de la notification dépend de la position du candidat sur la liste des candidats refusés confirmés (en fonction de l’ordre de ses choix et de ses notes finales d’admission).

V.9.8. Si, à l’issue de la phase I de confirmation, il reste des places disponibles (vacantes) et que la liste des candidats refusés confirmés est épuisée, pendant la période fixée dans le calendrier d’admission pour la phase II, **les candidats qui n’ont pas confirmé lors de la phase I de confirmation (candidats refusés non confirmés)**, auront la possibilité de confirmer une place en réglant et en téléchargeant les justificatifs de paiement des frais de confirmation de la place et de l’acompte de 50 % des frais de scolarité, dans les 48 heures suivant la réception d’une notification automatique à l’adresse e-mail avec laquelle le candidat a créé son compte sur la plateforme d’admission. La réception de la notification dépend de la position du candidat sur la liste des candidats refusés non confirmés (en fonction de l’ordre de ses choix et de ses notes finales d’admission).

Dispositions relatives à la confirmation de la place et à la mise en ligne des listes

V.9.9. La confirmation de la place par les candidats admis implique le paiement et le téléchargement sur la plateforme d'admission (Mon profil - Confirmations - Payer les frais) des deux justificatifs de paiement (confirmation de la place + acompte de 50 % des frais de scolarité) dans le délai fixé pour la première phase de confirmation de la place.

V.9.10. La confirmation de la place sur la plateforme d'admission comprend également le choix des matières optionnelles par le candidat (en se connectant à son compte sur la plateforme d'admission en ligne, rubrique « Confirmations », puis « Confirmer la place ») ; parmi ces matières, l'une deviendra obligatoire par semestre. Les matières optionnelles seront incluses dans le contrat d'études ou dans l'annexe au contrat d'études du candidat et ne pourront plus être modifiées par la suite. La procédure de confirmation n'est pas complète tant que cette étape n'a pas été franchie.

V.9.11. La preuve du paiement des frais de confirmation, à savoir l'acompte de 50 % des frais de scolarité, qui n'est pas téléchargée sur la plateforme d'admission conformément au calendrier établi, n'est pas considérée comme une confirmation de la place.

V.9.12. L'acompte de 50 % des frais de scolarité n'est pas remboursable dans le cas des candidats admis qui ont confirmé leur place et qui, par la suite, se retirent des études / renoncent à la place obtenue par concours / ne finalisent pas leur inscription avant la date limite fixée dans le calendrier d'admission. Sont exemptés de cette disposition les candidats qui n'obtiennent pas la lettre d'acceptation du ministère de l'Éducation et de la Recherche / le visa d'études en temps voulu pour des raisons indépendantes de leur volonté, ou qui sont admis ultérieurement à une place d'études financée par le budget de l'État roumain ou payante en lei (à la suite de la réussite d'un concours d'admission au sein de notre université, de type I, II ou III – catégorie RDP uniquement). Toute autre situation exceptionnelle justifiée par des documents officiels nécessite l'accord exprès de la direction de l'université pour le remboursement de l'acompte de 50 % des frais de scolarité, conformément au règlement sur les frais de scolarité de l'université.

V.9.13. Les frais de confirmation de place ne sont pas remboursables, même si aucune place ne se libère.

V.9.14. Les candidats peuvent s'acquitter des frais de confirmation pour deux programmes d'études au maximum, ceux-là mêmes qu'ils ont choisis dans le formulaire d'inscription en ligne.

V.9.15. Les candidats admis qui confirment leur place pour leur premier choix ne peuvent pas payer les frais de confirmation pour leur deuxième choix et en sont automatiquement exclus.

V.9.16. Les candidats qui confirment leur place pour les deux options, mais qui sont admis à la deuxième option, restent sur la liste d'attente des candidats refusés ayant confirmé leur premier choix, à condition que, dès qu'une place se libère, ils téléchargent sur la plateforme la preuve de paiement de l'acompte de 50 % des frais de scolarité (déjà versé pour le choix n° 2) + la différence le cas échéant, dans les 48 heures suivant la réception de la notification automatique à l'adresse e-mail avec laquelle ils ont créé leur compte sur la plateforme d'admission.

V.9.17. Les listes d'attente sont mises à jour d , au maximum deux (2) fois toutes les 48 heures (une fois la liste des candidats refusés confirmés et des candidats refusés non confirmés épuisée, celle-ci ne peut être mise à jour qu'une seule fois). Le candidat refusé qui ne finalise pas le processus de confirmation de sa place dans le délai de 48 heures accordé sera déplacé en fin de la liste à laquelle il appartient (refusé confirmé / refusé non confirmé), la liste passant automatiquement au candidat suivant. Ce candidat refusé ne pourra être pris en compte lors du deuxième tour qu'après épuisement de tous les autres candidats refusés, sous réserve de places disponibles, , dans l'ordre des options et des moyennes finales d'admission .

V.9.18. Les candidats qui se sont officiellement retirés (par écrit, par e-mail à l'adresse international@umft.ro) du concours d'admission ou qui ont renoncé à leur candidature ou à leur place seront définitivement exclus du traitement des listes et ne seront plus pris en compte à aucune étape du concours.

V. 10. Dispositions relatives aux frais d'inscription, de confirmation, de scolarité et d'immatriculation

V.10.1. Types de frais :

- o Frais de traitement du dossier (non remboursables en cas de traitement du dossier, c'est-à-dire lorsque les documents téléchargés en ligne ont été vérifiés par le personnel de l'université) ;

- o Frais de test de langue roumaine/anglaise/française – 150 euros, le cas échéant ;
- o Frais de confirmation de la place/option/programme d'études : 300 euros, non remboursables ;
- o Les frais de scolarité (études) par année universitaire/programme d'études doivent être versés sur la plateforme d'admission avant la date limite d'inscription ; un acompte de 50 % des frais de scolarité est exigé pour chaque candidat admis ayant confirmé sa place/son programme d'études – non remboursable conformément au chapitre V.9.1. de la présente méthodologie.
- o Frais d'inscription : 100 lei, à régler en espèces à la caisse de l'université, lors de l'inscription définitive aux études.
- o Les frais **fixés en euros** peuvent être réglés par virement bancaire sur le compte de l'université ou par carte bancaire via la plateforme d'admission.

V.10.2. Le montant des frais est indiqué dans le Règlement relatif au montant des frais de scolarité et autres frais au sein de l'UMFVBT.

V.10.3. Les justificatifs de paiement peuvent être obtenus exclusivement auprès du Service financier et comptable de l'université, contab@umft.ro.

V.10.4. Tous les justificatifs de paiement des frais en euros qui n'ont pas été réglés sur la plateforme d'admission doivent être téléchargés par le candidat sur la plateforme avant les dates limites fixées dans le calendrier.

V.10.5. Coordonnées bancaires du bénéficiaire :

Bénéficiaire : Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara.

Adresse du bénéficiaire : Timișoara, Piața Eftimie Murgu n° 2, code postal 300041.

Banque du bénéficiaire : BANCA TRANSILVANIA.

Adresse de la banque du bénéficiaire : Timișoara, rue Palanca n° 2, place Unirii, Timișoara, Roumanie.

IBAN : RO53BTRL03604202A6896600 (Compte en euros)

SWIFT : BTRLRO22

V.10.6. Le justificatif de paiement doit mentionner le nom complet du candidat (nom et prénom) ainsi que le type de paiement effectué : traitement du dossier, confirmation de la place, frais de scolarité.

V.10.7. Si les frais sont réglés par des tiers et non par le candidat, il est possible que la banque destinataire demande des informations supplémentaires et des données personnelles (par l'intermédiaire du service financier et comptable de l'université, par exemple la carte d'identité ou le passeport, etc.) concernant les personnes ayant effectué le paiement ou le virement, ainsi que leur consentement au traitement de leurs données à caractère personnel aux fins des vérifications effectuées par la banque.

V.10.8. Le candidat est tenu de s'assurer que son justificatif de paiement contient toutes les informations requises afin qu'il puisse être traité correctement par le service financier et comptable de l'université.

V.10.9. Le montant des frais de scolarité ne change pas au cours d'une année universitaire.

V.10.10. Le montant des frais de scolarité ne change pas jusqu'à la fin du cursus universitaire, sauf en cas de dépassement de la durée des études prévue par la loi.

V.10.11. Le paiement des frais de scolarité est obligatoire avant l'inscription aux études.

V.10.12. Les candidats admis qui ne s'acquittent pas des frais de scolarité et ne téléchargent pas la preuve de paiement sur la plateforme d'admission avant la date limite fixée pour l'inscription sont considérés, d'office, comme ayant renoncé à la place obtenue à l'issue du concours.

V.10.13. La preuve du paiement des frais de scolarité (copie du reçu ou de l'ordre de paiement) doit impérativement être téléchargée sur la plateforme d'admission en ligne.

V.10.14. Le rapport nominatif par programme d'études et par catégorie de candidat concernant le paiement des frais de scolarité et contenant la liste des candidats admis et inscrits à titre provisoire en première année sera généré par la plateforme avec l'avis du Service financier et comptable, puis transmis aux décanats et au vice-rectorat des relations internationales avant la date fixée dans le calendrier pour la publication des résultats des candidats inscrits à titre provisoire en 1.

V. 11. Procédure d'inscription des candidats admis aux études universitaires de licence, en vue de leur inscription

V.11.1. L'inscription aux études en régime de frais de scolarité, dans le cadre des programmes d'études en roumain, en anglais ou en français, des ressortissants de pays tiers déclarés admis s'effectue sous réserve du respect

de toutes les conditions suivantes :

- a. l'obtention de la lettre d'acceptation aux études délivrée par le ministère de l'Éducation et de la Recherche ;
- b. le respect des exigences en matière de compétences linguistiques ;
- c. confirmer la place dans les délais fixés conformément au calendrier du concours d'admission et aux conditions prévues dans la présente méthodologie ;
- d. le paiement de tous les frais prévus dans la présente méthodologie et dans le règlement relatif au montant des frais de scolarité et autres frais au sein de l'UMFVBT ;
- e. l'obtention du visa d'études (D-SD) auprès de l'ambassade ou du consulat de Roumanie dans le pays d'origine – le cas échéant. Il incombe au candidat de régulariser son séjour de longue durée sur le territoire roumain et de contacter les autorités compétentes.
- f. dépôt du dossier d'inscription aux études contenant les diplômes et les formulaires figurant en annexe en original, ainsi que les documents au format papier/électronique sous forme de copies certifiées conformes à l'original, accompagnées des traductions certifiées conformes à l'original, des documents transmis dans le dossier d'inscription téléchargé sur la plateforme en ligne. Les traductions certifiées conformes en original, en roumain, sont obligatoires pour le diplôme de baccalauréat ou équivalent, le relevé de notes du baccalauréat ou équivalent et l'acte de naissance ;

V.11.2. L'université se charge de transmettre les dossiers au ministère de l'Éducation et de la Recherche – DGRIAE en vue de l'obtention de la lettre d'acceptation aux études.

V.11.3. Le ministère de l'Éducation et de la Recherche évalue les dossiers complets, conformément à la réglementation en vigueur, et délivre les lettres d'admission dans un délai maximal de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception des dossiers complets. Ce délai peut être prolongé en conséquence si des vérifications supplémentaires s'avèrent nécessaires.

V.11.4. Si un candidat dépose son dossier auprès de plusieurs universités en Roumanie, cela peut entraîner un retard dans l'émission de la lettre d'admission aux études, ce qui comporte le risque que ledit candidat n'obtienne pas son visa d'études à temps et ne respecte pas les délais légaux d'inscription au sein de notre université !

V.11.5. La lettre d'admission aux études est un document obligatoire pour l'inscription des candidats déclarés admis à l'issue du concours d'admission.

V.11.6. Les candidats issus de pays tiers (pays hors UE, EEE, CH) admis aux programmes d'études dispensés en roumain, en anglais ou en français doivent déposer, dans les délais légaux prévus, les documents d'inscription originaux auprès du Vice-rectorat des relations internationales de l'université, qui établira la décision provisoire d'admission aux études, approuvée et signée par le recteur de l'université.

V.11.7. En vue de la délivrance de la décision provisoire d'admission aux études, les candidats admis sont tenus de se présenter en personne au Vice-rectorat des relations internationales, pendant la période fixée dans le calendrier d'admission, afin de remplir eux-mêmes le formulaire d'inscription et de déposer le dossier complet comprenant les documents suivants au format papier :

- (1). Déclaration relative à la protection des données à caractère personnel – conformément au formulaire figurant dans la rubrique « Documents utiles » du site web de l'université ;
- (2). Le diplôme de baccalauréat ou un diplôme équivalent – en original, en copie certifiée conforme ou surlégalisée (Apostille de La Haye/ministère des Affaires étrangères, ambassade de Roumanie) dans la langue officielle ou d'origine dans laquelle il a été délivré, accompagné d'une traduction certifiée conforme en roumain ;
- (3). Relevé de notes du baccalauréat/équivalent – original, copie certifiée conforme ou surlégalisée (Apostille de La Haye/Ministère des Affaires étrangères, Ambassade de Roumanie) dans la langue officielle/d'origine dans laquelle il a été délivré, accompagnée d'une traduction certifiée conforme en roumain ;
- (4). L'attestation de fin d'études (uniquement pour les diplômés du lycée qui n'ont pas encore reçu leur diplôme final) e de l'examen du baccalauréat ou de l'examen équivalent qui mentionne et atteste explicitement la réussite à l'examen du baccalauréat ou à l'examen équivalent ainsi que les résultats finaux obtenus par le candidat à cet examen) – en original, copie certifiée conforme ou légalisée (Apostille de La Haye/Ministère des Affaires étrangères, Ambassade de Roumanie) dans la langue officielle/d'origine dans laquelle il a été délivré et traduction certifiée conforme (le cas échéant) en roumain/anglais/français ;

- (5). Déclaration notariée – uniquement pour les candidats qui déposent le document spécifié au sous-chapitre V.11.6. point (4) – par laquelle ils s’engagent à remettre à l’université le diplôme de baccalauréat/équivalent en original, en original, en copie certifiée conforme/surlégalisée et en traduction certifiée conforme en roumain dès qu’ils l’auront obtenu auprès du lycée émetteur. Le délai est fixé en fonction du pays émetteur
- (6). Les relevés de notes correspondant aux années de lycée – copie certifiée conforme ou surcertifiée (Apostille de La Haye/Ministère des Affaires étrangères, Ambassade de Roumanie) dans la langue officielle/d’origine dans laquelle ils ont été délivrés et traduction certifiée (le cas échéant) en roumain/anglais/français ;
- (7). Acte de naissance/équivalent – copie certifiée conforme et traduction certifiée conforme en roumain ;
- (8). Passeport (valable au moins 6 mois à compter de la date de début de l’année universitaire) – copie ;
- (9). Carte d’identité/document attestant du domicile fixe à l’étranger – copie si le document est rédigé en anglais/français/roumain ; copie certifiée conforme et traduction certifiée conforme en roumain/anglais/français pour les documents rédigés dans une autre langue que l’une de ces trois langues ;
- (10). Certificat de mariage (le cas échéant) – copie certifiée conforme et traduction certifiée conforme en roumain ;
- (11). Un certificat médical conforme au modèle approuvé par l’université ou contenant toutes les informations requises par ce modèle, tel qu’il figure dans la rubrique « Documents utiles » du site web de l’université, en roumain, en anglais ou en français ;
- (12). 4 photos d’identité ;
- (13). Justificatif de paiement des frais de scolarité – copie ;
- (14). Certificat international de compétence linguistique – copie (le cas échéant) ;
- (15). Une déclaration notariée des citoyens roumains résidant dans des pays tiers qui souhaitent s’inscrire à un programme d’études avec paiement des frais de scolarité en devises, déclaration attestant qu’ils choisissent de suivre des études selon le régime financier «à leurs propres frais en devises» ;
- (16). Déclaration notariée/document officiel attestant que tous les documents téléchargés par le candidat correspondent à une seule et même personne ; en cas de divergences ou de différences dans les documents concernant le nom complet du candidat – le cas échéant (uniquement si le nom et/ou le prénom ne sont pas orthographiés de manière identique dans tous les documents transmis) ;
- (17). Copie du visa d’études/permis de séjour – le cas échéant, conformément aux conditions de l’I.G.I. (tm.igi@mai.gov.ro) et du M.A.E. (opinia_ta@mae.ro). Un visa d’études est un visa de long séjour, nécessaire aux ressortissants étrangers qui souhaitent étudier dans un pays pendant une période supérieure à 90 jours. Pour obtenir ce visa, le candidat doit être admis dans un établissement d’enseignement et en faire la demande auprès de l’ambassade ou du consulat du pays de destination. Une fois arrivé dans le pays de destination, le visa d’études est nécessaire pour obtenir un titre de séjour.
- Le visa Schengen est un visa de courte durée qui permet le transit sur le territoire d’un État Schengen, mais ne permet pas de s’inscrire à des études universitaires.
- Les étudiants ayant terminé la procédure d’inscription en première année sont tenus de s’enregistrer auprès de l’I.G.I. (Inspection générale de l’immigration) et d’obtenir le titre de séjour sur le territoire roumain ou le certificat d’enregistrement (CNP), selon le cas.

V.11.8. Pour finaliser leur inscription et en vue de leur immatriculation, les ressortissants étrangers admis devront présenter aux secrétariats des facultés la décision d’admission aux études (en copie), accompagnée de copies des documents suivants :

- o la lettre d’admission aux études délivrée par le ministère de l’Éducation et de la Recherche ;
- o Justificatif/certificat de compétence linguistique en roumain/anglais/français, le cas échéant ;
- o Documents officiels attestant de la dispense du test de langue, le cas échéant ;
- o Le passeport ;
- o Justificatif de paiement des frais de scolarité ;
- o Justificatif de paiement des frais d’inscription ;
- o Le contrat d’études imprimé par le candidat en deux exemplaires – le contrat d’études dans sa version

définitive peut être téléchargé depuis le compte créé par le candidat sur la plateforme d'admission (Mon profil – Confirmations – Voir le contrat)

V.11.9. La décision d'admission aux études est valable jusqu'à la date d'établissement des décisions d'inscription et de l'inscription définitive des ressortissants étrangers admis, après transmission des dossiers complets de ces derniers par le Vice-rectorat des relations internationales aux secrétariats des facultés.

V.11.10. Les candidats déclarés admis sont tenus de présenter les originaux de leurs diplômes lors de leur inscription. Les originaux des diplômes restent à la faculté pendant toute la durée des études (conformément à la législation roumaine en vigueur).

V.11.11. Les candidats admis qui ne s'inscrivent pas en première année et ne s'acquittent pas des frais de scolarité avant la date limite fixée dans le calendrier d'admission sont considérés, d'office, comme s'étant retirés et ayant définitivement renoncé à la place obtenue à l'issue du concours d'admission ainsi qu'à leur statut de candidat admis, en raison du non-respect des dispositions, des procédures et du délai d'inscription, et n'ont pas la qualité d'étudiants de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara.

CHAPITRE VI. MÉTHODOLOGIE RELATIVE À L'ADMISSION DE TYPE III ET À L'INSCRIPTION DES CITOYENS ROUMAINS DE TOUT LE MONDE AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES EN LANGUE ROUMAINE

VI.1. Dispositions générales

VI.1.1. Conformément aux dispositions de la loi n° 199/2023 sur l'enseignement supérieur, telle que modifiée et complétée ultérieurement, et de l'arrêté du ministère de l'Éducation n° 5.552 du 16 juillet 2024 portant approbation de la méthodologie relative aux conditions de scolarisation des Roumains du monde entier et des ressortissants étrangers au sein des établissements d'enseignement supérieur publics, privés et confessionnels privés agréés en Roumanie, le Sénat universitaire approuve la présente méthodologie relative à l'organisation et au déroulement du concours d'admission au cycle d'études universitaires de licence pour les Roumains du monde entier.

VI.1.2. Dans l'enseignement supérieur public roumain, pour les programmes d'études accrédités et autorisés à fonctionner à titre provisoire avec un enseignement dispensé exclusivement en roumain, les Roumains du monde entier peuvent bénéficier :

- des places d'études sans frais de scolarité, mais avec une bourse mensuelle, en fonction de l'offre de places des universités publiques roumaines, en respectant en priorité les critères de qualité et de capacité d'accueil, conformément aux dispositions légales en vigueur et sur la base des opportunités identifiées par les institutions habilitées en vertu de la loi n° 299/2007 relative aux politiques en faveur des Roumains du monde entier et de la décision du gouvernement n° 16 du 12 janvier 2017 relative à la politique étrangère de la Roumanie ;
- des places d'études sans frais de scolarité, mais sans bourse mensuelle, sur la base de l'offre de places des universités publiques de Roumanie, en respectant en priorité les critères de qualité et de capacité d'accueil, conformément aux dispositions légales en vigueur et sur la base des opportunités identifiées par les institutions habilitées en vertu de la loi n° 299/2007 relative aux politiques en faveur des Roumains du monde entier et conformément à la décision du gouvernement n° 16 du 12 janvier 2017 relative à la politique étrangère de la Roumanie.

VI.1.3. Les places avec ou sans bourse disponibles pour chaque faculté/programme d'études, attribuées par le ministère de l'Éducation et de la Recherche, sont attribuées aux candidats en fonction de :

- du choix du candidat (selon le principe « le choix prime sur la moyenne ») ;
- l'ordre décroissant des résultats obtenus à l'issue du concours d'admission ;
- la confirmation de la place dans les délais fixés conformément au calendrier du concours d'admission et aux conditions prévues dans la présente méthodologie.

VI.1.4. Font partie de la catégorie des Roumains du monde entier, conformément aux dispositions de la loi n° 299/2007 relative au soutien accordé aux Roumains du monde entier, republiée, avec ses modifications et compléments ultérieurs :

- a. les personnes appartenant à des minorités nationales, à des minorités linguistiques ou à des groupes ethniques autochtones roumains, ou qui appartiennent au courant culturel et ethnique roumain, existant dans les États voisins de la Roumanie et dans d'autres États, qui revendiquent leur identité ethnique, linguistique et culturelle roumaine auprès des autorités roumaines, quel que soit l'ethnonyme utilisé ;
- b. les Roumains émigrés, qu'ils aient conservé ou non la nationalité roumaine, leurs descendants, ainsi que les citoyens roumains domiciliés ou résidant à l'étranger ;
- c. les personnes d'origine roumaine se trouvant hors des frontières du pays, enregistrées comme appartenant à une autre minorité dans leur État de résidence, qui revendiquent, par auto-identification, leur appartenance à l'espace culturel et identitaire roumain.

VI.2. Calendrier du concours d'admission

VI.2.1. L'admission aux études universitaires de licence des citoyens roumains du monde entier est organisée lors de la session de juillet de l'année en cours, conformément au calendrier approuvé par le Conseil d'administration de l'université, sur proposition du vice-recteur chargé des relations internationales.

VI.3. Procédure d'inscription des candidats au concours d'admission

VI.3.1. Au cours des périodes prévues dans le calendrier des admissions, les candidats rempliront *en ligne* le formulaire d'inscription au concours et téléchargeront les documents d'inscription (dossier d'inscription) sur la plateforme d'admission du site de l'université www.umft.ro, en assumant la responsabilité de l'authenticité et de la conformité des documents numériques/numérisés par rapport aux originaux, ainsi que de la véracité des données personnelles saisies.

En remplissant le formulaire d'inscription en ligne, les candidats donnent leur consentement au traitement de leurs données à caractère personnel à cette fin.

VI.3.2. L'inscription des candidats au concours d'admission, par le biais du remplissage du formulaire d'inscription et du téléchargement des documents d'inscription (dossier d'inscription) en ligne, ainsi que la vérification du contenu du dossier et la validation de l'inscription par le personnel de l'université, se dérouleront pendant la période fixée dans le calendrier du concours d'admission.

VI.3.3. Les dossiers et les compléments téléchargés après la date limite fixée dans le calendrier ne seront pas acceptés.

VI.3.4. Coordonnées : Vice-rectorat des relations internationales : e-mail international@umft.ro.

VI.3.5. Une fois le formulaire d'inscription rempli, c'est-à-dire après avoir effectué et validé leur inscription au concours, les candidats recevront chacun un e-mail de confirmation détaillant les étapes suivantes, conformément à la présente méthodologie.

VI.3.6. Les candidats doivent s'assurer que leurs adresses e-mail répondent aux exigences de l'Union européenne, afin que l'université ne rencontre pas d'erreurs lors des communications électroniques (les adresses e-mail doivent être acceptées au niveau international, par exemple Yahoo, Gmail, Hotmail, etc.). L'université décline toute responsabilité en cas de non-réception des messages électroniques.

VI.3.7. Les candidats qui souhaitent s'inscrire à plusieurs programmes d'études proposés par l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara ne téléchargeront *en ligne* leur dossier d'inscription qu'une seule fois.

VI.3.8. (1) Lors de l'inscription, les candidats peuvent choisir au maximum deux programmes d'études universitaires de licence, en précisant leur choix ou leurs choix par ordre de préférence (selon le cas). Le choix ou les choix des candidats ainsi que la moyenne d'admission obtenue déterminent leur classement.

(2) En remplissant le formulaire d'inscription en ligne, les candidats expriment leur consentement et comprennent que l'ordre de leurs choix change automatiquement si le premier choix a été rejeté lors de la validation en raison du non-respect des conditions prévues par le présent règlement.

(3) Si le deuxième choix est rejeté lors de la validation, le candidat ne conserve que son premier choix, à condition que celui-ci soit validé.

VI.3.9. Si un candidat dépose son dossier auprès de plusieurs universités en Roumanie, cela peut entraîner un retard dans l'émission de la lettre d'acceptation aux études, ce qui comporte le risque que ledit candidat ne respecte pas

les délais légaux d'inscription au sein de notre université.

VI.3.10. L'université n'a conclu aucun accord de coopération ou de représentation avec des agences qui servent d'intermédiaires pour l'inscription des candidats ; celles-ci ne confèrent aucun avantage aux candidats par rapport à ceux qui postulent de leur propre initiative.

VI.3.11. En remplissant le formulaire d'inscription en ligne, les candidats au concours d'admission s'engagent et déclarent que toutes les coordonnées fournies (adresse e-mail, numéro de téléphone) leur appartiennent et n'appartiennent pas à un tiers (agent, agence, etc.) et qu'ils ont accès à tous les moyens de communication transmis à l'université.

VI.3.12. Les candidats assument l'entière responsabilité de l'exactitude des informations et de l'authenticité des documents transmis, même si ceux-ci ont été déposés par l'intermédiaire d'un agent ou d'une agence.

VI.4. Documents requis pour l'inscription au concours d'admission

VI.4.1. Le dossier d'inscription et son téléchargement en ligne par les candidats, ces derniers assumant la responsabilité de l'authenticité et de la conformité entre les documents numériques/numérisés et les originaux, devront contenir les documents numérisés suivants, recto-verso, le cas échéant :

- a. Déclaration relative à la protection des données à caractère personnel – voir le formulaire sur le site, dans la rubrique « Admission internationale » ;
- b. Demande d'inscription au concours d'admission – voir le formulaire sur le site, dans la rubrique « Admission internationale » ;
- c. Diplôme de baccalauréat ou équivalent – copie certifiée conforme/légalement certifiée (selon le pays émetteur) dans la langue officielle du pays où le diplôme a été délivré et traduction certifiée conforme en roumain ;
- d. Relevé de notes correspondant au diplôme de baccalauréat ou à un diplôme équivalent – copie certifiée conforme / surcertifiée (selon le pays émetteur) dans la langue officielle du pays où le diplôme a été délivré et traduction certifiée conforme en roumain ;
- e. Les relevés de notes obtenus au cours des études secondaires – copie certifiée conforme / surcertifiée (selon le pays émetteur) dans la langue officielle du pays où le diplôme a été délivré et traduction certifiée conforme en roumain ;
- f. L'attestation délivrée par l'établissement d'enseignement, en lieu et place du diplôme de baccalauréat, si celui-ci n'a pas été délivré, pour les candidats ayant réussi l'examen de baccalauréat lors de la session correspondant à l'année en cours ou n'ayant pas encore reçu leur diplôme final – une copie certifiée conforme/légalement certifiée (selon le pays émetteur) dans la langue officielle du pays où le diplôme a été délivré, accompagnée d'une traduction certifiée conforme en roumain ;
- g. Passeport, valable au moins 6 mois à compter du début de l'année universitaire – copie ;
- h. Justificatif de domicile fixe / Carte d'identité – copie certifiée conforme et traduction certifiée conforme en roumain ;
- i. Acte de naissance – copie certifiée conforme et traduction certifiée conforme en roumain ;
- j. Certificat de mariage, le cas échéant – copie certifiée conforme et traduction certifiée conforme en roumain ;
- k. Déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'a jamais bénéficié d'une place d'études financée par le budget de l'État roumain (bourse ou exonération des frais de scolarité) pour le niveau d'études demandé ;
- l. Déclaration notariée attestant que le candidat ne possède pas de carte d'identité, de résidence ou de domicile fixe sur le territoire roumain ;
- m. Déclaration sur l'honneur, fondée sur une volonté librement exprimée, d'adhérer à l'identité culturelle roumaine, conformément à la législation en vigueur (à l'exception des candidats originaires de Moldavie et de ceux qui possèdent la nationalité roumaine et sont domiciliés à l'étranger) – voir le formulaire sur le site, dans la section « Admission internationale » ;
- n. Certificat de compétence linguistique en roumain, niveau minimum B1, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, délivré par les établissements d'enseignement préuniversitaire organisant le cours d'initiation à la langue roumaine, par les établissements d'enseignement supérieur roumains ayant accrédité le programme d'études pour l'année préparatoire de langue roumaine destinée aux ressortissants

étrangers, par les départements de langue, littérature, culture et civilisation roumaines des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger ou par l'Institut de la langue roumaine. Sont exemptés les Roumains de partout dans le monde qui présentent des titres d'études roumains (diplômes et certificats) ou des titres d'études, des relevés de notes attestant d'au moins trois années d'études consécutives suivies en roumain ;

- o. Certificat médical – voir le formulaire sur le site, dans la rubrique « Admission internationale ».

VI.4.2. Conformément aux dispositions en vigueur du ministère de l'Éducation et de la Recherche, ainsi que du gouvernement roumain, les documents délivrés en original, en roumain, peuvent être transmis sous forme de copies. Cette disposition ne s'applique pas aux traductions en roumain à partir d'une autre langue.

VI.4.3. Les candidats dont le relevé de notes comporte des matières dont la dénomination diffère de celle de la biologie/chimie, mais qui correspondent à la biologie/chimie, sont tenus de fournir une attestation délivrée par leur lycée ou un document officiel certifiant que la ou les matières en question sont équivalentes à la biologie/chimie.

VI.4.4. Les candidats sont tenus de s'assurer qu'il n'y a pas de divergences dans l'orthographe de leur nom dans les documents fournis. Dans le cas contraire, il est obligatoire de fournir une déclaration notariée attestant la conformité du nom figurant dans les documents envoyés.

VI.4.5. Les Roumains de partout dans le monde ayant suivi une année préparatoire sont soumis à toutes les dispositions de la présente méthodologie.

VI.5. Compétences linguistiques

VI.5.1. Les candidats inscrits au concours d'admission **aux programmes d'études en langue roumaine** sont tenus de présenter l'un des documents suivants :

- Certificat de compétence linguistique en roumain, niveau minimum B1, délivré par les établissements d'enseignement pré-universitaire organisant le cours d'initiation à la langue roumaine, les établissements d'enseignement supérieur roumains ayant accrédité le programme d'études de l'année préparatoire de roumain pour les ressortissants étrangers, les départements de langue, littérature, culture et civilisation roumaines des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger ou l'Institut de la langue roumaine ;
- le certificat de fin d'études de l'année préparatoire de langue roumaine ;
- des titres d'études roumains (diplômes et certificats) ou des titres d'études, relevés de notes attestant d'au moins trois années d'études consécutives suivies en langue roumaine.

VI.5.2. Le département universitaire des langues modernes et de la langue roumaine de notre établissement organise des tests de langue roumaine selon le calendrier et les conditions fixés par les représentants de ce département, qui seront repris dans le règlement relatif aux frais d'inscription, le calendrier et la méthodologie d'admission.

VI.6. Déroulement du concours d'admission

VI.6.1. L'admission des candidats à tous les programmes d'études de licence, pour les places mises au concours destinées aux citoyens roumains du monde entier, se fait selon le principe général « le choix prime sur la moyenne ».

VI.6.2. L'admission des citoyens roumains du monde entier se déroulera sous la forme d'un concours d'admission, sur la base de la moyenne obtenue à l'issue de l'application de la formule de calcul suivante établie par l'université:

$$\text{Bacalaureat} \times 0,2 + \left(\frac{\sum \text{Biologie}}{\text{numărul de ani de studiu al materiei}} \right) \times 0,6 \\ + \left(\frac{\sum \text{Chimie}}{\text{numărul de ani de studiu al materiei}} \right) \times 0,2$$

- a. Baccalauréat = moyenne obtenue à l'examen du baccalauréat ou à un examen équivalent, ou moyenne des années d'études dans le cas des pays ne disposant pas d'examen de baccalauréat ou d'un examen équivalent.

- b. Σ Biologie = somme de toutes les notes obtenues en biologie ou équivalent au lycée.
- c. Σ Chimie = somme de toutes les notes obtenues en chimie ou équivalent au lycée.

Où : 0,2 = la pondération de l'examen du baccalauréat/équivalent ou de la moyenne des années d'études dans le cas des pays qui n'ont pas d'examen de baccalauréat/équivalent dans la formule de calcul de la moyenne finale, respectivement, la pondération de la matière Chimie dans la formule de calcul de la moyenne finale du candidat

0,6 = la pondération de la matière « Biologie » dans la formule de calcul de la moyenne finale

- d. Le calcul de la moyenne finale d'admission s'effectuera par conversion des notes obtenues dans le pays d'origine selon le système de notation de l'enseignement roumain.
- e. La moyenne finale d'admission aux études universitaires de licence ne peut être inférieure à 5,00 (cinq), conformément au système de notation de l'enseignement roumain.

VI.7. Résultats du concours d'admission et classement des candidats

VI.7.1. Le classement des candidats se fera en fonction de l'ordre des choix indiqués dans la fiche d'inscription, par ordre décroissant de la moyenne d'admission, dans la limite des places approuvées pour chaque programme d'études. Un candidat ne peut être admis qu'à un seul programme d'études universitaires de licence.

VI.7.2. Par exemple :

Le candidat A a choisi la médecine comme premier choix et la pharmacie comme deuxième choix, et a obtenu une moyenne de 10. Il est affecté à son premier choix.

Le candidat B a choisi la pharmacie comme premier choix et la médecine comme deuxième choix, et a obtenu une moyenne de 9 ; pour son premier choix, 14 places ont été attribuées à 14 candidats dont les moyennes d'admission étaient supérieures à la sienne. Il sera le 15^e candidat affecté à son premier choix, ce qui signifie que, lors de l'affectation pour le choix « Pharmacie », le candidat B a la priorité sur le candidat A, qui a une moyenne supérieure à celle du candidat B.

Le candidat C a pour premier choix la pharmacie et pour deuxième choix la médecine, et a obtenu une moyenne de 8 ; si, pour son premier choix, toutes les places ont été attribuées à des candidats ayant des moyennes supérieures à la sienne, il sera affecté à son deuxième choix, s'il reste des places disponibles.

VI.7.3. Si, pour la dernière place, plusieurs candidats ont la même moyenne, le classement se fera selon les critères suivants, le cas échéant :

- a. la note obtenue en biologie au baccalauréat ;
- b. la note obtenue en chimie à l'examen du baccalauréat ;
- c. La moyenne arithmétique des moyennes obtenues au cours des années de lycée ;
- d. La moyenne arithmétique obtenue en langue roumaine au cours des années de lycée ou la note obtenue au test de langue roumaine / à l'examen de fin d'année de la classe préparatoire.

VI.7.4. Les résultats provisoires du concours d'admission seront publiés à la date fixée dans le calendrier du concours d'admission sur le site Internet de l'université, www.umft.ro, dans la rubrique « International », dès que la saisie des moyennes dans le système informatique sera terminée, avec indication du numéro du dossier d'inscription en ligne, qui remplacera les données d'identification du candidat (nom et prénom).

VI.7.5. Ces listes contiennent les catégories d'informations suivantes :

- les candidats admis dans la limite du nombre de places attribuées, le cas échéant, avec indication de leur choix et de leur moyenne d'admission ;
- Les candidats refusés, classés par ordre décroissant de la moyenne obtenue ;

VI.7.6. Les résultats du concours d'admission seront signés par le vice-recteur chargé de l'enseignement, le président de la commission centrale d'admission et le président de la commission d'admission.

VI.7.7. En fonction de la phase du concours d'admission, les résultats seront les suivants :

- Résultats provisoires, générés le jour du concours d'admission ;
- Résultats après le règlement des éventuels recours, pour les programmes d'études où des modifications de classement ont eu lieu,
- Résultats après les étapes de confirmation,
- Résultats après la clôture de la période d'inscription, fixée conformément au calendrier d'admission.

VI.7.8. Il n'est pas permis de dépasser le nombre de places par programme d'études approuvé par le Sénat universitaire et la législation.

VI.8. Dépôt des recours et leur traitement

VI.8.1. Les éventuels recours concernant les résultats du concours d'admission devront être déposés à la date fixée dans le calendrier du concours d'admission, par e-mail à l'adresse relint@umft.ro. Seuls les recours concernant la moyenne personnelle sont admis.

VI.8.2. Le traitement des recours relève de la compétence exclusive de la commission des recours. La décision de la commission est définitive et sera communiquée par affichage sur le site.

VI.8.3. Si des différences de notation sont constatées, la moyenne résultant de la réévaluation du dossier sera attribuée au candidat.

VI.8.4. Les recours fondés sur une méconnaissance de la méthodologie d'admission ne sont pas admis.

VI.8.5. Une fois les éventuels recours traités, les listes des candidats admis et refusés seront établies et affichées pour les programmes d'études ayant fait l'objet de modifications de classement ; ces listes contiennent les résultats définitifs et incontestables.

VI.8.6. À l'expiration du délai de traitement et de réponse (par affichage) aux recours, le résultat du concours d'admission est définitif et ne peut plus être modifié.

VI.9. Confirmation de la place

Étape I

VI.9.1. Les candidats déclarés admis sont tenus de confirmer leur place dans les délais prévus par le calendrier du concours d'admission, en téléversant une copie numérisée du formulaire de confirmation de place sur la plateforme d'admission, sous peine de perdre la place obtenue à l'issue du concours en cas de non-respect de cette obligation.

VI.9.2. La confirmation de la place sur la plateforme d'admission inclut également le choix des matières optionnelles par le candidat, parmi lesquelles l'une deviendra obligatoire par semestre. Les matières optionnelles seront incluses dans le contrat d'études ou dans l'annexe au contrat d'études du candidat et ne pourront plus être modifiées par la suite. Le processus de confirmation est incomplet si cette étape n'est pas effectuée.

VI.9.3. Après la première étape de confirmation, le statut d'un candidat peut être :

- Admis ;
- Refusé ;

Deuxième étape

VI.9.4. Au cours de la période fixée conformément au calendrier du concours d'admission, aura lieu la deuxième étape de confirmation, réservée aux candidats ayant une moyenne supérieure à 5 (cinq), pour les places restées vacantes après la première étape.

VI.9.5. Les places restées vacantes sont attribuées aux candidats suivants figurant sur la liste des candidats refusés, dans l'ordre de leurs choix et de leurs moyennes d'admission, via l'application informatique d'admission. À compter de la réception d'une notification automatique à l'adresse e-mail avec laquelle le candidat a créé son compte sur la plateforme d'admission, celui-ci dispose de 48 heures pour télécharger la copie numérisée du formulaire de confirmation de place et choisir ses matières optionnelles sur la plateforme d'admission, sous peine de perdre la place obtenue à l'issue du concours en cas de non-respect de cette obligation.

Dispositions relatives à la confirmation de la place et au traitement des listes

VI.9.6. Les listes d'attente sont traitées au maximum 2 (deux) fois toutes les 48 heures (une fois la liste des candidats refusés épuisée, celle-ci ne peut être traitée qu'une seule fois). Le candidat refusé qui ne finalise pas la procédure de confirmation de sa place dans le délai de 48 heures accordé sera replacé en fin de liste des candidats refusés, la liste passant automatiquement au candidat suivant. Ce candidat refusé ne pourra être pris en compte lors du deuxième tour qu'après épuisement de tous les autres candidats refusés, s'il reste des places disponibles,

, dans l'ordre des options et des moyennes finales d'admission .

VI.9.7. Les candidats admis qui confirment leur place pour leur premier choix ne peuvent pas confirmer celle-ci pour leur deuxième choix et en sont automatiquement exclus.

VI.9.8. Les candidats admis à leur deuxième choix restent sur la liste d'attente des candidats refusés pour le premier choix, à condition que, dès qu'une place se libère, ils confirment leur place en téléchargeant une copie numérisée du formulaire de confirmation sur la plateforme d'admission dans les 48 heures suivant la réception de la notification automatique à l'adresse e-mail avec laquelle ils ont créé leur compte sur la plateforme d'admission. Dans ce cas, le candidat sera automatiquement exclu de la deuxième option.

VI.9.9. Les candidats admis qui se retirent ou renoncent à leur place sont tenus d'en informer l'université, de manière officielle et par écrit, à l'adresse e-mail international@umft.ro. Si un candidat n'informe pas officiellement l'université qu'il renonce à sa place, l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara demandera au ministère de l'Éducation et de la Recherche la lettre d'acceptation de ce candidat en faveur de notre établissement, ce qui comporte le risque que ledit candidat n'obtienne pas de lettre d'acceptation pour une autre université.

VI.9.10. Les candidats qui se sont officiellement retirés ou ont renoncé à leur place par écrit, ou qui n'ont pas obtenu une moyenne supérieure à 5 (cinq), seront définitivement exclus du classement et ne seront plus pris en considération à aucune étape du concours.

VI.10. Procédure d'inscription des candidats admis aux études universitaires de licence, en vue de leur inscription

VI.10.1. L'inscription des candidats est subordonnée aux conditions suivantes :

- a.** la réussite au concours d'admission et la confirmation de la place ;
- b.** l'obtention de la lettre d'acceptation aux études, délivrée par la Direction générale des relations internationales et des affaires européennes, au sein du ministère de l'Éducation et de la Recherche, conformément à la réglementation en vigueur ;
- c.** la présentation d'un justificatif attestant la réussite de l'année préparatoire en langue roumaine, d'un certificat attestant la connaissance de la langue roum , ou d'une attestation confirmant qu'ils ont suivi au moins trois ans d'études en langue roumaine ;
- d.** l'obtention d'un visa d'études ou la présentation d'un titre de séjour – le cas échéant.

VI.10.2. En vue de leur inscription, les candidats admis sont tenus de déposer au secrétariat du Vice-rectorat des relations internationales, en original, les documents suivants :

- (1). le formulaire d'inscription au concours d'admission, signé par le candidat ; celui-ci peut être téléchargé depuis le compte créé par le candidat sur la plateforme d'admission ;
- (2). Déclaration relative à la protection des données à caractère personnel – voir le formulaire sur le site, dans la rubrique « Admission internationale » ;
- (3). Demande d'inscription au concours d'admission – voir le formulaire sur le site, dans la rubrique « Admission internationale » ;
- (4). Diplôme de baccalauréat ou équivalent – original et copie certifiée conforme dans la langue officielle du pays où le diplôme a été délivré, ainsi qu'une traduction certifiée conforme en roumain ;
- (5). Relevé de notes correspondant au diplôme de baccalauréat ou équivalent – original et copie certifiée conforme dans la langue officielle du pays où le diplôme a été délivré, ainsi qu'une traduction certifiée conforme en roumain ;
- (6). Les relevés de notes obtenus au cours des études secondaires – copie certifiée conforme dans la langue officielle du pays où le diplôme a été délivré et traduction certifiée conforme en roumain ;
- (7). Attestation délivrée par l'établissement d'enseignement, en lieu et place du diplôme de baccalauréat, si celui-ci n'a pas été délivré – pour les candidats ayant réussi l'examen de baccalauréat lors de la session correspondant à l'année en cours / n'ayant pas encore reçu leur diplôme final - l'original et une copie certifiée conforme dans la langue officielle du pays où le diplôme a été délivré, ainsi qu'une traduction certifiée conforme en roumain ;
- (8). Passeport, valable au moins 6 mois à compter du début de l'année universitaire – copie ;
- (9). Justificatif de domicile fixe / Carte d'identité – copie certifiée conforme et traduction certifiée conforme en roumain ;

- (10). Acte de naissance – copie certifiée conforme et traduction certifiée conforme en roumain ;
- (11). Certificat de mariage, le cas échéant – copie certifiée conforme et traduction certifiée en roumain ;
- (12). Déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'a jamais bénéficié d'une place d'études financée par le budget de l'État roumain (bourse ou exonération des frais de scolarité) pour le niveau d'études demandé ;
- (13). Déclaration notariée attestant que le candidat ne possède pas de carte d'identité, de résidence ou de domicile fixe sur le territoire roumain ;
- (14). Déclaration sur l'honneur, fondée sur une volonté librement exprimée, d'adhérer à l'identité culturelle roumaine, conformément à la législation en vigueur (à l'exception des candidats originaires de la République de Moldavie et de ceux qui possèdent la nationalité roumaine et sont domiciliés à l'étranger) – voir le dossier « Documents utiles » ;
- (15). Formulaire de confirmation de la place (à consulter sur le site dans la rubrique « Admission internationale ») ;
- (16). Certificat de compétence linguistique en roumain, délivré par les institutions habilitées du ministère de l'Éducation de Roumanie ; Attestation de réussite à l'année préparatoire de roumain / diplômes délivrés par des établissements d'enseignement en Roumanie ou à l'étranger, où l'enseignement est dispensé en roumain, pendant au moins 3 années consécutives ;
- (17). Un certificat médical – voir le formulaire disponible sur le site dans la rubrique « Admission internationale » ;
- (18). 4 photos d'identité ;
- (19). Dossier sous enveloppe.

VI.10.3. Pour les candidats admis qui ne s'inscrivent pas en première année avant la date limite prévue dans le calendrier du concours d'admission, il est considéré d'office qu'ils ont renoncé, par défaut, à leur statut d'étudiant.

VI.10.4. La non-présentation du diplôme de baccalauréat, en original, par la faute exclusive du candidat déclaré admis, dans le délai fixé par la présente méthodologie, entraîne la perte de la place.

VI.10.5. Les Roumains de l'étranger inscrits dans un établissement d'enseignement en Roumanie ont les obligations suivantes :

- a. de respecter la Constitution roumaine et les lois en vigueur de l'État roumain ;
- b. de respecter le règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils exercent leurs activités ;
- c. respecter les dispositions de la présente méthodologie ;
- d. après l'obtention du visa d'études, de se présenter à l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel ils ont été admis, en vue de leur inscription ;
- e. de se présenter à l'Inspection générale de l'immigration relevant du ministère de l'Intérieur, en vue d'obtenir un titre de séjour en Roumanie pour toute la durée de leurs études.

VI.10.6. Important ! En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, ainsi que sur proposition des établissements d'enseignement supérieur, le MEC peut retirer le financement accordé à la personne concernée.

VI.10.7. Les bénéficiaires de places d'études avec bourse et sans frais de scolarité, ainsi que ceux bénéficiant de places d'études sans frais de scolarité mais sans bourse, bénéficient des avantages suivants :

- a. la prise en charge des frais de scolarité pour l'année préparatoire de langue roumaine et une bourse mensuelle, le cas échéant ;
- b. le financement des frais de scolarité pour toute la durée du cycle universitaire auquel il a été admis et une bourse mensuelle, le cas échéant ;
- c. le financement des frais d'hébergement dans les résidences universitaires, sur le budget du ministère de l'Éducation et de la Culture, dans la limite de la subvention allouée ;
- d. une assistance médicale gratuite en cas d'urgences médico-chirurgicales et de maladies à potentiel endémique ou épidémique, conformément à la législation nationale en vigueur ;
- e. le transport dans les mêmes conditions que pour les étudiants roumains, conformément aux dispositions légales ;

VI.10.8. Les bénéficiaires des places d'études offertes par l'État roumain sont encouragés à s'impliquer dans des activités sociales et civiques visant à préserver, affirmer et développer l'identité ethnique, linguistique, culturelle et religieuse des Roumains du monde entier, conformément à la description donnée par la loi n°

299/2007. Ainsi, ceux-ci :

- a. seront encouragés à participer aux associations étudiantes des Roumains du monde entier qui étudient en Roumanie ;
- b. seront encouragés à s'impliquer dans l'organisation d'actions et/ou de programmes destinés aux Roumains du monde entier par le MRP, l'ICR, le MAE et d'autres institutions en Roumanie ou dans leurs pays d'origine ;
- c. seront encouragés à participer à toute autre action prévue par la loi n° 299/2007 et menée par toute entité visée par cette loi.

VI.10.9. Un étudiant admis à des études universitaires peut bénéficier d'un financement sur le budget de l'État pour une seule filière au sein d'un même cycle d'études ; une deuxième filière ne peut être suivie qu'en régime payant en lei, au montant prévu pour les citoyens roumains, conformément aux dispositions légales en vigueur.

VI.10.10. Les étudiants admis en tant que boursiers de l'État roumain dans l'un des cycles d'études universitaires, qui se retirent de leurs études ou sont exclus, peuvent se réinscrire moyennant des frais de scolarité en lei, d'un montant fixé pour les citoyens roumains conformément aux règlements de chaque établissement d'enseignement supérieur. Font exception les cas médicaux, approuvés en vertu de la Charte universitaire, ainsi que ceux ayant reçu l'avis favorable du Sénat de l'établissement d'enseignement supérieur.

VI.10.11. Si des Roumains résidant à l'étranger transfèrent leur domicile fixe en Roumanie au cours de leurs études, ils peuvent poursuivre leurs études conformément aux réglementations de chaque établissement d'enseignement supérieur applicables aux citoyens roumains ayant leur domicile fixe en Roumanie, à compter de l'année universitaire suivante.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

VII.1. Les places restées vacantes après l'admission sont gérées au niveau de l'université, conformément aux décisions du conseil d'administration.

VII.2. Si une deuxième session d'admission est organisée en septembre et qu'il reste des places vacantes, le Conseil d'administration de l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara est habilité à décider de la réaffectation de ces places vers d'autres programmes d'études au sein de la faculté ou vers d'autres facultés, en fonction des demandes et du niveau de concurrence. Ces places seront attribuées aux étudiants préalablement admis sur les places payantes, au cours des deux sessions d'admission, par ordre de moyenne et selon les choix exprimés.

VII.3. L'inscription des étudiants déclarés admis à l'issue du concours d'admission se fait par décision du recteur de l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara.

VII.4. Une fois l'inscription approuvée, les étudiants sont inscrits au Registre unique des inscriptions (RMU) sous un numéro unique, valable pour toute la durée de leurs études dans la ou les spécialisations ou le ou les programmes d'études auxquels ils ont été admis.

VII.5. Aux fins de l'inscription, les décanats des facultés et le bureau des dossiers d'études se réservent le droit de demander aux étudiants inscrits à titre provisoire en première année des documents supplémentaires, conformément aux dispositions légales en vigueur.

VII.6. La non-présentation du diplôme de baccalauréat/de l'attestation ou du certificat de reconnaissance du diplôme, en original, par la faute exclusive du candidat déclaré admis, dans le délai fixé par le présent règlement, entraîne la perte de la place financée par le budget de l'État.

VII.7. Un candidat peut être admis et inscrit en tant qu'étudiant dans deux programmes d'études au maximum simultanément, quels que soient les établissements d'enseignement qui les proposent.

VII.8. Un candidat déclaré admis ne peut bénéficier d'un financement par le biais de bourses d'études que pour un seul programme de licence.

VII.9. Le candidat déclaré admis à plusieurs programmes d'études universitaires de licence choisit le programme d'études qui sera financé par le budget de l'État, en remettant le diplôme/l'attestation de reconnaissance du diplôme/l'attestation de baccalauréat ou le diplôme/l'attestation de reconnaissance du diplôme/l'attestation du cycle d'études précédemment achevé, selon le cas, en original, à la faculté qu'il souhaite intégrer, dans le respect du délai de dépôt fixé. Le titre d'études susmentionné peut être restitué à son titulaire à partir du deuxième semestre,

auquel cas une copie certifiée « conforme à l'original » par le secrétariat de la faculté est conservée dans le dossier.

VII.10. (1) Les candidats ayant bénéficié d'un financement intégral (pour toute la durée des études) provenant du budget de l'État, pour un programme complet d'études universitaires de licence, achevé ou non par un examen de licence, ne peuvent être admis et inscrits, après avoir réussi le concours d'admission, que sur des places payantes, sans droit de reclassement sur des places financées par le budget de l'État.

(2) Les candidats ayant bénéficié d'un financement partiel par le budget de l'État dans le cadre d'un programme d'études universitaires de licence et ayant été déclarés admis au concours d'admission organisé à l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara seront inscrits sur des places payantes, à compter de la première année d'études.

(3) La catégorie d'étudiants visée au paragraphe (2) a le droit d'être reclassée sur des places financées par le budget de l'État, uniquement après avoir validé, dans le cadre d'un cursus payant, un nombre d'années d'études équivalent au nombre d'années suivies auparavant, dans le cadre d'un cursus gratuit, dans le respect des critères et des normes de performance pour le reclassement annuel des étudiants, fixés par la direction de l'université.

VII.11. Après l'inscription, les listes définitives des candidats déclarés admis et inscrits sont générées et affichées.

VII.12. Le passage des étudiants du système payant au système gratuit s'effectuera conformément à la loi n° 224/2005 et aux règlements de l'université, approuvés par le Sénat de l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara.

VII.13. Les candidats admis en première année d'études à l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara peuvent bénéficier de bourses, dans les conditions prévues par la loi, et obtenir un logement dans l'une des résidences universitaires, dans les conditions prévues par la législation et les règlements propres à l'université.

VII.14. Au cours du déroulement des programmes d'études, le transfert d'un programme à un autre sera possible dans la limite des places disponibles, dans les conditions prévues par la législation en vigueur et les règlements propres à l'université en matière de mobilité des étudiants.

VII.15. La collecte des données à caractère personnel des candidats au concours d'admission, ainsi que leur traitement et leur conservation, s'effectuent dans le respect des dispositions légales relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les données à caractère personnel des candidats admis et inscrits sont communiquées nominativement au ministère de l'Éducation et de la Recherche par l'intermédiaire de l'UEFISCDI.

VII.16. Le présent règlement est le seul document officiel relatif à l'organisation et au déroulement du concours d'admission au sein de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, pour le cycle de licence et les études universitaires proposées de manière regroupée, cycles I et II, et est complété par les dispositions des actes normatifs publiés ultérieurement, ainsi que par les méthodologies propres à l'admission des candidats étrangers et des candidats roumains de l'ensemble du pays, approuvées par le Sénat universitaire.

VII.17. Les références figurant dans diverses publications ou communiquées d'une autre manière ne peuvent se substituer aux références officielles et, par conséquent, n'engagent en rien l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara.

VII.18. L'adoption du présent règlement abroge les décisions et règlements antérieurs. Toute modification ne peut être apportée qu'avec l'accord du Sénat de l'université ou par la publication d'actes normatifs impératifs.

VII.19. Dans des situations exceptionnelles et justifiées, des dérogations au présent règlement peuvent être accordées, avec l'accord du Conseil d'administration de l'université, par décision du recteur.

VII.20. Le Conseil d'administration de l'université a le droit et l'obligation de mettre le présent règlement en conformité avec les arrêtés du ministère de l'Éducation publiés jusqu'à la date du concours d'admission.

VII.21. Le Sénat de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara a approuvé la republication du présent règlement lors de sa séance du 26 novembre 2025, modifié et complété le 27 mai 2026, date à laquelle il entre en vigueur.

Le recteur,

Prof. univ. dr. Octavian Marius Crețu

La signature manuscrite figure sur la version originale du document conservée dans les archives du Sénat universitaire. Le présent acte a la même force juridique que le document original.

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie

Tél. : +40256220479 ; Fax : +40256490626

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



ANNEXE - CONDITIONS ET PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE PAR LE CNRED DES DIPLOMES OBTENUS À L'ÉTRANGER

I. ÉQUIVALENCE DU DIPLOME DE BAC OBTENU PAR DES CITOYENS ROUMAINS À L'ÉTRANGER OU DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT QUI ORGANISE ET MENE SUR LE TERRITOIRE ROUMAIN DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT CORRESPONDANT À UN SYSTÈME ÉDUCATIF D'UN AUTRE PAYS

<https://cnred.edu.ro/echivalarea-diplomei-de-bacalaureat-obtinuta-in-strainatate-de-cetatenii-romani/>

Dépôt du dossier

- **En ligne**, via le **Point de contact unique électronique** pour les diplômes délivrés en roumain, anglais, français, espagnol ou italien : <https://edirect.e-guvernare.ro/Admin/Proceduri/ProceduraVizualizare.aspx?IdInregistrare=1176798&IdOperatiune=2>
- **En ligne**, via le **Point de contact unique électronique** pour les diplômes délivrés dans d'autres langues étrangères : <https://edirect.e-guvernare.ro/Admin/Proceduri/ProceduraVizualizare.aspx?IdInregistrare=1176846&IdOperatiune=2>
- **Siège de l'université** : Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara
Adresse : Timișoara, Piața Eftimie Murgu n° 2, code postal 300041, www.umft.ro,
E-mail : international@umft.ro.
- **à l'Inspection scolaire de la municipalité de Bucarest ou aux inspections scolaires départementales**
- **Service d'enregistrement du ministère de l'Éducation**, par **courrier postal** ou par **coursier express**, horaires : du lundi au jeudi, de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h ; le vendredi, de 9 h à 11 h, 12, rue Spiru Haret, rez-de-chaussée, bureau n° 1, secteur 1, 010176 Bucarest

La liste des organismes prestataires d'enseignement qui organisent et mènent sur le territoire roumain des activités pédagogiques correspondant à un système éducatif d'un autre pays peut être consultée à l'adresse suivante :

<https://aracip.eu/categorii-documente/info-unitati-invataman-registre>.

Documents requis

1. Formulaire de demande « » – pour le dépôt d'un dossier au format papier

Le formulaire type peut être téléchargé :

- sur le site de l'université, rubrique Admission – Formulaire types ;
- sur le site du CNRED : <https://cnred.edu.ro/echivalarea-diplomei-de-bacalaureat-obtinuta-in-strainatate-de-cetatenii-romani/>

2. Diplôme de baccalauréat

- copie, si le diplôme est délivré en roumain, anglais, français, espagnol ou italien
- une copie et une traduction certifiée conforme en roumain pour les titres délivrés dans les autres langues étrangères

3. Autres documents

- attestation de réussite au baccalauréat en Italie ; Pruebas de Aptitud para el Acceso a la Universidad, mention « Apto » en Espagne ; attestation délivrée par l'Universitets-och högskolerådet (UHR) concernant l'accès aux études universitaires en Suède ; etc. – copie pour les titres de formation rédigés dans des langues de circulation internationale (anglais, français, espagnol, italien) ou copie et traduction certifiée conforme en roumain pour les titres de formation rédigés dans d'autres langues

4. Copie des pièces d'identité personnelles

- passeport / pièce d'identité – carte d'identité
- justificatif de changement de nom (le cas échéant), en copie (en roumain/anglais/français/espagnol/italien) et traduction certifiée conforme (pour les autres langues)

Certification des titres d'études soumis à la reconnaissance/l'équivalence

1. Pour les diplômes délivrés en République de Moldavie, l'apostille ou la légalisation n'est pas nécessaire. Les diplômes délivrés avant 2008 (ainsi que les diplômes délivrés après 2008 qui ne peuvent être vérifiés via le portail) devront être

accompagnés d'une copie de l'attestation d'authenticité délivrée par le ministère de l'Éducation de la République de Moldavie, à compter du 1er avril 2019 ;

2. pour les États parties à la Convention de La Haye relative à l'apostille, les titres d'études faisant l'objet d'une équivalence ou d'une reconnaissance doivent être munis de l'apostille de La Haye par les autorités compétentes des pays émetteurs ; les titres d'études provenant d'Italie, de Grèce, d'Espagne, du Portugal et de Chypre devront être munis de l'Apostille de la Convention de La Haye, les autres États membres de l'UE faisant exception ;

3. pour les États qui ne sont PAS parties à la Convention de La Haye relative à l'Apostille, les titres d'études devront être légalisés ou accompagnés d'un certificat d'authenticité délivré par les autorités compétentes du pays d'origine ;

- la légalisation est effectuée par le ministère des Affaires étrangères du pays émetteur, l'ambassade ou le consulat de Roumanie dans ce pays et le ministère des Affaires étrangères de Roumanie, ou bien par le ministère des Affaires étrangères du pays émetteur, son ambassade ou son consulat en Roumanie et le ministère des Affaires étrangères de Roumanie ; pour les pays où il n'existe pas de missions diplomatiques de la Roumanie ou qui n'ont pas de missions diplomatiques en Roumanie, les titres d'études porteront le visa du ministère de l'Éducation et du ministère des Affaires étrangères du pays émetteur ;

- la dispense de légalisation est autorisée en vertu de la loi, d'un traité international auquel la Roumanie est partie ou sur la base de la réciprocité.

La liste des États pour lesquels l'apostille ou la légalisation est requise peut être consultée à l'adresse suivante : <https://cnred.edu.ro/lista-statelor-pentru-care-se-solicita-apostilarea-sau-supralegalizarea/>.

Examen des documents

L'évaluation des documents et la délivrance de la décision du CNRED interviennent dans un délai maximal de 30 jours ouvrables à compter de la date d'enregistrement du dossier complet. Ce délai peut être prolongé en conséquence en cas de vérifications supplémentaires ou de consultation d'experts externes.

Vérifiez l'état d'avancement de votre dossier en vous rendant sur : <https://cnred.edu.ro/dosare3/>

Délivrance de l'attestation

- **au format électronique**, via la plateforme PCUe, pour les dossiers déposés en ligne
- **au siège du CNRED**, horaires : du lundi au jeudi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 15 h ; 12, rue Spiru Haret, secteur 1, 010176 Bucarest, Centre national de reconnaissance et d'équivalence des diplômes
- **au siège de l'université**
- **à l'Inspection scolaire de la municipalité de Bucarest ou aux inspections scolaires départementales**
- **par courrier**, à l'adresse indiquée dans la demande
- **par courrier express** – avec paiement à la livraison – le service de messagerie est souscrit par le demandeur

L'attestation est délivrée au titulaire ou à une personne mandatée par une procuration notariée.

Délivrance d'un duplicata

En cas de perte, de destruction totale ou de détérioration de l'attestation d'équivalence, un duplicata peut être délivré. Pour obtenir ce duplicata, il convient de fournir : une demande ; une déclaration notariée attestant la perte, la destruction ou la détérioration de l'attestation ; une copie de la pièce d'identité ; une copie du diplôme ayant fait l'objet de l'équivalence ; d'autres documents, le cas échéant.

Procédure de recours

Les recours doivent être déposés au greffe du ministère de l'Éducation dans un délai de 45 jours ouvrables à compter de la date de délivrance du certificat de reconnaissance/d'équivalence et, respectivement, à compter de la date à laquelle les motifs de non-reconnaissance ont été portés à la connaissance de l'intéressé. Le délai de traitement des recours est de 60 jours ouvrables à compter de leur enregistrement auprès du CNRED. Ce délai peut être prolongé dans des cas justifiés, le demandeur en étant informé par écrit, par courrier postal ou par courrier électronique.

II. RECONNAISSANCE DES ÉTUDES DES CITOYENS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE, DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE EN VUE DE L'INSCRIPTION À DES ÉTUDES POST-SECONDAIRES OU SUPÉRIEURES

<https://cnred.edu.ro/recunoastere-studii-cetateni-europeni-admitere-licenta-in-romania/>

Dépôt du dossier

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie

Tél. : +40256220479 ; Fax : +40256490626

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



- **En ligne**, via **le Point de contact unique électronique** pour les diplômes délivrés en roumain, anglais, français, espagnol ou italien : <https://edirect.e-guvernare.ro/Admin/Proceduri/ProceduraVizualizare.aspx?IdInregistrare=1178102&IdOperatiune=2>
- **En ligne**, via **le Point de contact unique électronique** pour les diplômes délivrés dans d'autres langues étrangères : <https://edirect.e-guvernare.ro/Admin/Proceduri/ProceduraVizualizare.aspx?IdInregistrare=1178123&IdOperatiune=2>
- **Siège de l'université** : Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, Vice-rectorat des relations internationales,
Adresse : Timișoara, Piața Eftimie Murgu n° 2, Code postal 300041, www.umft.ro,
E-mail : international@umft.ro.
- **Registre du ministère de l'Éducation**, par **courrier postal** ou **par service de messagerie express**
Horaires : du lundi au jeudi, de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h ; le vendredi, de 9 h à 11 h, 12, rue Spiru Haret, rez-de-chaussée, bureau n° 1, secteur 1, 010176 Bucarest

Documents requis

1. Demande : « Application form » ou « Formulaire de demande » – pour le dépôt d'un dossier au format papier

Le formulaire type peut être téléchargé :

- sur le site de l'université, rubrique « Admitere/Admission » – « Formulare tipizate » ;
- sur le site du CNRED : <https://cnred.edu.ro/recunoastere-studii-cetateni-europeni-admitere-licenta-in-romania/>

2. Diplôme/certificat de fin d'études secondaires

- une copie, si le titre de fin d'études est délivré en roumain, en anglais, en français, en espagnol ou en italien
- copie et traduction certifiée conforme en roumain pour les titres délivrés dans les autres langues étrangères

3. Autres documents, le cas échéant

* Exemple : Pruebas de Aptitud para el Acceso a la Universidad, mention « Apto » en Espagne ; etc. – copie et traduction certifiée conforme, à l'exception des diplômes rédigés en anglais, français, espagnol et italien

* Exemple : les étrangers, membres de la famille de citoyens roumains, titulaires d'un droit de séjour temporaire, doivent fournir la preuve qu'ils occupent un emploi ou sont inscrits au chômage afin de bénéficier, dans les conditions prévues par la loi, d'un traitement égal à celui des citoyens roumains en matière d'inscription aux études. (Décret-loi n° 194/2002 relatif au statut des étrangers en Roumanie, tel que modifié et complété ultérieurement, republié, art. 80, al. (3), let. b) et c))

4. Copies des pièces d'identité personnelles :

- passeport / carte d'identité
- justificatif de changement de nom (le cas échéant), en copie (en roumain/anglais/français/espagnol/italien) et traduction certifiée conforme (pour les autres langues)
- justificatif de la protection sur le territoire roumain – pour les réfugiés

5. Frais d'évaluation de 100 lei – ces frais ne sont pas dus par les personnes bénéficiant d'une forme de protection internationale

Les frais, en lei, peuvent être réglés :

- à la caisse du CNRED, ouverte du lundi au jeudi, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00
- par ordre de paiement / mandat postal / virement bancaire en indiquant le compte ci-dessous :

Bénéficiaire : Ministère de l'Éducation

Numéro d'identification fiscale : 13729380

Banque : Service de trésorerie et de comptabilité publique de la municipalité de Bucarest – ATCPMB

Code IBAN : RO86TREZ70020E330500XXXX

Code SWIFT : TREZROBU

Code BIC : TREZ

- via **Ghișeul.ro**

Depuis l'étranger, les frais peuvent également être réglés en euros, par ordre de paiement / virement bancaire, en indiquant le compte ci-dessous :

Bénéficiaire : Ministère de l'Éducation

Numéro d'identification fiscale : 13729380

Banque : Banca Comercială Română – BCR, succursale Université

Code IBAN : RO35RNCB0080005630300077



Code SWIFT : RNCBROBU

Code BIC : RNCB

Les frais en euros sont calculés au taux de change leu-euro affiché par la Banque nationale de Roumanie le jour où le virement bancaire est effectué.

Important : L'ordre de paiement ou le mandat postal émis doit mentionner le code IBAN du bénéficiaire, le nom du titulaire du diplôme et le nom de l'employeur qui demande la reconnaissance (le cas échéant) !

Certification des titres d'études soumis à la reconnaissance ou à l'équivalence

1. Pour les diplômes délivrés en République de Moldavie, l'apostille ou la légalisation ne sont pas nécessaires. Les diplômes délivrés avant 2008 (ainsi que les diplômes délivrés après 2008 qui ne peuvent pas être vérifiés via le portail) devront être accompagnés d'une copie de l'attestation d'authenticité délivrée par le ministère de l'Éducation de la République de Moldavie, à compter du 1er avril 2019 ;

2. pour les États parties à la Convention de La Haye relative à l'apostille, les titres d'études faisant l'objet d'une équivalence ou d'une reconnaissance doivent être munis de l'apostille de La Haye par les autorités compétentes des pays émetteurs ; les titres d'études provenant d'Italie, de Grèce, d'Espagne, du Portugal et de Chypre devront être munis de l'Apostille de la Convention de La Haye, les autres États membres de l'UE faisant exception ;

3. pour les États qui ne sont PAS parties à la Convention de La Haye relative à l'Apostille, les titres d'études devront être légalisés ou accompagnés d'un certificat d'authenticité délivré par les autorités compétentes du pays d'origine ;

- la légalisation est effectuée par le ministère des Affaires étrangères du pays émetteur, l'ambassade ou le consulat de Roumanie dans ce pays et le ministère des Affaires étrangères de Roumanie, ou bien par le ministère des Affaires étrangères du pays émetteur, son ambassade ou son consulat en Roumanie et le ministère des Affaires étrangères de Roumanie ; pour les pays où il n'existe pas de missions diplomatiques de la Roumanie ou qui n'ont pas de missions diplomatiques en Roumanie, les titres d'études porteront le visa du ministère de l'Éducation et du ministère des Affaires étrangères du pays émetteur ;

- la dispense de légalisation est autorisée en vertu de la loi, d'un traité international auquel la Roumanie est partie ou sur la base de la réciprocité.

Liste des États pour lesquels l'apostille ou la légalisation est requise

Délivrance d'un certificat

- **au format électronique**, via la plateforme PCUe, pour les dossiers déposés en ligne
- **au siège de l'université** : Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, Vice-rectorat des relations internationales,
Adresse : Timișoara, Piața Eftimie Murgu n° 2, Code postal 300041, www.umft.ro,
e-mail : international@umft.ro, relint@umft.ro.
- **au siège du CNRED**, horaires d'ouverture : du lundi au jeudi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 15 h, 12, rue Spiru Haret, secteur 1, 010176 Bucarest, Centre national de reconnaissance et d'équivalence des diplômes
- **par courrier**, à l'adresse indiquée dans la demande
- **par courrier express** – avec paiement à la livraison – le service de messagerie est souscrit par le demandeur

L'attestation est délivrée au titulaire ou à une personne mandatée par une procuration notariée.

Délivrance d'un duplicata

En cas de perte, de destruction totale ou de détérioration de l'attestation d'équivalence, un duplicata peut être délivré. Pour obtenir ce duplicata, il convient de fournir : une demande ; une déclaration notariée attestant la perte, la destruction ou la détérioration de l'attestation ; une copie de la pièce d'identité ; une copie du diplôme ayant fait l'objet de l'équivalence ; une copie du justificatif de paiement de la redevance de 100 lei ; ainsi que d'autres documents, le cas échéant.

Procédure de recours

Les recours doivent être déposés au greffe du ministère de l'Éducation dans un délai de 45 jours ouvrables à compter de la date de délivrance du certificat de reconnaissance/d'équivalence et, respectivement, à compter de la date à laquelle les motifs de non-reconnaissance ont été portés à la connaissance de l'intéressé. Le délai de traitement des recours est de 60 jours ouvrables à compter de leur enregistrement auprès du CNRED. Ce délai peut être prolongé dans des cas justifiés, le demandeur en étant informé par écrit, par courrier postal ou par courrier électronique.

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie

Tél. : +40256220479 ; Fax : +40256490626

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro